

David Potter  
Inventaire des lettres missives de François Ier  
[1538]

<https://cour-de-france.fr/article7051.html>

Déstinataire	Date	Lieu	crs	Source
1. Le chapitre de Langres	1-I	Montpellier	Bochetel	Vendu: Lot-Art, lot 209, 2021; RR Auction, 13 avril 2011
<p>De par le Roy.</p> <p>Chers et bien amez, pource que desirons le bien et avancement en l'eglise de nostre cher et bien amé Maistre Hugues Girard et mesmement qu'il soit pourveue de l'une des prebendes de vostre eglise, en consideration tant des bonnes meurs et vertuz que nous avons entendu estre en sa personne que en contemplation de plusieurs bons et agreables services que aucuns noz serviteurs ses parens nous ont parcy devant faitz et font chacun jour ; à ceste cause nous avons bien voullu vous en escrire, vous priant que pour l'amour de nous vous le veuillez pourveoir de la premiere qui viendra cy apres à vacquer en vostred. eglise, et en cela le preferer à tout autre. En quoy faisant, ferez chose qui nous sera tresagreable et en aurons les affaires de vous et de vostred. eglise en meilleure et plus singuliere recommandation quant d'aucune chose nous ferez requerir. Donné à Montpellier le premier jour de janvier m vc xxxvij.</p> <p>V. aussi 20-IX-1538</p> <p><a href="https://www.lot-art.com/auction-lots/King-Francis-I-Letter-Signed/209-king_franci-11.8.21-rr_7.75_x_10">https://www.lot-art.com/auction-lots/King-Francis-I-Letter-Signed/209-king_franci-11.8.21-rr_7.75_x_10</a>  <a href="https://www.rrauction.com/auctions/lot-detail/344682406140209-king-francis-i-letter-signed">https://www.rrauction.com/auctions/lot-detail/344682406140209-king-francis-i-letter-signed</a></p>				
2. La ville d'Angers	8-I	Montpellier	Bayard	CR: AMAngers, BB20, fo.263
<p>De par le Roy.</p> <p>Chers et bien amez, par les lettres patentes que avons fait expedier ou mois derrenier à vous adressans, entendres les causes et raisons qui nous ont meu à ordonner qu'il soit fait munition et provision du nombre de dix milliers salpestres pour la seureté et deffence de nostre ville de Angers à quoy elle a esté coctisé pour sa part et portion dud salpestre dont nous avons ordonné les bonnes villes de nostre royaulme estre munies et pourveues. Et pource que nous desirons singullierement que, à ce il n'y ayt aucune faulte et que nosd. lettres soient executees de poinct en poinct selon leur forme et teneur, ad ceste cause nous voullons vous commandons et enjoignons tresexpressément que vous ayez à satisfaire entierement au contenu de nosd. lettres. Et en ce faisant de mectre et assembler en lad. ville en la meilleur et plusgrant dilligence que possible sera le nombre de dix milliers salpestres et au plustard / dedans le temps selon et ainsi qu'il est contenu en icelles nosd. lettres, lesquelles vous seront presentees par nostre seneschal d'Anjou ou son lieutenant general, auquel nous les envoyons presentement par homme expres pour ce faire. Et pour ce garder de y faire faulte sur tant que vous craignez nous desobeir, car tel est nostre plaisir. Donné à Moullins le xiiije jour de fevrier l'an mil cinq cens trente sept.</p> <p>Présentée par le lieutenant-général le 11 avril.</p> <p>Sur la levée des salpêtres sur les bonnes villes, voy. AN J 959. Toutes les bonnes villes auraient reçu des lettres</p>				

analogues et on trouve les lettres-patentes sur ce sujet aux archives de Limoges, *Registres consulaires*, I, p.311-17 (8-I-1538).

3. Réponse du roi aux propositions de l'Empereur	10-I	Montpellier		Dumont, IV, ii, p.158
--	------	-------------	--	-----------------------

Les Deputez des deux Majestez au dernier de Decembre commencerent à annoncer les Chapitres pour, l'Apoinement & Paix entre eux, & mirent les Commis de l'Empereur les Articles ci dessus en avant.

PREMIER.

Comme l'Empereur est content de donner pour Dot le Duché de Milan à Monsieur d'Orléans, prenant en Mariage sa Nièce, premiere née du Roi des Romains, moiennant les conditions ci-specifiées, à savoir, que le Roi ait à confirmer l'Acord de Madrid, & Cambrai, renonçant à toutes exceptions au contraire.

Qu'il rende au Duc de Savoie ses Pais, tant deçà que delà les Monts, avec restauration des dommages, ainsi qu'il s'accordera avec ledit Duc.

De rendre Hesdin avec l'Artillerie & Munition qui étoit dedans.

Qu'il promette intervenir au Concile, toutes & quantes fois qu'il sera déterminé par le Pape, & Sa Majesté Cesarée, & de faire observer à ses Sujets ce qui y sera ordonné.

Qu'il promette donner tel Exercite, ou Armée, pour la défense & offense necessaire contre le Turc, comme sera convenient pour sa part.

Qu'il renoncera à toutes Ligues & Capitulations qu'il a avec les Princes & Villes d'Allemagne Sujets à l'Empire, promettant de ne faire pratique, ni avoir intelligence avec eux, au prejudice de la Maison d'Autriche.

Et pour observer les Chapitres susdits, qu'il laisse les Forteresses de l'Etat de Milan, ou bien qu'il donne son Fils en la puissance de l'Empereur pour trois ans ; entr'autres choses comme des'us, que les Traitez de Madrid & de Cambrai soient observez. De Barcelonne le 15. Decembre 1537.

Réponse du Roi Tres-Chretien.

Premier. Quant à l'état & Duché de Milan, il l'accepte pour Dot à donner à son Fils dernier né, prenant en Mariage la Nièce de l'Empereur quelque bonne raison qu'il y ait.

L'Apoinement fait à Madrid & Cambrai, il le confirmera quant à ce qu'il lui semble être obligé; & si en ce il y a difficulté, le remet au jugement du Pape, & d'observer & confirmer ce qui fera par lui ordonné.

Des Terres & Etats de Savoie, il se contente de les rendre, moiennant qu'il ait l'Etat de Milan libre & rien, & cependant, que l'Empereur tiendra les Forteresses dudit Milan; aussi fera-t-il les Forteresses qu'il tient, & semblablement Hesdin.

De se soumettre au Concile, il ne veut que ce soit par obligation de Capitulation, parce que la volonté, & le devoir l'oblige à ce, & de ne faillir à l'intervention & observation, autant que autre bon Prince Chretien.

Donner aide contre le Turc, le devoir & son honneur l'oblige, & non autre chose, & en telle occurrence, à l'ordre du Pape, & Venitiens.

De renoncer aux Ligues d'Allemagne, toujours quand leurs Majestes seront faits amis, ces choses cesseront, ainsi n'est besoin de cession aucune.

De laisser les Forteresses du Duché de Milan, ou bailler son Fils pour trois ans se contente laisser les Forteresses, retenait cependant ce qu'il possède en Piémont. Au reste sera aux Capitulations comme dessus est dit. De Montpellier le dixieme Janvier 1537.

Réplique du Roi Tres-Chretien.

Le douzième du present mois , le Roi entendant que l'Empereur ne se contentoit de sa réponse, fit faire nouvelle proposition par Messieurs le Reverendissime Cardinal de Lorraine, & Grand-Maître, aux Députez de l'Empereur, à savoir, s'il ne se contentoit de ce qu'ils avoient répondu, s'offroient de demeurer à la moderation du Pape, & de tout autre Arbitre, qui sans affection puissent définir les propositions & réponses d'entre eux.

Et cependant mettre bas & déposer les Armes pour un, deux, & dix ans, si besoin est, en retenant toutefois ce qu'il possède de present.

L'onzieme du present mois de Janvier, s'est fait une Trêve pour autres mois, selon la forme de la première, & durera pour le mois de Mai.

4. Charles de France, duc d'Orléans	10-I	Montpellier		CF : Carpentras, BI, MS 490, fo.205
-------------------------------------	------	-------------	--	-------------------------------------

Mon filz, vous aurez veu et entendu tout ce qu'il vous a parcydevant esté escript du costé de deça touchant le fait et negociacion de la paix et n'est besoing que je vous en replique rien davantaige, sinon que je vous advise que les deputez de l'empereur et les myens sont tousiours ensemble pour besoingner en l'affaire dessusd. Mais il se trouve journellement tant de difficultez et mesmement du cousté dud. empereur que je ne vous scauroys encores bonnement dire ce qui reussira du fait de ceste negociacion. Ce neantmoins, vous pouvez estre assurez que de la conclusion qui se prendra je ne fauldray de vous en faire incontinent donner advis. Et ce pendant je ne veulx point que vous bougez de Paris pour favoriser et pourvoir es affaires qui pourroyent survenir journellement, tant du cousté de ma frontiere de Picardye, que aussy en mon pays de Normandie. Vous pryent [*sic*] davantaige advertir sans faire semblant de rien les cappitaines des places et garnisons / de frontieres de mond. pays de Pycardie à ce que chacun d'eulx ayt bien l'oeul au fait de sa charge, en façon qu'il ne se puyse faire par cy apres aulcune menee, surprinse ne entreprinse suz eulx ne seur leurs places. Et afin que mon cousin le sr de la Rochepot face et execute de son cousté plus promptement ce que vous luy ordonnerez touchant cest effect, vous luy communiquerez la presente à ce qu'il soyt adverty de mon vouloir et intention. Vous advisant au surplus, mon filz, que j'ay ce jourd'uy commandé au chancelier qu'il ay[t] à faire envoyer argent pardela pour le payement des gens de guerre qui sont par les villes et places de mond. pays de Picardye, à quoy n'aura faulte. Qui est tout ce que je vous diray pour ceste heure, sinon que je pryé à Dieu, mon filz, qu'il vous ayt en sa tressaincte garde. Escript à Montpellier le xe jour de janvier m v xxxvij.(1)

(1)Le prince répondit à son père les 19 et 21 janvier, AN, J 964, nos.41, 42. Jean Breton lui écrit le 9 janvier que les négociations de la trêve restèrent indécisées et des propos du sr Cornelio, envoyé par la reine de Hongrie en Espagne (BnF, Dupuy 265, fo.265).

5. Charles de France,	16-I	Montpellier	Breton	C : BnF, fr.3018,
-----------------------	------	-------------	--------	-------------------

duc Orléans				fo.113
<p>Mon filz, la presente sera pour vous advertir comme je partiray demain de ceste ville pour m'en aller à Lyon et de là je prendray mon chemin droit à Moulins où je pourray seiourner quelques jours. Parquoy, si c'est que vous entendrez que je seray party dud. Lyon pour aller aud. Moulins, vous vous mectrez en chemin pour m'y venir trouver, faisant voz journees de sorte que vous y puyssiez arriver ung jour ou deux apres moy, et vous me ferez plaisir. Qui est tout ce que je vous diray pour la presente, sinon que je pry à Dieu, mon filz, qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript à Montpellyer le xvje jour de janvier m vc xxxvij.(1)</p> <p>(1)Jean Breton écrivit au duc le 13 janvier que les négociations de la paix ne s'étaient pas réussies mais le 14 que l'Empereur voulut continuer la trêve (BnF Dupuy 265, fo.268, 269). Le duc écrivit au roi les 19 et ert 21 janvier 1538 sur les armements et les munitions de Picardie (AN J 964, no.s 41 e t42).</p>				
6. François de Montmorency, sr de La Rochepot	16-I	Montpellier	Breton	O : BnF, fr.3044, fo.17 ; C : Dupuy 265, fo.261
<p>Mon cousin, j'ay veu tout ce que m'avez escript par voz dernieres lettres tant touchant ce qui est puisnagueres tumbé des ramparts et voulte du chasteau de Dourlens, que aussi de ceulx de ma ville de Therouenne. Vous advisant qu'il me desplaist tresfort de cest inconvenient advenu ausd. ramparts pour estre cela de l'importance et consequence que vous savez. Touthoifoz il n'y a remede sinon de faire toute la dilligence qu'il sera possible pour les faire rabiller promptement, à quoy je vous prie ne perdre une seule heure de temps. Et pour autant que j'ay parcydevant fait fournir comme vous savez la somme de vingt mil livres tournois, pour convertir et employer au fait des reparacions et fortiffications des villes et places de frontiere de mon pays de Picardye, et que je desire bien savoir et entendre à la verité en quoy et comment lad. partie a esté employee ; à ceste cause je vous prie, mon cousin, que incontinant la presente receue, ayez à m'envoyer ung estat au vray de la despence qui a esté faite d'iceulx vingt mil livres, affin que je veoye à quoy ilz ont esté employez. Et si tost que j'auray veu cela je donneray ordre de faire fournir l'argent qui sera necessaire pour continuer tousiours l'ouvrage d'icelles reparacions et fortiffications, et ce pendant, faites y tousiours besongner. Vous advisant qu'il me semble bien que celuy qui en tient le compte doit encores avoir assez argent en ses mains de lad. partie de vingt mil livres pour faire ce que dessus, actendant qu'on y ait donné autre provision. Et en tant que touche le payement des gens de pyé qui sont sur lad. frontiere, qui est desia escheu pour ung moys, dont semblablement m'escripvez, j'ay ordonné au chancellier et au general de Normandye le faire promptement fournir paredelà, à quoy n'aura aucune faulte. Et apres l'on advisera d'y pourveoir pour les autres moys advenir, ainsi qu'ilz escherront et que mon affaire le requerra.</p> <p>Au demeurant, mon cousin, vous aurez veu ce que je vous ay parcydevant escript touchant le fait de la negociacion de la paix, laquelle negociacion a esté du commencement si douce et acompaignee de tant d'honnestes parolles portees par les deputez de l'empereur, qu'il n'y a eu celuy des myens, qu'il n'ayt tenu pour ung / temps icelle paix pour conclutte et arrestee. Mays entendez que les effectz à la fin n'ont pas esté de mesmes, car quelzques choses que ayent sceu faire ne mectre en avant mes cousins les cardinal de Lorraine et grant m<sup>e</sup> à iceulx deputez, il n'y a jamais eu ordre qu'ilz les ayent sceu faire venir à nulle conclusion, sinon à une prolongacion de trefve davantaige pour troys moys, commançans au jour que expirera celle qui fut dernièrement faite en Pyemont, lesquelz troys moys viendront à finir environ le premier jour de juing prochain. Vous advertissant que pour pourveoir à lad. paix et mectre pour quelque temps la Chrestienté en repoz et tranquillité, je n'ay obmis à faire une seule chose de ce qu'il m'a semblé estre requis et necessaire de faire pour cest effect, preferant</p>				

tousiours en toutes choses le bien universel à celuy de moy et de mes propres enfans. Et ay donné par cela clerement à congnoistre à tous les roys, princes et potentatz de lad. Chrestienté qu'il n'a tenu ne tient à moy que lad. paix ne se soit faicte et face. Et me suffist d'avoir fait en cest endroit de sorte qu'il n'y a homme soubz le Cyel quant il entendra les offres que j'ay faictes, qu'il ne dye que je ne suis mys trop plus que en mon devoir pour y parvenir. Qui est tout ce que je vous diray pour le present, sinon que je prie à Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript à Montpellier le xvj<sup>me</sup> jour de janvier mil vc xxxvij.

[PS :] Mon cousin, depuis ceste lettre escripte le general de Normandie m'a assureé avoir envoyé la depesche necessaire pour faire fournir pardela le paiement des gens de pied dont cy dessus est faicte mention pour ung moys.

Adr : «A mon cousin le sr de La Rochepot ... mon lieutenant general en Picardie en l'absence de mon filz le duc d'Orleans»

7. Federico II duc de Mantoue	16-I	Montpellier	Breton	O : ASMan, 626, fo.532
-------------------------------	------	-------------	--------	------------------------

Mon cousin, le Chevalier(1) m'a presenté le courcyer que luy avez dernièrement baillé pour me amener et pareillement les espees et courtes dagues que m'avez envoyees, qui est ung present, mon cousin, que j'ay trouvé tresbeau et honneste et vous remercie de bien bon cueur. Vous advisant que j'espere m'en servir et ayder parcy apres pour l'amour de vous, ne voulant oublier de vous dire au surplus que led. Chevalier m'a fait bien et amplement entendre tout ce que luy aviez donné charge de me dire et exposer de vostre part. Et pource que je suis assureé qu'il ne faudra de vous advertir de la responce que je luy ay faicte là dessus, je ne m'estandray à vous en faire plus longue lettre, sinon que je vous advise que si vous avez envye de chose qui soit pardeça, en le me faisant savoir vous en finerez. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript à Montpellier le xvj<sup>me</sup> jour de janvier mil vc xxxvij.

(1)Thomas de'Cardi/ Des Cardes, dit le Chevalier, écuyer d'écurie, qui avait effectué des voyages pour le roi en Picardie, Provence et Piémont en 1537 (CAF, III, 627, 10383).

8. Federico II duc de Mantoue	16-I	Montpellier	Breton	O : ASMan, 626, fo.533
-------------------------------	------	-------------	--------	------------------------

Mon cousin, le Chevalier escuier de mon escuirie, m'a fait entendre que le feu conte de Nyvollare(1) est demouré redevable envers luy de certaine somme de deniers dont il luy feist prest en son vivant pour aucunes ses necessitez et affaires, de laquelle somme il n'a encores sceu avoir aucun payement en satisfacion, quelque poursuicte qu'il en ayt sceu faire envers le frere dud. feu conte son heritier. Au moyen de quoy, il m'a supplie et requis vous escripre la presente en sa faveur, à ce que vueillez estre contant de luy ayder en cest endroit envers le frere dud. conte et autres que besoing sera pour le recouvrement de lad. somme ; chose que je luy ay tresvoulentiers accordee, tant pour estre la chose si juste et raisonnable qu'il ne seroit possible de plus, que aussi pource que je suis assureé que vous luy voudrez bien subvenir et ayder en tous ses affaires. A ceste cause, je vous prie, mon cousin, que en faisant aparoir par led. Chevalier où besoing sera des cedulles et obligacions qu'il dit avoir dud feu conte de Nyvollare, vous luy vueillez en cest endroit faire faire si bonne et si prompte expedicion de jutice, qu'il puisse estre payé et satisfait entierement de sond. deu. Et en ce faisant vous me ferez tressingulier plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript Montpellier le xvj<sup>me</sup> jour de janvier mil vc xxxvij.

(1)Sur lui, voy. 31-VII-1537 à Humières.

9. Ercole II duc de Ferrare	21-I	Donzelles	Breton	O: ASMo-1559/1-5-fo.143
<p>Mon frere, j'envoye presentement à Venise pour aucuns affaires Messire Livio Crotto, commissaire ordinaire de mes guerres porteur de cestes, auquel j'ay donné charge de vous dire et exposer, en passant par vous, certaines choses dont je vous pryé le voulloir entierement croire, tout ainsi que moy mesmes, et vous me ferez plaisir tresagreable. Priant Dieu, mon frere, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Donzelles le xxje jour de janvier mil vc xxxvij.</p>				
10. Louis de Perreau, sr de Castillon	21-I	Loriol		CR : BnF, fr.2954, p.26-27; AE, Cp, Ang., 3, fo.36v; Kaulek, no.19
<p>Castillon, j'ay dernièrement receuz voz deux lettres, une du xixe de ce mois passé et l'autre du lendemain, par une desquelles ay veu tout le discours que m'avez fait des menées que l'Empereur a fait et fait encores pour pratiquer le Roy d'Angleterre et les propos que iceluy sieur Roy vous a tenus dud. Empereur, qui l'avoit assuré qu'il ne ce feroit ny concluroit rien entre ses deputez et les miens sans l'en advertir, pour apres en faire selon son advis et oppinion, que pareillement du fait de ma cousine de Longueville touchant l'autre propos que le secretaire de Millord Priveseel(1) vous a tenuz du mariage d'icelle dame et dudit Roy d'Angleterre. Vous advisant, Castillon, / que j'avois tousiours differé de vous satisfaire et vos deux lettres, attendant la responce que vous me feriez à celle que je vous avois auparavant escripte par courier expres, laquelle responce j'ay depuis receue ainsy que verrez par mon autre lettre. Et voyant la forme et façon de faire dont led. Roy d'Angleterre use maintenant envers moy et les propos qu'il vous a tenus, je ne vois pas que pour ceste heure je vous puisse faire autre responce sur les pointz touchez par vosd. deux lettres que celle que je vous fais par mad. autre lettre, tant du fait dud. mariage que autres choses . De Loriol [le xxje janvier vc xxxvij].</p> <p>(1)Thomas Wriothsley, secrétaire de Thomas Cromwell ?</p>				
11. Louis de Perreau, sr de Castillon	23-I	[Serves?]		CR : BnF, fr.2954, p.27-31; AE, Cp, Ang., 3, fo.Kaulek, no.23
<p>Castillon, j'ay dernièrement reçu la lettre que m'avez escript du x<sup>e</sup> de ce moys(1) et entendu entierement par icelle tout ce que m'avez fait scavoyr touchant les propos par vous tenus au Roy d'Angleterre mon bon frere sur ce que je vous avois auparavant escript du xxx<sup>e</sup> du passé et ce qu'il vous a respondu là dessus. Et ainsy que je vous voulois faire responce à vostred. lettre, l'evesque de Wincestre me vint trouver en une petite villette où j'avois disné, venant en ça, lequel me tint quasy le mesme langage que son m<sup>e</sup> vous a tenu. Et me commença à dire tout premierement comme sondit m<sup>e</sup> avoyt entendu en quelz termes estoient lors les affaires touchant le negoce de la paix d'entre l'Empereur et moy et les offres qu'on me faisoit, pourveu touteffois que je voulsisse accorder que le Concile ce fist. Surquoy il avoit charge de sondit m<sup>e</sup> de me dire que, puis qu'il ne tenoit qu'à cela que lad. paix s'accordast, qu'il ayroit mieux que j'acordasse ledict Concille ainsy que j'aviserois que je reffusasse tant de bonnes choses qui m'estois presentees ; et que sondit m<sup>e</sup> estoit tout assuré dud. Empereur qu'il ne ce feroit ne concluroit en cela aucune chose qu'il luy fust preiudiciable. Me faisant au / surplus là dessus un assez long discours dont je ne m'estendray à vous faire plus longue lettre. Surquoy je vins à luy dire : «Monsieur l'ambassadeur, j'ay tresbien entendu ce que vous m'avez dit et fault que vous sachiez que mon ambassadeur estant aupres</p>				

du Roy mon frere m'en a aultant escript. Car je luy avois mandé faire scavoir à mond. bon frere les causes pour lesquelles j'avois differé d'accorder led. Concile, qui estoit pour aultant que je pensois qu'il n'y avoit chose en tout led. negoce qu'il luy peult tant toucher que cele là. Et que à ceste cause il me vouldist faire scavoir sur ce poinct son intention. Mais il semble, à vous parler ouvertement, que mond. bon frere n'ayt pas bien pris ce que mond. ambassadeur luy a dit touchant ceste affaire et qu'il soit ainsy, quant il vint apres à le prier de luy vouloir dire ce qu'il avoit à m'escripre sur le fait dud. Concille, il luy fist responce qu'il estoit marry que je voulois, s'y sembloit, l'avoir par ambages et qu'il vouloit que je l'allasse franchement et droict envers luy et qu'il sembloit que soubz couleur de ce Concille j'estimasse faire beaucoup pour luy et que, ne m'appointant avec l'Empereur, comme il estoit bien certain que je vouldisse venir à faire croire, que ce seroit cause que je n'ay pas voulu accorder led. Concille. Vous advisant, Monsieur l'ambassadeur, qu'il me desplaist tres fort que mond. bon frere prent les choses de moy que je luy fais dire et remonstrer pour son bien tout aultrement que je les pense. Et si ce n'estoit l'amour et affection que je luy porte, entendez que je trouverois cela encore plus mauvais. Tant y a que les deputez dud. Empereur et les miens sont puisnagueres despartys d'ensemble, comme scavez, et n'ont conclu pour ceste heure que prolongation de tresves pour en faire par cy apres une plus longue, et que du costé dud. Empereur sera envoyé un / ambassadeur, devers moy pour y resider, et que du mien je feray le semblable envers luy. Et au demeurant ledit negoce de la paix est remis à Rome. Au moyen de quoy, en vous parlant en bon et vray amy, je vous laisse penser et considerer là dessus, Monsieur l'ambassadeur, si led. Empereur a consenty de la remettre là avecques deliberation de passer en personne en Italye, si le pape et luy devoient estre de ceste heure d'accord ou non, et si l'on ne vous abuse et trompe point de vous dire et asseurer qu'il ne s'y fera rien qui puisse nuire ni preiudicier à vostred. m<sup>e</sup>. Et ce que je vous en dis, je vous advise que c'est pour autant qu'il m'ennuyeroit merveilleusement que l'on vous eust promis de faire une chose et que apres on vint à faire tout le contraire. Toutefois, M. l'ambassadeur, je suis bien aisé d'avoir entendu par vous que mond. bon frere me laisse en ma liberté d'accorder led. Concille pour les causes et raisons que m'avez remonstrées. Sur quoy j'adviseray, si l'on vient jusques là, de faire ce que je verray estre plus à propos. Vous entendez assez que de mon costé je ne crains point iceluy Concile, car je n'ay jamais essayé de me soustraire de l'obeissance de l'Eglise Romayne, et si l'on vient à traicter d'iceluy Concile, je croy que vous pensez bien que quand le pape, led. Empereur et moy, les Roys de Hongrie, de Portugal et d'Escosse, et tous les potentatz d'Ytalye qui sommes en terre ferme le vouldrions, chose que je ne scaurois reffuser, si tous les dessus nommez vyennent à y vouloir entrer, si je ne les veulx mettre entierement tous contre moy, que l'on ne lairra pas de le tenir pour mond. bon frere, et ne demourera pas pour cela iceluy Concile d'estre nommé, tenu et reputé universel. Or tant y a, Monsieur l'ambassadeur, que nous verrons, s'il plaist à Dieu, comme les choses passeront; et selon cela il se fault conduire et gouverner; et pour ce que j'ay entendu par ce que m'a fait scavoir mondit ambassadeur, qu'iceluy mon bon frere / luy a dict qu'il scavoit bien que lad. paix n'estoit pas preste, mais qu'il estoit bien vray que led. Empereur et moy estions si las que nous la trouverions volontiers, je vous advise que j'estime led. Empereur si puissant prince qu'il n'est pas sy las qu'il ne puisse bien recommencer une nouvelle guerre quand bon luy semblera, et entendez que je n'estime pas d'en pouvoir faire moins de mon costé quand je vouldray. Je vous dis aussy dernièrement, Monsieur l'ambassadeur, et en escripvis dès lors aultant en Angleterre, comme j'avoys delibéré d'envoyer de vers mond. bon frere un personnage avec pouvoir ample et suffisant pour traicter de plus estroicte amytié avec luy, chose que vous trovastes tres bonne ainsi que vous me declarastes dès ceste heure là, et de fait ledict personnage estoit tout prest à partir pour faire led. voyage; mais j'ay pensé depuis qu'il vault mieux que je ne l'envoyé point.» — Comment, ce me dit l'evesque de Wincestre, comme homme qu'il sembloit ne trouver pas

bon ce retardement, n'envoyez vous point doncques ledict personnage? — «Nom, ce luy repliqué je, car je ne voye point que son allee soit necessaire ne qu'elle sceust de rien servir ne profiter, pour aultant qu'il me semble que nos premiers traictés sont assez grands, et que l'amitié qui est entre mondit bon frere et moy est si bonne, si grande et si sincere que nous n'y scaurions rien adjouster de nouveau, vous advertissant qu'il se peult tenir pour tout asseuré que de mon costé il n'y aura point de faulte qu'il ne me trouve continuellement son bon frere et loyal amy, et tel en son endroict que j'espere le trouver au mien.» Sur quoy l'évesque de Wincestre me repliqua qu'il estoit asseuré que si je voulois envoyer led. personnage, que sond. m<sup>e</sup> traicteroit volontiers avec moy. - Lors je luy diz : «Monsieur l'ambassadeur, vous scavez qu'il ne tint pas à moy l'annee passée, que je ne traictay; mais il n'y eut jamais ordre que vous vouldissiez contribuer avec moy d'un seul escu, et m'avez tres bien laissé porter tout le faiz de la guerre, et je / vous laisse penser sur cela ce que je pourrois ne scauroys esperer d'un nouveau traicté. » C'est en sustance, Castillon, le propos par moy tenu audit evesque de Wincestre dont je vous ay bien voulu donner advis, pour aultant que je ne fais nulle doubte qu'il n'advertisse et du tout sond. m<sup>e</sup>, affin que s'il vient apres à vous en parler, que vous saichez que luy en respondre, ne voulant oblir de vous dire qu'il me semble bien que led. evesque ne fust pas content de lad. responce.

Vous advisant au demeurant que je ne vois point qu'il soit besoing que je vous satisface autrement à vostre lettre, d'aultant que le contenu cy dessus vous sert assez de responce, sinon que, quant au faict dud mariage dud. Roy d'Angleterre et de ma cousine la duchesse de Longueville, dont de rechef led. sieur vous a tenu propos, s'il vous en parle plus, vous luy pourrez dire que le mariage d'elle est du tout conclud et avec le roy d'Escosse, et de rompre maintenant cela il ne serait pas honneste ne raisonnable, d'aultant que je ne voudrois point perdre ne alterer l'amitié d'un ferme amy et tel que le Roy d'Escosse, que j'estime comme mon propre filz. Vous priant me faire scavoir quel propos aura de rechef tenu led. Roy d'Angleterre depuis vos dictes dernieres lettres, et vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu etc. De Serves(2).

(1)Kaulek, no.18

(2)Le roi est à Loriol le 21 et Montmorency écrit à Castillon de Saint-Vallier le soir du 23. La lecture de «Serves» est conjecture mais Serves est un peu plus au sud de Saint-Vallier et c'est possible c'est «la petite villette» où il le roi dîne et reçoit Stephen Gardiner le 23. L'*Itin* du *CAF* est vide entre le 17 et 24.

12. Albrecht, duc de Prusse	25-I	Saint-Vallier	Breton	O : PGSA-HGA-741-no.26
François par la grace de Dieu Roy de France. Illustre et puissant prince, nostre trescher et tresamé cousin, nous avons puisnagueres receu la lettre que nous avez escripte, ensemble le present de faulcons et gerfault que nous avez envoyé, lequel present nous avons trouvé tresbeau et singulier et vous en remercions de tresbon cueur et semblablement de l'amour et affection que nous congnoissons de plus en plus que nous portez. Vous advisant que s'il y a chose en cestuy nostre royaume dont vous ayez envye, qu'en nous en advertissant nous vous en complairons tresvoulentiers. Et à tant, illustre et puissant prince nostre trescher et tresamé cousin, nous prions le Createur qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escrip à Saint Vallier le xxv <sup>me</sup> jour de janvier mil cinq cens trente sept.				
13. Philippe, Landgrave de Hesse et Johann Friedrich II, prince Electeur de Saxe	[28]-I «1537»	Tarare	Breton	C : SA Marburg-PA3-1832-fo.72



Franciscus Dei omnipotentis benignitate Francorum Rex, Illustribus opulentisque principibus charissimis dilectisque cognatis suis Duci Saxoninae magno Imperii Marescallo et Philippo Lantgravio Hassiae, salutem, amorem ac dilectionem plurimam.

Nuper literas uestras quas ad nos pridiae Nouembris proximi debeatis, quibus cum caetera, tum ratione eam inpenius accepimus, quae petiss: summum uestrum desiderium ac singularem quandam uoluntatem pre se ferat erga publicam religionis Christianae pacem, hoc uero est, synceram ueramque inter Caesarem et nos usos amicitiam, praesertim ob eas causas, quae iisdem literas uestris copiose admodum et enumericate et expresse sunt.

Praeterea, animum nostrum reputauimus quam honeste illis ipsis nobis hoc maximum offertis, ut toti ad eam uoluntatem, curamque conciliando pacis, ac dirigendae iucum bene uelle indicamini. Id quod ipsum etiam atque etiam certissimam habet significationem singularis illius amoris atque animi, quorum meipsum, tum Christianae etiam reipsus : uniuersam felicitatem et quidem prosequimini. Qua de re uobis quam maximas possumus gratias agimus rogamusque ut id, quemadmodum de uobis non possumus non sperare / ita nunquam ab hac optima constantissimaque sententia detereamini.

Hoc si ut confido facitis, rem mihi gratissimam facietis. Tametsi ea a nobis ratio viribatur ut non dubitarem quin postea quam dedissetis literas ad nos accepissetis de tota tractatione pacis nihil praeter longiores indutias experiri produisse, cum ad eam tamen constituendam, cum iis quos sibi Caesar illius consilium auctores delegerat, nostra ex parte uicissim ad ipsum mitissemus Charissimos ac dilectissimos cognatos nostros Cardinalem a Lotharingia et ut uocamus magnum magistrum nostrum. Neque ulla potuit ratione o...ire quicquid illi a nobis missi, uel proponere uel tentare potuerunt, ut Imperatoris legati, ad ullas equitatis condiciones, aut ad ullum (quod dicitur) rationis p...tum descenderent, quo recte illa de parte quicquid aut sperari posset aut deberet. Etiam si in hac parte tale nostrum officium tantum quae extitit, ut nec ullum in nomine Christiane monarcha, nec ullus reipublicae princeps, aut dissimulare aut non facile iudicare posse quominus ea pax conuenerit, neque tum stesisse per nos, neque nunc etiam stare ueni ea ipsi ultro obtulerimus, quae pacem maxime, ac nominis / \*\*\*\*

14. Philippe, Landgrave de Hesse	[28-I]	Tarare	Breton	O: SA Marburg-PA3- 1832-fo.83
-------------------------------------	--------	--------	--------	----------------------------------

Franciscus Dei gratia Francorum Rex illustrissimi ac potenti principi, charissimi ac dilectissimi cognato Philippo Lantgravi Hassie salutem, amorem, dilectionem.  
Superioribus diebus ad me litteras scripsisti, quibus uiduam mihi commendabas, vxorem olim Ulderici Rhingerii, qui uiuus cum Cesare fuerat, vt fide nostra, liceret illi per Galliam se ex Hispania in Augustam Vindelicorum patriam suam recipere. Id quod illi in tuam gratiam libentissime concessimus. Secuti etiam, id quod litteris tuis postulas, duplices illi autoritatis nostre codicillos expediendos curauimus, ut si quo casu alteri intercepti essent, alterorum subsidio ex integro niteretur, quos vtrosque huic tabellario committi ea de causa iussimus, id tibi imprimis unum significantes, si qua alia in parte tibi gratum facere possumus id ubi nobis erit significatum, nos magnopere ex animo esse facturos. Ceterum creatorem precamur, illustris et opulente princeps, ut summa te sanctitate, summe dignitate seruet. Vale Tarrarii quarto calendas februarii M.D. xxxvij.

Le roi donne se permission pour la veuve d'Ulrich Ringer d'Augsburg de retourner d'Espagne en Allemagne.

15. Marie, reine d'Hongrie	[4]-II ?			CF: BnF, Dupuy 273, fo.328v-329r
-------------------------------	----------	--	--	-------------------------------------

Treshaulte, tresexcellente et trespuissante princesse, nostre treschere et tresamee bonne seur et cousine, salut amour et fraternelle dilection. Nous auons receu la lettre que vous nous avez escripte par l'escuyer Vander Cytren present porteur et par luy entendu les bons et honnestes

propos qu'il nous a tenuz de vostre part touchant la singulliere devotion et grande affection que vous avez à la conclusion, resolution et determinacion de la paix d'entre l'Empereur nostre frere et nous pour l'incroyable bien qui en peult et doibt reussir à la communauté de la republique Chrestienne, chose que de nostre costé a esté et est aultant ou plus que de nul autre desiree. Et quant au saufconduict que demandez par vostre. lettre pour nostre cousin le duc d'Arscot,(1) lequel vous a accordé de se transporter la part que sera led. Empereur et l'assemblee des depputez à la negociation de lad. paix, pour tenir main et moyenner de vostre part en tout ce qu'il sera possible l'effect d'icelle paix, nous l'avons de tresbon cueur fait expedier et le vous envoyons presentement pour servir aud. duc à faire son voyage, estimant que, si vous avez par cidevant esté commencement d'acheminer lad. paix, vous pourrez estre instrument pour la conduite, consommation et parachevement d'icelle, dont nous avons tresingulier plaisir, ainsy que vous dira de par nous led. porteur, lequel nous vous prions tresaffectueusement en cest endroit croyre comme nous mesmes. Suppliant à tant le createur treshaulte tresexcellente et trespuissante princesse, qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript à ...

(1)Le duc d'Aerschot est de retour à la reine d'Hongrie fin mars (voy. 26-III-1538)

16. Instr – Antoine de Castelnau, évêque de Tarbes	v. 10-II	Moulins		C : BnF, fr.3044, fo.70
--	----------	---------	--	-------------------------

Le Roy a dict ce jourd'huy à l'evesque de Tarbe, que le Roy d'Angleterre son bon frere et perpetuel allyé a icy envoyé devers luy mestre Bryant(1) pour luy faire entendre quelzques articlez extraictz d'une lettre escripte par l'evesque de Wincestre aud. sr Roy d'Angleterre, lesquelz articles le Roy n'a communiquez aud. evesque de Tarbe mais luy a dict avoir respondu sur iceulx, que l'evesque de Wincestre, ou par faulte de bonne volonté ou d'avoir [*sic*, pour « de n'avoir » ?] bien entendu ce que led. sr Roy luy avoit dict pour ce qu'il luy avoit parlé françoys, avoit escript les choses aud. Roy d'Angleterre autrement qu'il ne les luy avoit dictes. Et pour les remectre en memoire aud. evesque de Wincestre, luy a dict, present led. m<sup>e</sup> Bryant, que estant dernièrement à Montpellier,(2) lors que monsr le cardinal de Lorraine et grant m<sup>e</sup> estoient aud. lieu à Loccatte pour le fait de la paix, estoient venu par devers pour le pryer d'avoir regard à l'amytié qu'il a avecques led. sr Roy d'Angleterre son m<sup>e</sup>. A quoy, led. seigneur Roy respondit que, traictant lad. paix il ne feroit riens au desadvantaige du Roy d'Angleterre son bon frere ny des traictez qu'il a avecques luy, mais que encores il esperoit myeulx faire pour led. Roy d'Angleterre qu'il n'estoit obligé par lesd. traictez. A la seconde fois led. evesque de Wincestre, sur les mesmes propos de la paix d'entre le Roy et l'empereur, proposa aud. sr Roy que le Roy d'Angleterre sond. m<sup>e</sup> pretendoit que le Roy luy avoit promis par lettre signee de sa main de ne traicter avecques l'empereur, que led. sr Roy d'Angleterre ne fust tiers contrahent et pareillement de n'accorder jamais le concille sans le sceu et consentement dud. Roy d'Angleterre. Sur quoy, le Roy luy respondist premierement que l'evesque de Wincestre scait tresbien que en l'an mil cinq cens trente et cinq ou mois d'octobre le bailly de Troyes, revenant d'Angleterre, luy apporta responce par escript contenant que, d'aultant qu'on n'avoit donné aud. bailly de Troyes pouvoir de traicter, led. Roy d'Angleterre avoit advisé d'envoyer devers le Roy led. evesque de Wincestre avecques / bon et suffisant pouvoir pour traicter sur le fait des contribucions dont pour lors estoit question : c'estassavoir, de la moytié de la despence qu'il conviendroit faire pour entretenir et souldoyer l'armee qui seroit mise sus pour la querelle du Roy d'Angleterre, si l'empereur à la requeste du pape venoit à commencer la guerre ; ou bien de contribuer pour la tierce partie à la despence ou cas que le Roy voulust employer lad. armee à recouvrer ce qui luy estoit injustement detenu et usurpé. Lesquelz propos furent

confirmez et redictz au Roy par led. evesque de Wincestre à son arrivee. Et toutesfois par apres n'a esté possible de faire venir ledict evesque à prendre resolution aucune sur lesd. contribucions, en sorte que le Roy, voyant ses longueurs et estranges façons de proceder, fut contraincte de renvoyer ceste pratique aud. evesque de Tarbe, pour lors son ambassadeur aud. Angleterre, lequel apres longues poursuyttes, luy escripvist en l'an m vcxxxvj au mois de juing que led. sr roy d'Angleterre, se plaignant que le pape en la bulle de l'inthimacion du Concille, avoit couché du consentement du Roy, luy avoit promis et accordé se declairer contre l'empereur et contribuer à la despence de la guerre pour la tierce partie, pourveu que led. sr Roy luy accordast par lettre escripte de sa main les deux pointz que dessus. A quoy le Roy voulust bien satisfaire de sa part et declairer son intencion par lettre escripte de sad. main, pour lever toutes les doubtes et difficultez que faisoit led. sr Roy d'Angleterre, esperant que, incontinant apres il se declaireroit contre l'empereur et viendroit à lad. contribucion. Toutesfois, depuis icelluy sr Roy d'Angleterre, non seulement n'a failly d'accomplir l'un et l'autre de ses deux pointz mais encores a fait reffuser l'ayde par mer qu'il estoit tenue de faire au Roy suyvant le traicté fait à Londres le xxije de juing mil cinq cens trente deux.(3) Et eust bien voulu led. sr Roy que sond. bon frere l'eust rendu obligé ausd. deux articles proposez par led. evesque de Wincestre, car s'il se fust declairé contre l'empereur / et eust contribué la tierce partie des fraictz de la guerre, le Roy eust beaucoup plus travaillé son ennemy qu'il n'a peu faire n'ayant eu aide ne secours de personne. Et quant à ce que led. evesque de Wincestre a voulu dire que le Roy d'Angleterre n'a de peu secouru le Roy, ayant tenu en souffrance le paiement des pensions depuis l'an cinq cens trente quatre jusques à present, le Roy luy a respondu là dessus que, tenant le siege devant Hedyn, il fut requis de la part dud. sr Roy d'Angleterre de luy payer lesd. pensions. A quoy il feist responce que estoit raison, chose qui demonstre assez l'intencion dudict sr Roy d'Angleterre n'avoit esté de contribuer aux faitz de lad. guerre. Toutes lesquelles choses font clerement cognoistre que le Roy n'est aucunement tenu de ceste pretendue promesse qui ne l'a peu obliger, n'ayant led. sr Roy d'Angleterre satisfait de sa part aux conditions par luy mises en avant, et qu'il estoit tenu d'accomplir premierement. Mais a laissé led. sr Roy seul sans se declerer ne luy faire aucun ayde, supporter l'espace de deux ans entierement les fraitz et travaux de lad. guerre. Et de dire que le roy eust nayfvement et simplement fait lad. promesse, il n'est vray semblable. Et n'y a personne qui le doive estimer ne repputer si mal advisé qu'il se vouldist obliger sans propoz à deux choses de si grande importance et consequence comme de n'accorder led. Concille sans le consentement dud. Roy d'Angleterre et de ne venir en traicté de paix avecques led. empereur qu'il ne soit tiers contrahent, qui sont les deux articles qui rendroient la conclusion de lad. paix plus difficile et malaysee, que tout le demourant de ce qui est en debat entre led. sr Roy et led. empereur, outre ce qu'il seroit en la liberté et franchise dud. sr Roy d'Angleterre d'entretenir tousiours le Roy en perpetuelle guerre sans luy faire aucun ayde ne secours et l'empescher qu'il ne peust jamais venir à lad. paix. Davantage, a dict led. sr Roy aud. evesque de Tarbe qu'il a declairé aud. Bryant que non obstant ce que dessus, l'amytié qu'il porte à sond. bon frere / est si bonne, si pure et si parfaicte, qu'il est content, si led. Roy d'Angleterre de sa part pense avoir esté obligé et veult accomplir les conditions soubz lesquelles le Roy luy avoit fait la promesse dont par led. evesque de Wincestre a esté parlé, que lesd. conditions soient chouchees en traicté. Et à ceste cause led. sr Roy envoye bon et souffisante povoir par delà pour les consentir et accorder. En outre, d'aultant que lesd. evesque de Wincestre et Bryant ont declairé si le Roy n'a autre empeschement qu'il le garde de parvenir à lad. paix, que le regard qu'il a aud. Roy d'Angleterre leur m<sup>e</sup> touchant le fait du Concille, que leurd. m<sup>e</sup> est d'avis et consent que le Roy n'ait aucun regard à luy, en ce qui concerne led. Concille, icelluy sr Roy a accepté lad. declaracion, tresaisé de savoir l'intencion dud. sr Roy d'Angleterre son bon frere quant à ce point, qui luy a tousiours semblé estre d'importance pour led. sr Roy d'Angleterre et à

present plus que jamais, cognoissant le desir que l'empereur a que led. Concille se face pour gratiffier à nostre saint pere le pape, à la requeste duquel St pere icelluy empereur est resolu de passer en Itallye pour remectre le fait de lad. paix entierement entre ses mains. Et pour ce mesme effect, le Roy a accordé aud. St pere de passer en Pyemond, auquel lieu icelluy St pere le doit venir veoir. Et puis que le Roy entend la volonté dud. Roy d'Angleterre a quant aud. Concille, il a donné charge aud. Bryant de dire à sond maistre qu'il ne fera jamais chose pour parvenir à lad. paix qui soit contraire aux traictez qu'il a avecques led. sr Roy d'Angleterre ou par cy apres il pourra avoir.

Toutesfoiz, il laisse penser aud. Briant puis que led. empereur s'est condescendu de passer en Itallye en personne et de remectre lad. negoce de la paix aud. pape, s'ilz doyvent estre d'accord touchant led. Concille ou non.

Note dorsale : «C'est ce que le Roy a dict à l'evesque de Tharbe le depeschant pour l'envoier en Angleterre».

(1) Sir Francis Bryan (v. 1490-1550), homme de confiance du roi d'Angleterre, premier gentilhomme de sa chambre privée etc.

(2) C'est-à-dire en janvier 1538, lors que les négociations avec les Impériaux se conduisaient à Leucatte. Le contenu des dépêches de Gardiner est indiqué par les réponses du roi Henry VIII, le 15 février 1538 (*L&P*, XIII,i,no.279). La situation de l'évêque de Winchester est évidemment extrêmement difficile à ce moment.

(3) C'est-à-dire le traité de La Pommeraye.

Date : Castelnau est sur le point de partir en Angleterre le 16 février (*CAF*, IX, p.30) mais Anne de Montmorency est encore appelé «grant maitre» (il devient connétable le 10 février. Alors, cette instruction se place un peu avant le 10 février 1538. D'autre part, Castelnau ne part pas de Moulins avant le 14 février (voy, la lettre à Castillon de ce jour).

17. Henry VIII	v.10-II			Ment : BL Calig/ E II, fo.244
----------------	---------	--	--	-------------------------------

Mention dans la réponse de Henry VIII et qu'il a entendu «la bonne affection que avez à [ce que] la fraternelle amtyé d'entre nous [soit confirmée et faite pardurable], emerveillant un peu qu'il s'en retourne ...]

18. François de Montmorency, sr de La Rochepot	13-II	Moulins	Breton	O : BnF, fr.3044, fo.14
--	-------	---------	--------	-------------------------

Mon cousin, j'ay parcydevant receu toutes les lettres que vous m'avez escriptes, dont les dernieres sont du huitiesme de ce moys, par lesquelles ay ordinairement veu tout ce que m'avez fait savoir touchant els affaires de mon pays de Picardye et les advertissemens que vous avez euz du costé de voz voisins, et m'avez fait et faites grant plaisir de m'advertir de toutes choses et vous pry de y continuer. Vous advisant que je m'estandray pour ceste heure autrement à vous respondre au contenu de vosd. lettres et me semble qu'il suffira tant seulement de vous satisfaire aux pointz principaulx et plus importans d'icelles. Et pour y commancer, entend[ez] que j'ay ordonné qu'il soit promptementourny es mains du commis à tenir le compte des fortiffications et reparacions des places de mon pays de Picardye la somme de vingt mil livres pour icelles faire continuer, laquelle somme je veulx et entends estre employee es fortiffications de Guyse et de Dourlens. Et afin de veoir myeux ce qu'il sera besoing d'y faire, j'ay conclud d'envoyer Saint Remy(1) pardela, avecques le sr de Humieres, lequel passera par vous, pour apres aller visiter led. Guyse où je fais compte de le laisser si l'affaire survient, ad ce que de bonne heure il advise comme pour luy quelles fortiffications il sera besoing d'y faire, et quelz commissaires canonniers, artillerye et autres munitions il luy faudra. Et de là il se rendra aud. Dourlens et à La Fere pour faire un gect par escript de ce qu'il luy semblera qui se y pourra et devra faire pour les fortiffier et mettre

en toute deffence, affin de le vous envoyer pour m'advertir du contenu. Mays j'entends que ce pendant, apres qu'il aura veu lesd. places, l'on commence tousiours à besongner à les fortiffier selon son dessaing pour ne perdre temps. Et oultre cela, j'ay donné charge aud. sr de Humieres, passant par Paris, de faire entendre à ceulx de la ville de combien il est requis et necessaire pour leur seureté et conservacion, de fortiffier la ville de La Fere ; et pour les prier que à ceste cause ilz vueillent estre contens pour cest effect d'ayder de la somme de dix mil livres, ce que je croy qu'ilz feront tresvoulentiers. Vela, mon cousin, quant au fait desd. fortifficacions des places dessusd. l'ordre que je y ay donné. Et n'y aura point de faulte que je ne face ordinairement / fournir les deniers qui pource seront necessaires. Et au regard de Hesdin, Therouenne et autres places ausquelles il est besoing pourveoir, je vous prie que incontinant la presente receue, vous vueillez envoyer quelque bon personnage preudent et advisé ausd. villes de Hesdin et Therouenne, pour veoir et entendre bien et à la verité en quel estat elles sont, si les rempars sont fort endommagez ou non, ce qu'il sera besoing d'y faire promptement, ce à quoy pourront monter les reparacions que y seront necessaires, quelle quantité de vivres il y a dedans et quelles, combien de pieces d'artillerie et de quel qualibre, aussi quelles pouldres, boulletz et autres munitions se trouvent de present esd. villes, et generalmente tout ce qu'il sera necessaire de faire pour les mettre en bon ordre, et qu'il face mettre le tout par escript, pour le vous rapporter à ce que vous m'en donnez advis.

En oultre, mon cousin, j'ay aussi ordonné qu'il sera promptement envoyé pardelà la somme de quinze cens livres, pour convertir au remontage de toute l'artillerie que j'ay aux villes de mond. pays de Picardie, qui auront besoing d'estre remonteés. Sy ay arresté de faire conduire de ma ville de Honnefleuree situee en mon pays de Normandye, toute l'artillerie de fer que j'ay dernièrement fait faire aud. pays qui sont bien bonnes pieces, pour faire mener le tout en mon pays de Picardie à ce que l'on s'en puisse servir dedans les places. Mays il est besoing, mon cousin, que vous faictes incontinant venir devers vous les srs d'Estourmel(2) et La Hargerye, affin d'adviser avecques eulx où se prendront les bledz, vins et sel qu'il sera besoing mettre promptement dedans lesd. villes et places. Vous priant que si tost que vous aurez communiqué de cest affaire avecques lesd. dessusd., que vous me vueillez donner advis de ce que aurez arresté quant à ce point. Et tant que touche le payement des mortepayes, et pareillement de la gendarmerie que j'ay pardelà, je vous declaire que entre cy et ung jour ou deux l'on advisera de pourveoir à leurs payemens. Et n'entends point, au surplus, dyminuer le nombre des gens de guerre qui sont par les villes de frontiere de mond. pays, oultre celui desd. mortepayes. Et donneray ordre qu'ilz seront / payez ordinairement ainsi que leurs payemens escherront. Et pour autant que dedans bien peu de jours led. sr de Humieres sera pardelà, par lequel vous entendrez le surplus, cela sera cause que pour ceste heure je ne vous feray plus longue lettre, priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript à Moulins le xiiije jour de fevrier mil vc xxxvij.

Adr : «A mon cousin le sr de La Rochepot gouverneur et mon lieutenant general en l'Ysle de France»

(1)Jean de Saint-Remy, ingénieur qui commence travailler sur les fortifications en Picardie en 1537, puis en Provence et Languedoc (par exemple le fort à Antibes). V. aussi 23-VIII-1544 etc

(2)Jean d'Estourmel, général des finances d'Outre-Seine.

19. La ville de Paris	13-II	Moulins	Breton	O : AN, K 954, no.88 ; CR: AN H 1779, fo.278v; Reg-II-349
-----------------------	-------	---------	--------	---

De par le Roy.

Très chers et bien amez, nous avons donné charge à nostre amé et féal le sieur de Humieres, chevalier de nostre ordre et nostre conseiller en nostre privé et secret Conseil, porteur de

cestes, vous dire et exposer aucune chose de nostre part,(1) dont nous vous prions le vouloir entièrement croire, tout ainsi que vous voudriez faire nous mesmes, et vous nous ferez service très agréable. Donné à Molins en Bourbonnois, le xiiij febvrier mil vc xxxvij.

Reçue le 20 février. Créance (K 954, no.88) :

Et pour ladicte créance ledict sr de Humieres a dict à mesdictz sieurs, que pour leur faire entendre comme les affaires du Roy s'estoient portées depuis son voiage en Italie, et ce qu'il avoit fait pour parvenir à la paix d'entre l'Empereur et luy, et que à l'instance et requeste de l'Empereur le Roy avoit deputed messrs les reverandissime cardinal de Loraine et Grand Maistre, pour eulx trouver avec les députez dudict Empereur pour parvenir à la paix que fort il a désirée pour le soullagement de son peuple qu'il a tousjours eu en singulière recommandation. Et pour y parvenir et soy mettre plus que en son devoir, auroit esté offert de sa part de trois choses l'une, la première, de laisser son duché de Millan heritaige propre de messeigneurs ses Enffens, en luy délaissant par ledict Empereur le Piémont et duché de Savoie, demourant possesseur de ce qu'il avoit conquis tant esdictz païs que en la Picardie et es environs; la seconde, en luy rendant son duché de Millan, de laisser ledict païs de Savoie; la tierce, que chacun demourast possesseur de ce dont il joist, remettant la décision du droict qui luy appartient par le trespas de feu Madame audict duché de Savoie au jugement de nostre Saint Père le Pape et dudict Empereur, et avoir longues trêves, si paix ne pouvoit avoir, et soubz l'espérance de ladicte paix, si l'on ne pouvoit avoir longues treuves, les prendre à tel temps que ledict Empereur les voudroit accorder. Toutes lesquelles offres ledict Empereur n'aurait voullu accepter, mais toujours tenu les choses en dissimulation.

Oultre a dict que ledict Sr avoit eu advertissement tant dudict païs d'Espagne que de Flandres, mesmes par le retour d'aucuns prisonniers, que ledict Empereur avoit fort regretté n'avoir exécuté son entreprinse, qui estoit venir droict à Paris par Guise, La Fere, Chaulny et ceste liziere, qu'il estimoit estre de petite deffense, en sorte que, si la paix ou trêves n'avoient lieu, fort desplaisant d'icelle faulte avoit délibéré reprendre et suivre sadicte entreprinse et en ce faisant ruyner cestedicte Ville ou en recouvrer grosse et excessive somme de deniers.

A ceste cause ledict Sr, aiant cestuy son peuple en singulière recommandation, et affection envers ceste sa ville cappitale de son roialme, pour obvier à ladicte entreprinse, luy avoit commandé la fortification dudict païs, et pour ce faire ordonné la somme de xxx mil livres tournois pour partie de ladicte fortification, et luy avoit donné charge requérir cestedicte ville luy aider de la partie de x mil livres tournois sur les deniers des dons et octroiz par luy faiz à icelle ville, pour les convertir avec lesdictes xxx mil livres tournois à la fortification susdicte, mesmement à fortiffier Guise, [Chaulny] et La Fere, et plustost que la dicte partie de x mil livres tournois ne feust [fournye], cesser les bastimens et autres fortifications d'icelle ville, excepté toutesfois les quaiz et porte pour passer le long du chasteau du Louvre aux Thuilleries, selon et en continuant lesdictz quaiz, et que d'icelle partie de x mil livres tournois ledict Sr ordonnerait acquit estre baillé, tel qu'il seroit advisé.

(1) Voy. la lettre précédente.

20. Le lieutenant-général de la sénéchaussée d'Anjou.	13-II	Moulins	Bayard	CR : AM Angers BB 20, fo.262r-v (image difficile: l'encre traverse le papier)
---	-------	---------	--------	---

De par le Roy.

Nostre amé et feal, vous verrez les lettres patentes(1) que nous avons ou mois derrenier fait expédier aux maire et eschevyns de la ville d'Angiers à ce qu'ilz facent faire provision et munition du nombre de dix milliers salpestres pour les causes et ainsi que vous entendrez plusampement par lesd. lettres. Et pource que nous désirons singulierement que en cela nos vouloir et intention soient ensuyvyz et que nosd. lettres soient entierement .... et sortent leur plain et entier effect : à ceste cause nous les vous envoions presentement, vous priant et neantmoins mandant les presenter ausd. maire et eschevyns pour cest effect et prendre d'eulx

certification de la reception d'icelle, laquelle vous envoyres incontinant es mains de nostre amé et feal chancelier suyvant le contenu en nosd. lettres patentes ad ce que soyons seurement certioez de la presentation qui leur en aura esté faicte et des devoir et diligence desd. maire et eschevyns de assembler et faire provision et manution en lad. ville dud. nombre de dix milliers salpestres, pour après, où en cela il y aura deffault et actendu la cr.se commence, y faire donner l'ordre et provision que verrons y estre requis, si n'y faictes faulte et vous nous ferez service tresagreable. Donné à Moullins le xiiije jour de fevrier l'an mil cinq cens trente sept.

(1)Le texte de ces lettres-patents : ibid. fo.263v-266v, Montpellier, 8 janvier 1537/8, Par le Roy, Bochetel (*CAF*, III, no.9550).

21. L'Electeur de Saxe	14-II			SA Weimar (ment <i>CAF</i> IX, p.91)
22. Louis de Perreau, sr de Castillon	14-II	Moullins		CR : BnF, fr.2954, p.41; AE, Cp, Ang, 3, fo.78v (18-II) ; Kaulek, no.29
<p>Monsieur de Castillon, j'ay dernièrement receu la lettre que vous m'avez escripte du ije de ce mois, par laquelle ay entierement veu tout ce que m'avez faict scavoir. Et pour aultant que je despeche presentement l'evesque de Tarbe(1) porteur de cestes pour aller par delà, lequel vous fera entendre bien amplement la cause de sa despeche et en quel estat et disposition il a laissé mes affaires, il me semble qu'il n'est point de besoing que je vous face plus longue lettre, sinon que je vous prie de croire de ce qu'il vous dira et exposera de ma part tout ainsy que vous vouldriez faire moy mesmes. Priant Dieu etc. De Moullins [le xiiije jour de fevrier vc xxvij.]</p> <p>(1)Antoine de Castelnau fut envoyé en Angleterre vers le 16 février (<i>CAF</i>, III, 468, 9663; VIII, 49, 29685)</p>				
23. La ville de Poitiers	14-II			Ment : AM Poitiers-BB20, p.480 ; <i>AHP</i> -4-291n
<p>« contenant le mandement du dit seigneur pour la munition de quinze milliers de salpêtre qu'il convient faire faire des deniers communs de la dicte maison de céans pour l'année présente et pour l'année prochaine, comme plus à plain est contenu par les dictes lettres » (Séance du 1er avril 1538, BB 20, p. 486).</p>				
24. François de Montmorency, sr de La Rochepot	16-II	Moullins	Breton	O : BnF, fr.3058, fo.29
<p>Mon cousin, j'ay advisé pour plusieurs causes et raisons, et et principalement pour d'autant me descharger de despence, de faire casser la compagnie du feu sr de Sercus. Parquoy, je vous prie que incontinant la presente receue, vous vueillez advertir le lieutenant de lad. compagnie, à ce qu'il ayt à promptement faire retirer tous les hommes d'armes et archiers d'icelle en leurs maisons à la moindre charge et foulle de mon peuple que faire ce pourra, et en sorte que je n'en puisse avoir aucune plainte ne doléance, et vous ferez chose qui me sera tresagreable. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Moullins le xvje jour de fevrier mil vc xxxvij.</p>				
25. Le Parlement d'Aix	18-II	Moullins		CR : AD B-d-R, B 3322, fo.140

«Lettres missives enjoignant au Parlement de juger sans retard le procès pendant entre les habitants de Marseille et les notaires de cette ville opposante, au sujet de la publication de l'édit royal qui réduit à trente - six le nombre des notaires à Marseille»

26. Ercole II duc de Ferrare	20-II	Moulins	Breton	ASMo-1559/1-5-fo.
------------------------------	-------	---------	--------	-------------------

Mon frere, j'ay depeché Harambures(1) porteur de cestes pour aller pardelà, auquel j'ay voulu donner charge de vous visiter de ma part et dire de mes nouvelles. Parquoy je vous prie, mon frere, le vouloir croire de ce qu'il vous dira et exposera de par moy, tout ainsi que vous voudriez faire moy mesmes, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, mon frere, qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript à Moulins le xxv jour de fevrier mil vc xxxvij.

(1)Bertrand d'Harambure (1500-1561), chargé d'une mission secrète en Italie, (*CAF*, VIII, 49, 29691) plus tard capitaine et gouverneur de Mauléon et du pays de Soule en Gascogne. Lui et son fils étaient très attachés au service des Bourbons.

27. Louis de Perreau, sr de Castillon et l'évêque de Tarbes	21-II	[Moulins]		CR : BnF, fr.2954, p.41-44; AE, CP, Ang, 3, fo.79; Kaulek, no.30
---	-------	-----------	--	--

Monsieur de Castillon, je fais mon compte que devant que la presente soit en vos mains, l'evesque de Tarbe sera arrivé par delà, par lequel vous aurez amplement entendu l'occasion de sa depeche. Qui sera cause que ne vous en toucheray autre chose par le presente mais vous advertiray tant seulement comme hier je receuz vostre lettre du xiiije de ce moys,(1) par laquelle j'ay veu tout le propos que le Roy d'Angeterre mon bon frere vous avoit tenu le jour precedant sur les nouvelles qu'il disoit avoir eues du costé d'Espagne, faisant mention des pointz qui estoient en difficulté entre l'Empereur et moy / et comme led. Empereur avoit dit à son ambassadeur residant aupres de luy qu'il estoit contant que lad. difficulté se vuydast par l'avis du pape ou de mond. bon frere et que, puis que led. Empereur est content qu'il ne tiendra plus qu'à moy qu'il ne soit mediateur de la paix, en laquelle aussi bien sera il tiers contrahant ainsy que led. Empereur luy a promis et de rechef promet. Vous advertissant que j'ay tresbien noté tout le demeurant des autres pointz dont vous a parlé icelluy seigneur Roy d'Angleterre plus à plain contenus et declarez en vostred. lettre. Et aujourd'huy l'evesque de Wincestre est venu par devers moy, lequel m'a tenu de point en point mes mesme language que m'avez escript. Et apres avoir bien entendu tout ce qu'il m'a voulu dire, je luy ay fait responce telle qui s'ensuict :

«Monsieur l'ambassadeur, je vous advise que je receus hyer une lettre de Castillon, mon ambassadeur aupres du roy mon bon frere, lequel m'a escrit quasy les mesmes paroles que vous m'avez dictes, et pour vous respondre là dessus, entendez que je suis fort esmerveillé que led. Empereur se soit voulu condescendre que le differend d'entre luy et moy se vuydast par l'avis de mon bon frere, veu le language qu'icelluy Empereur m'a fait dernièrement tenir par ung sien secretaire qui est nagueres venu par devers moy, et aussy ce que m'a exposé le cardinal de Carpy estant icy aupres de moy de la part du pape,(2) et aussy que je n'ay jamais rien entendu de ce propos du costé dud. Empereur jusques à cette heure. Mais tant y a que vous m'avez dit une nouvelle qui m'est tresplaisante et tresagreable que seray merueilleusement aysé, consideré la singuliere amour et affection qui est entre mon bon frere et moy, qu'il soit mediateur de ceste paix et tiers contratant, d'aultant que la personne du monde auquel je puis et doive avoir d'aultant ou plus de fiance c'est à luy, tant pour l'amour et affection que je scay qu'il me porte que parce qu'il ne pretend aucun interet à chose que je demande, ce qui n'est pas ainsy du pape, lequel tient de la duché de Milan, Parme et Plaisance. Vous advisant que sy mon dict bon frere peult faire que led. Empereur me mande par l'ambassadeur qu'il envoie presentement devers moy pour y resider qu'il est content de



ce que dessus, et qu'il a accordé de cela avec le pape, ou qu'il veuille envoyer ample pouvoir à sond. ambassadeur qui sera par deçà pour traicter quant à ce point, j'en enverray semblablement ung au mien qui est le sieur de Velly nagueres party pour aller devers luy, affin que la chose se puisse conclure et arrester. Et seray tres aysé que mond. bon frere soit tiers contratant pour accorder de sa part le faict du Concille ou s'en ...per et faire toutes autres choses qu'il verra estre plus à propos pour luy et ses affaires. Et faisant ce que dit est iceluy mon bon frere devers led. Empereur, il ne peult faillir de s'esclaircir de trois choses : l'une ou qu'iceluy Empereur me veult abuser veu les propos qu'il m'a faict tenir qui sont tout au contraire de ce qu'il a dict à l'ambassadeur d'iceluy mon bon frere; ou qu'il veult faire le semblable au pape auquel il a promis et assuré de remettre entierement ce negoce à Rome; ou bien de vouloir mesmes abuser iceluy mon dict bon frere. Parquoy, Monsr l'ambassadeur, il me semble que vous ferez fort bien d'escrire à mond. bon frere le language que je vous ay tenu affin qu'il entend mon vouloir et intention là dessus, vous repliquant encores une foys que le plus grand plaisir que je scaurois avoir ce sera que les choses puissent reussir ainsy que dessus est dit et que le desire mond. bon frere, estant assuré que led. negoce ne scauroit tomber en autres mains que des siennes. Mais au regard de depositer l'estat de Milan en sesd. mains, je n'accorderay jamais que, sortant de celles de l'Empereur, il tombe en autres que les myennes ou de mes enfans, comme la raison le veult, pour ne laisser plus cela en dispute.

Au demeurant, Monsieur de Castillon, apres tout ce que dessus, led. evesque de Vincestre me parla de la lettre que j'ay par cy devant escript de ma main aud. Roy son m<sup>e</sup>, de laquelle vous m'avez aussy escript parcydevant.(3) Et aparadvant avoyt iceluy evesque monstré à mon cousin le / connestable le double d'icelle qu'il dit luy avoir esté envoyee d'Angleterre, lequel a esté collationné en sa presence avec un double que mond. cousin le connestable avoyt pieça retenu de lad. lettre.(4) Et s'est trouvé que tous les pointz principaux qui faisoient pour moy n'avoient esté couchez au double dud. evesque de Vincestre, lequel, me parlant de ceste affaire, je me suis mis à rire et luy ay dit : «Monsieur l'ambassadeur, je suis certain que la lettre par moy escripte de ma main à mond. bon frere contient entierement ce que vous a monstré mond. cousin le connestable. Et sy mondit bon frere m'eust tenu de ceste heure là ce qu'on m'avoit promis tant de la contribution de l'ayde que autres choses, je n'eusse pas esté contrainct de soustenir tout seul le faiz de la guerre sy longuement que j'ay faict. Vous assurant que toutes et quantesfois qu'il me tiendra ce qu'il me promettra [*sic*] il luy aura point de faulte que de ma part je ne luy face le semblable, car l'amour et affection que je luy porte est trop grand pour y vouloir faillir.»

C'est en sustance, Monsieur de Castillon, les propos par moy tenu ad. evesque de Vincestre dont je vous ay bien voulu donner advis, d'autant que je ne fais nul doubte qu'il n'en escripve amplement à sond. m<sup>e</sup>. Auquel led. evesque de Tarbe et vous pourrez faire entendre le contenu de ceste lettre sans touteffois la luy monstrier ne luy en bailler rien par escript. Et affin que vous voyez plus clairement la differance qui est ausd. doubles de ma lettre, dont ay cy dessus faict mention, je vous en envoie presentement des coppies. Vous advisant que j'entendz que ceste lettre soit commune à vous et aud. evesque de Tarbe. Qui est tout ce que je vous diray pour le present, sinon que, quant au faict du mariage de ma cousine la duchesse de Longueville, sur lequel m'avez adverty du propos que mond. bon frere vous en a de reschef tant [parlé, *omis*], je suis tresaisé de la responce que luy avez faicte là dessus suyvant ce que je vous en avois aparadvant mandé. Parquoy, s'il vient à vous en parler plus de cest affaire, vous continuerez tousiours à luy en faire la mesme responce, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu .... De Moulins.

(1) Il n'y a pas de lettre de Castillon de cette date dans son registre.

(2) Rodolfo Pio de Carpi, cardinal le 22 décembre 1537 et legat à latere en France le 19 décembre.

(3) Il s'agit, évidemment, de la lettre du 1-VIII-1536, par laquelle le roi s'assure qu'Henry VIII viendra à son aide contre l'Empereur.

(4) Cette copie, des papiers de Montmorency, se trouve dans BnF, fr.3014, fo.40.

28. M. de Cabrières(1)	25-II	Moulins	Breton	Ct: BnF, fr.6948, fo.16
------------------------	-------	---------	--------	-------------------------

Monsieur de Cabrières, pour ce que je desire singulierement le mariage d'entre le sr de Nouailles et vostre fille(2) estre fait, conclud, arresté et consumé, tant pour estre chose autant convenable et à propos au bien et advantage de l'ung et de l'autre des parties qu'il est possible, que aussi pour l'affection que ie porte à iceluy de Nouailles, qui m'a fait entendre avoir mis sa volonté en cest endroit où je veulx bien luy subvenir et ayder comme à personnaige dont j'ay receu et reçois encores ordinairement chacun jour plusieurs bons et grans services et lequel à ceste occasion j'ay deliberé avancer où il sera question de son bien. Parquoy je vous prie, monsieur de Cabrières, que pour l'amour de moy et pour les causes que dessus vous soyez content d'entendre et vacquer au fait de la conclusion et consumation dudit marage, de sorte que promptement il puisse sortir effet. En quoy faisant vous me ferez plaisir autant agreable que vous me sçauriez faire pour le present, ainsi que vous dira de ma part le sr de Fages, lequel vous croirez en cest endroit comme moy mesmes. Priant Dieu, Monsieur de Cabrières, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrit à Molins le 25 jour de fevrier 1537.

V. aussi 5-I-1539

(1) Raymond de Gontaut sr de Cabrières (âgé de 43 ans en 1540). Pour sa résistance à ce mariage v. les letters du roi des 5-I-1539 ; 19-III-1540 ; 21-VI-1540

(2) Jeanne de Gontaut (v.1520-1586), plus tard dame d'honneur à Catherine de Médicis.

29. Jean de Gontaut baron de Biron(1)	25-II	Moulins	Breton	Ct: BnF, fr.6948, fo.16r-v
---------------------------------------	-------	---------	--------	----------------------------

Monsieur de Biron, pour ce que je desire singulierement le mariage d'entre le sr de Noailles mon pannetier ordinaire et la fille du sr de Cabrières vostre parente estre fait, conclud, arresté et consommé, pour estre chose convenable et à propos au bien de l'une et de l'autre des parties, à ceste cause je vous prie et neantmoins ordonne que de vostre part vous aiez non seulement à consentir et trouver bon ledit mariage mais aussy à tenir main et vous employer de tour vostre pouvoir envers le père, frere, oncles etc A Molins le 25 fevrier 1537.

Même lettres aux srs de Mirambel, de Banes et Cavanchiac parents des Gontaut et aussi au grand maître de l'artillerie (Jacques Galiot de Genouillac), Madame de Flaumont, M. de Fages (gentilhomme de la maison), de Meliars et de Lonteuil «que l'un d'eux aille querir la fille du sr de Cabrières pour mettre entre ses mains ou de Mlle de Vieilleville et ... s'il y avoit difficulté qu'elle la remete entre les mains de celuy desd. srs qui la luy aura baillee et qu'ils l'adment honnestement es mains de la Roïne sa femme ou de sa seur le Reyne de Navarre.»

(1) Deuxième cousin du sr de Cabrières.

30. François de Montmorency, sr de La Rochepot	26-II	Moulins	Breton	O: BnF, fr.6635, fo.1
--	-------	---------	--------	-----------------------

Mon cousin, j'ay veu le contenu au memoire que avez envoyé par deça par d'Ampont porteur de cestes, sur lequel je vous faiz presentement responce par articles ainsi que pourrez veoir, qui me gardera de vous en faire plus longue lettre, remectant le demeurant sur led. d'Ampont. Priant ...

31. Les advoyer et conseil de Berne	28-II	Moulins	Bayard	OP : SA Berne, Urk. F
-------------------------------------	-------	---------	--------	-----------------------

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et

bons comperes, nous avons esté advertiz que voz officiers travaillent grandement et molestent nostre amé et feal conseiller et premier m<sup>e</sup> d'hostel le sr de Montchenu et le sr de Chasteauvieux son gendre,(1) lesquelz nous ont fait ordinairement de bons grans services et tellement qu'ilz sont dignes que nous les ayons en tressingulliere recommandation. Et à ceste cause vous aurons bien voulu vous escrire la presente par laquelle nous vous prions que en faveur de nous vous veuillez commander à vosd. officiers qu'ilz se deportent de plus travailler ne molester lesd. srs de Montchenu et Chasteauvieux et les traicter gracieusement ainsi que voudrions faire pour voz subgetz et en cas pareil. Et en ce faisant nous ferez tressingulliere plaisir. Priant Dieu à tant, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, vous tenir en sa sainte garde. Escript à Molins le xxvij jour de fevrier l'an mil cinq cens trente sept.

Sceau du secret

(1)V. 22-VI-1536 16-IX-1539

32. Charles V	?-II			HHSA/PA/28/3/185
---------------	------	--	--	------------------

33. La chambre des comptes	? II			CF : BN Dupuy 273, fo.322r
----------------------------	------	--	--	----------------------------

Nos amez et feaulx, vous verrez par noz lettres patentes qui vous seront presentees de la part de nostre amé et feal cousin le conte de La Mirandolle,(1) le don que pour bonnes, justes et raisonnables causes et occasions, nous luy avons fait du revenu, prouffict et esmollument de noz contez, terres et seigneuries de Conches et Berthueil pour en jouyr sa vye durant, ainsy et par la forme et maniere que le contiennent nosd. lettres, / lesquelles nous voullons, vous mandons et tresexpressément enjoignons ceste foys pour toutes veriffier et interiner incontinant la presente receu de point en point selon leur propre forme et teneur, sans y faire aucune restriction, reservation, modiffication ne difficulté et sans actendre autre mandement de seconde ou tierce jussion comme vous avez accoustumé de faire en telz cas. Vous advisant que, voullant nostred. cousin aller devers vous pour la sollicitation de cest affaire, nous l'avons envoyé en Italye ou nous avons grandement à besongner de son service pour noz propres affaires, avec assurance de luy faire bailler par vous en cest endroit prompte et briefve expedicion. A laquelle vous ne fauldrez d'entendre comme nous vous escrivons cy dessus et ainsy que vous dira de nostre part nostre amé et feal conseiller et secretaire de noz finances le seigneur de Villeroy, lequel vous croyrez en cest endroit comme nous mesmes. Mais gardez de faure faulte à ce que dessus, car tel est nostre plaisir. Donné à

(1)Galeotto Pico, comte de la Mirandola, qui dès 1536 est sous la protection de François Ier. Voir la lettre de don du 22 février 1538, *CAF*, III, 471, 9878, enregistrée à la Chambre des comptes le 18 mars)

34. Nicolas de Neufville-Villeroy	II ?			CF : BnF, Dupuy 273, fo.322v
-----------------------------------	------	--	--	------------------------------

Monsieur de Villeroy, j'ay fait don à mon cousin le conte de la Mirandolle du revenu, prouffict et esmollument de noz contez, terres et seigneuries de Conches et Berthueil(1) pour en joyr sa vye durant et ainsy que le portent noz lettres patentes de ce expediees audict conte, lesquelz j'ay depesché pour aller en Italye ou son service m'est tresnecessaire et requis. Et pource qu'il a ceste assurance que je luy feray faire prompte et briefve expedicion en cest endroit, je vous ay bien voulu escrire la presente, vous priant que incontinant icelle receue, vous vous transportez devers les gens de noz comptes, ausquelz j'escripzt la lettre que je vous envoye touchant cest affaire, leur faisant bien entendre que mon voulloir et intention est

qu'ilz procedent le plus promptement que faire ce pourra à l'interinement et veriffication d'icelluy don selon la propre forme et teneur desd. lettres que j'en ay fait expedier, sans y user d'aucune restriction, reservation, modification ne difficulté et sans aussy qu'il soyt plus de besoing que j'en escrive ne adresse aucun mandement de second ou tiece jussion, ainsy qu'ilz ont accoustué d'actendre en tel cas. Vous advisant que je veulx et entendz que le porteur de cestes retourne sans aucune remise ne longueur avecques lad. veriffication / d'icelles lettres de don, ainsy que vous pourrez dire à iceulx gens des comptes de par moy, suyvant la creance que je leur mande adiouster sur vous. Priant Dieu, monsr de Villeroy, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à

(1)En effet, vicomté en Normandie, partie de la domaine royale, concédé auparavant au comte de Carpi (m.1531). Galeotto Pico comte de la Mirandole, se place sous la protection de François Ier en 1536. En février-mars 1538 il reçoit 2911 lt. du roi pour les frais de la garde de La Mirandole (*CAF VIII*, 29609). On n'a pas retrouvé les lettres de don de ces vicomtés, mais les autres textes de ce formulaire suggèrent 1538.

35. Pierre Lizet président du Parlement	Fin-II			Somm : AN, X/1a 1540, fo.221 ; U/2033, fo.206v*
---	--------	--	--	---

\*Lizet a produit le 7 mars un paquet de lettres du Roi et du chancelier «avec un petit livre en langue françoise intitulé *Cymbalum Mundi*,<sup>(1)</sup> et luy mandoit le Roy qu'il avoit fait voir led. livre et y trouvoit de grands abus et heresies et qu'à cette cause il eust à s'enquerir du compositeur et de l'imprimeur pour l'en advertir et apres procedder à telle punition qu'il verroit estre à faire».

Lizet avait fait prendre l'imprimeur Jean Morin et dans sa boutique on avait trouvé «plusieurs fols et erronés livres en icelle venans d'Allemagne, mesmes de Clement Marot. . . »

(1) De Bonaventure des Perriers, publié par Jean Morin.

36. La Maîtrise des Eaux et forêts	III-VIII			CF : BnF, Dupuy 273, fo.322v
---------------------------------------	----------	--	--	---------------------------------

Cher et bien amé, nostre amé et feal cousin le conte de le Mirandole nous a fait dire et remonstrer que, combien que luy ayons parcydevant fait don du revenu, prouffict et esmollument des contez de Conches et Berthueil, ainsy qu'il vous a fait aparoir par les vidimus de noz lettres patentes dud. don, veriffication et interinement d'icelles, toutesfoys avez prins les deniers provenuz du pauaige de la forest et vullez encorres prendre ce qu'il proviendra de celle de Saint Michel prochain,<sup>(1)</sup> qui seroyt par ce moyen luy rendre nostred. don inutile. A ceste cause et que nostred. voulloir et intention est qu'il en joysse plainement et entierement, nous voullons et vous mandons tresexpressement que vous n'avez cy apres à luy donner aucun trouble ny empeschement en lad. joyssance, mays luy rendre et restituer ce que pourriez avoir prins dud. revenu, contre et au preiudice de nostred. don, lequel nous voullons sortir son plain et entier effect. Parquoy vous ne fauldrez de l'ensuyvre sans actendre sur ce autre provision ne mandement de nous, car tel est nostre plaisir. Donné à ...

(1)le 29 septembre

37. Les advoyer et conseil de Berne	2-III	Moulins	Bayard	OP : SA Berne, Urk. F
--	-------	---------	--------	-----------------------

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous escripvons presentement à nostre amé et feal conseiller et maistre d'hostel ordinaire le sr de Boisrigault, vous dire aucunes choses de tresgrant importance

touchant quelzques propoz qui ont esté tenuz sans nostre sceu contre nostre vouloir à ceulx de Genevve, dont nous vous prions croyre nostred. m<sup>e</sup> d'hostel tout ainsi que vous ferez nostre propre personne. Et à tant, treschers et grans amys, alliez, confederez, nostre sr vous ait en sa garde. Escript à Molins le ije jour de mars l'an mil cinq cens trente sept.

Sceau du secret

38. Les advoyer et conseil de Berne	2-III	Moulins	Bayard	OP : SA Berne, Urk. F
-------------------------------------	-------	---------	--------	-----------------------

Françoys par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons receu vostre lettre du xx<sup>me</sup> du moy passé par leur [*sic*] messaiger present porteur. Et affin d'entendre briefvement la cause pour laquelle est detenu prisonnier celluy pour lequel vous nous escripvez, nous avons incontinant mandé à ceulx de nostre court de Parlement à Paris qu'ilz le nous facent scavoit et, aussi tost que nous l'aurons sceu, nous vous advertirons de ce que nous en pourrons faire. Vous advisant que en toutes choses raisonnables et nous possibles nous vous vouldrions bien complaire. Qui sera la fin, priant le Createur, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Escript à Molins le ije jour de mars l'an mil cinq cens trente sept.

Sceau du secret

39. La ville de Paris	6-III	Moulins	Bayard	CR : AN, H/1779, fo. 281v ; Reg-II-353
-----------------------	-------	---------	--------	--

De par le Roy.

Chers et bien amez, les grands preparatifz de guerre que font noz ennemis, non seullement pour essaier de nous oster ce que nous avons conquis et qui justement nous appartient, mais encores pour nous invahir en cestuy nostre roiaulme par plusieurs endroitz, nous contraignent de faire de nostre part toutes les provisions nécessaires pour y résister et garder que les ruynes et désolations dont ilz menassent nostre peuple ne puissent advenir. A quoy, moiennant l'aide de Dieu qui congnoist nostre droicte et sincère intention, nous espérons pourveoir de sorte que noz ennemys ne ranporteront de leurs dictes entreprises sinon honte et confusion. Et pour autant que lesdictes provisions ne se peuvent faire sans grandz fraiz, ausquelz, au moien de l'ineestimable despense qu'il nous a convenu et convient journallement supporter, il ne nous est possible satisfaire sans estre secouruz de noz bons et loiaulx subjectz. A ceste cause nous avons advisé de prandre sur les villes de nostre roiaulme le paiement de vingt mil hommes de pied pour quatre mois que pourra durer le plus grand effort de la guerre; à quoy pour vostre part vous avons taxez à la soulde de trois mil hommes de pied, qui est pour chacun desdictz quatre mois la somme de dix-huit mil livres tournois, laquelle somme vous mettrez le premier jour de chacun desdictz quatre mois, le premier paiement commançant le premier jour de may prochainement venant, entre les mains du receveur de noz tailles en l'élection dont vous estes, et où vous adviserez quelque moien d'aide et subvention pour prandre lesdictz deniers, vous nous en advertirez et nous vous ferons expédier toutes les lettres et provisions qui vous seront nécessaires ; mais, ce pendant, ne laissez à mettre sus promptement ladicte somme et à la départir entre vous le plus egallement et justement que faire se pourra, si vous n'avez autre moien prompt pour les recouvrer, et faictes en manière qu'il n'y ait faulte que ledict premier paiement ne soit entre les mains du receveur de noz tailles ledict premier jour de may prochainement venant, et à semblable es autres trois mois ensuivans, car à faulte de ce en pouroit advenir inconvenient irréparable. Chers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Donné à Molins le vje jour de mars l'an mil vc xxxvij.

Reçue par Antoine de Lamet le matin du 16 mars.

40. La ville de Dijon	6-III	Moulins	Bayard	C: AM Dijon, B 454, no.88; Garnier-I-362
<p>De parle Roy.</p> <p>Chers et bien amez, les grands préparatifs de guerre que font noz ennemys, non seullement pour essayer de nous oster ce que nous avons conquis et qui justement nous appartient; mais encoires pour nous envahir cestuy nostre royaulme par plusieurs endroitz, nous contraignent de faire de nostre part toutes les provisions nécessaires pour résister et garder que les ruynes et désolations dont ilz menassent nostre peuple ne puissent advenir. A quoy moyennant l'ayde de Dieu qui congnoist nostre droit et sincère intention, nous espérons pourveoir, de sorte que nos dits ennemys ne rappourteront de leurs dites entreprinses sinon honte et confusion et pour aultant que les dites provisions ne se peuvent faire sans grans fraiz ausquelz au moyen de l'inextimable despence qu'il nous a convenu et convient journellement supporter, il ne nous est possible satisfaire sans estre secouruz de noz bons et loyaulx subjectz. A ceste cause, nous avons advisé prandre sur les villes de nostre royaulme le payment de vingt mil hommes de pied pour quatre mois que pourra durer le plus grant effort de la guerre, à quoy pour vostre part vous avez esté tauxé à la soulde de cent hommes de pied, qui est par chacun des dits quatre mois la somme de six cens livres tournois. Laquelle somme vous metrez le premier jour de chacun des dits quatre mois, le premier payement commanceant le premier jour de may prouchain venant, entre les mains du recepveur de noz tailles en l'élection dont vous estes et où vous advisez quelque moyen de ayde et subvention pour prandre les dits deniers, vous nous en advertirez, et nous vous ferons expédier toutes les lectres et provisions qui seront nécessaires; mais cependant ne laissez à mettre sus promptement la dite somme et à la despartir entre vous le plus égallement et justement que faire se pourra, si vous n'avez aultre moyen prompt pour les recouvrer. Et faictes en manière qu'il n'y ayt faulte que le dit premier paiement ne soit entre les mains dudit recepveur de noz tailles le dit premier jour de may prouchain venant et à semblable et aultres trois moys en suyvens. Car faulte de ce en pourroit advenir inconvéniement irréparable. Chers et bien amez, nostre Seigneur vous ayt en sa garde. Donné à Molins le sixiesme jour de mars l'an mil cinq cens trente sept.</p>				
41. La ville d'Angers	6-III	Moulins	Bayard	CR : AMAngers, BB 20, fo.256v
<p>Même teneur : demande de 100 hommes pendant 4 mois à 600 lt p.m.</p> <p>Présentée le 5 avril par Pierre Hemon, huissier de la cour des aides de Paris.</p>				
42. La ville de Rouen	6-III	Moulins		Somm : CR : AD S-M, 3E 1/ANC/A14, fo.128v
<p>Même teneur «par lesquelles il demande xxxvj mil livres pour la soulde de quinze cens homes de pied par moys par moys avril, may, juing et juillet paradvance ixm £ le premier jour de may».</p>				
43. Le Parlement de Paris	7-III	Moulins	Bayard	C : AN, X/1a 1540 ; U/2033, fo.208r-209r*
<p>*De par le Roy.</p> <p>Nos amés et feaux, nous avons entendu les remonstrances à nous faictes de par vous par le president Poyet qui sont telles que celles pour lesquelles avies faict les restrictions, reservations et modifications sur les lettres de declaration par nous octroyees au College des nottaires et secretaires de nous et de la maison de France, et pour lesquelles avons octroyé nos autres lettres de seconde declaration et jussion(1) qu'avés encores delayé et differé</p>				

entériner, lire, publier et enregistrer, parquoy et que pour les causes contenues es privileges dudict College, dont nous tenons le premier lieu et place, de si long temps veriffiés et enterinés, leus, publiés et enregistrés en nostre cour de Parlement et declarations premiere et seconde dessusdites vous pouvés entendre estre en tout et par tout assés satisfait ausdites difficultés, modifications et restrinctions dessusdites et que ne voulons n’entendons iceluy avoir lieu. À cette cause, aussy que voulons nostre autorité estre gardee et observee, nous vous mandons, commandons et tres expressement enjoignons de rechef, et cette fois pour toute jussion et sans plus tenir, comme avés faict jusques à present, la chose en longueur, qu’incontinent la presente receue, toutes icelles difficultés et longueurs cessantes, vous ayés à procedder à l’entherinement, expedition, lecture et publication d’icelles nosdictes deux lettres de declaration selon leur forme et teneur, sans y faire aucune restrinction, reservation ou modification, ne qu’il soit besoing y donner autre provision. Si le vueilliés ainsi faire, car tel est nostre plaisir. Donné à Molins le septiesme jour de mars l’an mil cinq cens trente sept.

Reçues le 13 mars et accompagnée d’une lettre de Guillaume Poyet, du 8 mars disant que le Roi, après avoir entendu leur remonstrances «il est demouré en cette volonté que les lettres patentes qu’il a sur ce baillees soyent veriffiées purement et simplement...»

(1) Lettres du 4 octobre 1537 et lettres de jussion du 28 janvier 1538, 9CAF, III, 396, 9336) sur l’exemption des notaires et secrétaires des tailles et emprunts des villes (A. Tessereau, *Histoire de la chancellerie*, Paris, 1710, I, p.95-98).

44. Les consuls et habitans de Nîmes	7-III	Moulins	Bochetel	Impr. Ménard, IV, preuves, p.139-40
--------------------------------------	-------	---------	----------	-------------------------------------

De par le roy.  
Chers et bien amez, les grans preparatifz de guerre que font noz ennemys, non seulement pour essayer de nous oster ce que nous avons conquis, et qui justement nous appartient, mais encores pour nous envahir en cestuy nostre royaume par plusieurs endroitz, nous contraignent de faire de nostre part toutes les provisions necessaires pour y résister, et garder que les ruynes et désolations dont ils menassent nostre peuple ne puissent advenir ; à quoy, moyennant l’ayde de Dieu qui congnoist nostre droict et sincère intention, nous espérons pourveoir, de sorte que nosdictz ennemys ne rapporteront de leursdictes entreprinses, sinon honte et confusion ; et pour autant que lesdictes provisions ne se peuvent faire sans grans fraiz, ausquelz au moyen de l’ineestimable despence qu’il nous a convenu et convient journallement supporter, il ne nous est possible satisfaire, sans estre secouruz de noz bons et loyaux subjectz : à ceste cause, nous avons advisé de prendre sur les villes de nostre royaume le paiement de vingt mil hommes de pied pour quatre moys que pourra durer le plus grant effort de la guerre; à quoy pour vostre part vous avez esté taxez à la soulde de cent hommes de pied, qui est pour chescun desdicts quatre moys la somme de six cens livres tournois ; laquelle somme vous mettrez le premier jour de chescun desdicts quatre moys, le premier paiement commençant le premier jour de May prochain venant, entre les mains du recepveur particulier de l’ayde et octroy du diocèse dont vous estes : et où vous adviserez quelque moyen d’ayde et subvention pour prendre lesdicts deniers, vous nous en advertirez et nous vous ferons expédier toutes les lettres et provisions qui seront necessaires : mais cependant ne laissez à mettre sus promptement ladicte somme et à la départir entre vous le plus esgallement et justement que fere se pourra, si vous n’avez aultre moyen prompt pour les recouvrer : et fêtes en manière qu’il n’y ait faulte que ledict premier paiement ne soit entre les mains dudict recepveur particulier ledict premier jour de May prochain venant, et à semblable ès aultres troys moys ensuyvans ; car à faulte de ce, en pourroit advenir inconvenient irréparable. Donné à Mollins, le vii. jour de Mars, l’an M. D. XXXVII.

A noz chers et bien amez les consulz, manans et habitans de la ville, cité, et faulxbourgs de Nysmes.

45. La ville de Grenoble	7-III	Moulins	Bayard	CR: AM Grenoble BB 12, fo.43v
--------------------------	-------	---------	--------	-------------------------------

Même teneur  
«vous avez esté taxé à la soulde de deux cens hommes de pied, qui est par chacun desd. quatre moys la somme de douze cens livres»

46. Castelnau évêque de Tarbes ; Louis de Perreau, sr de Castillon	7-III	Moulins	Bayard	CR : BnF, fr.2954, p. 52; AE, CP, Angl, 3, fo.97; Kaulek, no.34
--	-------	---------	--------	---

Messieurs, j'ay receu voz lettres du premier jour de ce moys et veu comme vostre audience a esté gracieusement differee jusques au dernier du passé. Et consideré l'estat auquel les choses sont par delà, j'ay trouvé merueilleusement bon que vous ayez fait entendre au Roy d'Angleterre la certaine oppinion que j'ay de paix avec l'Empereur et serois tresaysé qu'il en fust en grande soupeçon car cela la pourroit plustost conduire à la raison que nulle autre chose. Mais puis qu'il teint telz propos vous, de Tarbe, vous en pourrez retourner pardevers moy sans luy bailler rien par escript. Et quant à ce qu'il desire que j'escrive à l'Empereur que je suis content que led. Roy d'Angleterre soit mediateur de la paix et tiers contratant, vous luy respondrez que je ne vois pas qu'il soit besoing que je sollicite de cela l'Empereur, veu qu'il a pieca declairé à l'ambassadeur d'icelluy Roy d'Angleterre qu'il estoit content que lad. paix se fist par ses mains et qu'il fust tierce contratans et, qu'attendu ceste ouverte declaration, il ne fault point de moyen entre eulx. Et luy direz en outre, que vous, de Castillon, demourez par delà pour traicter quant besoing sera, et l'entretenez le plus que vous pourrez en l'opinion que la paix d'entre l'Empereur et moy est en meilleurs termes que jamais et tellement que l'on en peut esperer bonne et briefve yssue. Et m'advertirez souvent de ce que vous pouvez entendre des affaires de par delà. Au demeurant, je vous advise que j'ay presentement lettres de Messieurs de Mascon et de Lavour par lesquelles ilz m'advertissent comme l'Empereur presse sa sainteté de ce vouloir rendre à Nice dedans la fin de ce moys et qu'il face instance envers moy que je m'y veuille trouver afin de paix faire, dont sad. sainteté me donne grande esperance ou pour le moins d'une bien longue tresve, ce que j'ay accordé. Et pour m'acheminer vers led. Nice, je partiray lundy prochain. Par quoy vous, de Tarbe, ne fauldrz à partir incontinant pour vous en venir et vous, de Castillon, retiendrez led. pouvoir sans touteffois venir à aucune conclusion que premierement vous ne m'advertissez et que vous n'avez eu responce de moy. Et à tant, je prieray Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Moulins le vije jour de mars 1537. Signé Bayard.

47. François de Montmorency, sr de La Rochepot	12-III	Moulins	Bochetel	O: BnF, fr.2978, fo.81
--	--------	---------	----------	------------------------

Mon cousin, ayant pour aucunes causes advisé de faire tirer hors de l'abbaye de St Pol ou diocese de Beauvays quatre des religieuses d'icelle pour estre transportees en autres couventz et monasteres, j'escrictz presentement au sr de Helly de les vous nommer. A ceste cause je vous pryé, mon cousin, envoyer incontinant devers l'abbesse dud. St Pol et suyvant les lettres que presentement je luy escrictz pour cest effect recouvrer de lad. abbaye par l'obeyssance de mon cousin le cardinal de Chastillon son superieur, auquel semblablement j'en escrictz, lesd. quatre religieuses, lesquelles je veulx et entendz, mon cousin, que vous faictes mener et



conduire es lieux et monasteres que vous dira led. sr de Helly, lequel je vous pryé croire comme my mesmes et vous me ferez service tresagreable en ce faisant. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Moullins le xije jour de mars m vc xxxvij.

48. Les Ligues suisses	19-III	Saint-André	Bochetel	OP : SALu, URK 6, fo.122
------------------------	--------	-------------	----------	--------------------------

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous escripvons presentement au sr de Boisrigault nostre conseiller, m<sup>e</sup> d'hostel ordinaire et ambassadeur pardevers vous, vous dire et declairer aucunes choses de nostre part, esquelles nous vous prions tresaffecueusement vous employer et d'adjouster foy de ce que surce il vous dira de par nous, tout ainsi que feriez à nostre propre personne, et vous nous ferez tresgrant et tresagreable plaisir en ce faisant. Priant à tant Dieu, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à St André(1) le xixe jour de mars m vc trente sept.

(1)Pas en l'*Itin.* Saint-André-le-Coq, Puy-de-Dôme.

49. Les advoyer, conseil et communauté de Berne	20-III	Saint-André	Bochetel	OP : SA Berne, Urk. F
---	--------	-------------	----------	-----------------------

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amyZ, alliez, confederez et bons comperes, nous avons receu les lettre que nous avez escriptes par nostre cher et bon amy Jost de Diesbach, vostre conseiller, et entendu ce qu'il nous a dict et exposé de vostre part. Et quant à ce qui touche le faict de Adrian Philippe,(1) filz de Jehan Philippe scindic de Genevve, detenu prisonnier à Paris pour aucuns cas dont parcydevant nous avez escript ; entendez que suivant la responce que vous avons parcydevant faicte, nous avons escript à nostre court de Parlement à Paris qu'elle n'eust à aucunement proceder contre luy, jusques à ce qu'elle nous eust amplement informé desd. cas dont il est chargé et aculé. Vous advisant que apres en avoir esté advertiz, nous vous ferons incontinant entendre nostre voulloir et intencion et ce que nous pourrons y faire. Et au regard de ce que nous escripvez pour Claude et Gaulcher Farel, freres de Gap,(2) à ce qu'ilz puissent retirer en voz pays leurs femmes et mesnage, c'est chose que sommes tous content vous accorder, pourveu que lesd. femmes ne soient chargees d'aucuns cas et crimes comme à l'occasion desquelz elles feussent detenues prisonnieres en nostre royaulme, dont toutesfois nous vous ferons enquerir pour apres vous y estre satisfait ainsi qu'il appartiendra.

Treschers et grans amyZ, nous avons pareillement entendu la plainte que nous faictes de l'oultraige qui a esté commis à Ripaille(3) contre aucuns de voz serviteurs par les gens de nostre tante la duchesse de Nemours, lesquelz frapperent vosd. serviteurs et prindrent et emmenerent quelques biens et chevaulx, chose qui nous a grandement despleu, pour l'amitié que vous portons. Vous advisant que en escripons à nostred. tante pour faire le tout rendre et restituer et aussi pour vous en faire telle reparation qu'il appartiendra. Estant bien asseuré que trouverez icelle nostred. tante tousjours preste d'entendre et venir à bonne raison. Et de nostre part vous pouvez croire que ce que nous pourrons faire pour vous et le bien et honneur de voz affaires, nous le ferons d'aussi bon cueur que amy que ayez en ce monde. Priant à tant nostre seigneur, treschers et grans amyZ, alliez, confederez et bons comperes, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à St André le xxje jour de mars mil vc xxxvij.

(1) Jean Philippin était syndic de Genève en 1538, 1540, 1544, 1548 (A.C. Grivel, *Liste chronologique des syndics et des secrétaires d'état de Genève*, p.32-33).

(2)Frères de Guillaume Farel de Gap, notaires suivant leur père. Gaucher fut consul de Gap en 1532. Les seigneurs de Berne avait déjà intervenu auprès de François Ier en faveur des frères de Farel en 1533. Gaucher

entra au service du comte Guillaume de Furstenberg en 1535 et Claude se fixe à Genève en 1536.  
 (3)Le prieuré de Ripaille (Thonon-les-Bains, Haute-Savoie), dont Claude Farel fut nommé administrateur en mars 1537 (Ouvrage collectif, *Guillaume Farel - 1489-1565- Biographie Nouvelle*, Slatkine, 1978, p.523).

50. Jeanne de Hochberg, duchesse de Nemours	20-III	Saint-André		CC : SA Berne, Urk. F
---	--------	-------------	--	-----------------------

Ma tante, les srs de Berne m'ont faict entendre comme dès le mois de fevrier derrenier aucuns de voz gens se transporterent de nuyt en une de leurs maisons nommè Ripaille,(1) en laquelle ilz entrent par force et là blesserent et oultragerent aucuns de leurs gens et serviteurs, prindrent et emmenerent leurs chevaulx et plusieurs autres biens dont ilz sont tresmalcontens. Et encores, ma tante, que je soye assurez que desirez vivre avecques voz voisins et mesmement avecques lesd. srs de Berne en toute douceur, paix et amitié et que ne voudriez souffrir ne permectre qui leur fut fait par voz subgettz aucun ennuy, oultrage ne moleste, non plus que voudriez qu'ilz feissent aux vostres ; touteffois, ma tante, pour le desir que j'ay que n'entriez en aucune querelle avecques eulx, je vous prie leur faire rendre et restituer ce qui leur a esté ainsi pris et emmené et desd. oultrages faire faire la reparacion telle qu'il appartient, de sorte qu'ilz ayent occasion d'estre contens et vous me ferez plaisir tresagreable en ce faisant. Priant Dieu, ma tante, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrip à St André le xx<sup>me</sup> jour de mars m vc xxxvij.

Au dos : «Double de la lettre du Roy à la duchesse de Nemoux».

(1)Château et prieuré au pays de Vaud, partie de héritage des ducs de Savoie dont hérite le mari de la duchesse Philippe de Savoie.

51. João III, roi de Portugal	22-III			O : TT, Gaveta 20, maço 15, no.127
-------------------------------	--------	--	--	------------------------------------

Réponse à une petition de Caspar Gonzalves.

52. Le canton de Berne	23-III	Pommiers	Bochetel	O : SA Berne, urk. F
------------------------	--------	----------	----------	----------------------

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amy, alliez, confederez et bons comperes, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes des ij, xiiij et xv<sup>me</sup> de ce mois, sur quoy nous escrivons presentement à nostre amé et feal conseiller et maistre d'hostel ordinaire le sr de Boisrigault, nostre ambassadeur devers vous, noz voulloir et intention pour iceulx vous faire entendre, desquelz nous vous prions le croire et adjouster telle et semblable foy à ce que surce il vous dira de nostre part que vous feriez à nostre propre personne, et vous nous ferez plaisir tresgrant et tresagreable en ce faisant. Priant à tant Dieu, treschers et grans amy, alliez, confederez et bons comperes, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escrypt à Pomiers le xxij<sup>e</sup> jour de mars l'an mil cinq cens trente sept.

53. Piero Strozzi	23-III	Pommiers	Bayard	O: ASF CS-V-1209, fo.112
-------------------	--------	----------	--------	--------------------------

Cher et bon amy, nous avons entendu par le sr Livio Crotto la bonne volonté que vous avez de nous faire service et ce qu'il nous a dit de vostre part. De quoy nous vous mercions bien fort et vous prions vous en venir pardevers nous au plustost qu'il vous sera possible et vous y sera le tresbien venu. Priant Dieu, cher et bon amy, qu'il vous ayt en sa garde. Escrypt à Pommyers le xxij<sup>e</sup> jour de mars mil vc trentesept.

Adr. : «A nostre cher et bon amy le sr Pierre Strozzy».

54. François de	26-III	Montbrison	Bayard	O : BnF, fr.3035, fo.10
-----------------	--------	------------	--------	-------------------------

Montmorency, sr de La Rochepot				
<p>Mon cousin, le marquis d'Arcot(1) s'en va presentement devers la Roynne douairiere de Hongrie, lequel je foys acompaigner par Puygruffy(2) et vous ay bien voullu advertir de son partement affin que vous pourvoyez que à son passage je treuve toutes choses en bon ordre sur la frontiere. Pareillement, j'ay accordé que les courriers qui seront despeschez par la Roynne de Hongrye et qui porteront certifficacion d'elle comme ilz sont envoyez pour le faict de la paix, passeront par mon royaume seurement et saulvement. À ceste cause, vous les laisserez doresnavant passer sans leur donner ne souffrir estre donné aucun empeschement. Et à tant je prieray Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Montbrison le xxvje jour de mars l'an mil cinq cens trente sept.</p> <p>(1)Philippe de Croy, marquis de Renty et duc d'Aerschot(1532) (m.1549)  (2) Taneguy du Bouchet, sr. de Puygreffier jusqu'à 1544, écuyer du duc d'Orléans (CAH, I, no.158) d'une grande famille de Poitou, tué en guerroyant pour la cause protestante à Montcontour. (<i>La France Protestante</i>, ed.2, t.V, col.552)</p>				
55. Marie reine de Hongrie	26-III	Montbrison	Bayard	O : HHSA-PA48, Kon.5, fo.13
<p>Madame ma seur, j'ay entendu par ce que vous m'avez escript la bonne volonté que vous avez qu'il y ait paix et amytié entre l'empereur et moy, qui est chose que de ma part j'ay tousiours désiré et desire pour le bien et repoz de la Chrestienté. Et par le desir en quoy je me suis mys chacun le peut clerement cognoistre, car je n'ay jamais voulu obmectre chose qui m'ait semblé necessaire et raisonnable pour y parvenir et suis encores en ce vouloir ainsi que mon cousin le duc d'Arcot vous pourra plus au long reciter. Et sur ce faisant fin je prieray le createur, madame ma seur, vous avoir en sa saincte garde. Escript à Montbrison le xxvje jour de mars mil vc xxxvij.</p> <p><b>Vre bon frere cousyn et allye, FRANCOYS.</b></p>				
56. François de Montmorency, sr de La Rochepot	28-III	St Rambert	Bayard	O : BnF, fr.3035, fo.11
<p>Mon cousin, j'ay esté adverty que mes subjectz ont faict quelque prinse sur la mer de tresgrant importance. À ceste cause, faictes tenir le guet sur les portz qui sont en vostre gouvernement et faictes prandre ce qui y arrivera en or et en argent pour bon et loyal inventaire et le tout garder pour la conservacion des droitz de ceulx à qui il appartient sans en riens deplasser jusques à ce que vous ayez autres nouvelles de moy. Et de l'heure que vous aurez advisement qu'il sera arryvé quelque navire ayant faict le butyn que dessus, advertissez m'en en toute dilligence affin que je vous face savoir ce que vous en aurez à faire. Qui sera la fin, priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Saint Rambert le xxvij<sup>me</sup> jour de mars l'an mil cinq cens trente sept.</p> <p>[Lettre du connétable à lui du même jour, BnF fr.20500, fo.71 : l'importance du paiement des gens de pied, du bois dans la forêt de Coucy pour la ville de Chauny and le passage du duc d'Aerschot, qui va passer par Mme de Vendôme à la Fère.]</p>				
57. Antoine duc de Lorraine	4-IV	Lyon	Bochetel	O: BnF, Lorraine 12,i, fo.53
<p>Mon cousin, j'ay entendu par mes cousins les cardinal de Lorraine vostre frere et connestable(1) ce que m'avez fait savoir et mesmement le desir que avez de me venir trouver, chose que j'ay à tressingulier plaisir. Et pour ce que, par les nouvelles que j'ay eues, le pappe</p>				

estoit ja party de Romme pour venir à Nyce et l'empereur n'attendoit autre chose que ses gallaires pour incontinant s'embarquer et y venir pareillement ; à ceste cause, mon cousin, je delibere de mon cousté me mectre bien tost en chemin. Vous priant aussi vous achemyner et vous rendre pardevers moy le plustost que vous pourrez où vous serez les tresbien venu et y trouverez qu'on vous fera bonne chere. Ne voullant faillir à vous escrire que mes affaires de toutes partz, graces à nostre seigneur, se portent tresbien. Qui sera pour la fin, priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Lyon le iiiije jour d'avril vc xxxvij.

Adr. : «A mon cousin le duc de Lorraine»

(1)Le jour suivant Robert de Lenoncourt évêque de Chalons-en-Champagne, écrit au duc de Lorraine : «monrs le cardinal et mond. sr le connestable seront partis d'avec le Roy quant vous y arryveres car ilz proposent se trouver aud. Nice tost apres que nostre saint pere y sera arrivé. Il sera bon que vous depeschies ung homme quant vous partires pour faire scavoir icy vostre venue ...» [le duc de Guise ne pouvait écrire, ayant reçu son congé pour se rendre en Bourgogne comme lieutenant-général du roi]. «Je croy que le plus contenté homme de ceste court n'est pas monsr l'admiral. Vous en direz vostre opinion mais que vous y soies.» [Lenoncourt donne ensuite son opinion sur les droits du duc de Lorraine au duché de Gueldres, héritage maternel des frères lorrains] (ibid., fo.54-)

58. Louis de Perreau, sr de Castillon	9-IV	La Balme	Bochetel	CR : BnF, fr.2954, p.65-66 ; AE, Cp, Ang, 3, fo.122; Kaulek, no.47
---------------------------------------	------	----------	----------	--

Monsieur de Castillon, j'ay presentement receu trois lettres que m'avez escripte, l'une du xxixe et les autres du dernier du mois passé, par lesquelles me faictes entendre tous les propoz qu'avez euz avec le Roy d'Angleterre mon bon frere et ceux de son conseil despuis le partement de l'evesque de Tarbe ; et mesmement de l'ouverture de mariage que leur avez faicte de mon filz le duc d'Orleans avec Madame Marie, moyennant la condition du duché de Milan, laquelle ouverture j'ay trouvé et trouve tres bonne et vous advise, Monsieur de Castillon, que pour l'entiere, indissoluble et parfaicte amytié que je porte à mond. bon frere vous m'avez faict plaisir et service tresgrand que de l'avoir mise en avant. Et affin qu'ilz entendent comme la chose m'est agreable, j'ay bien voulu incontinant vous envoyer la presente depesche, cependant que je fais dresser le pouvoir qui vous est necessaire, lequel dedans cinq ou six jours je vous enverray avec bonne et ample instructions des choses qui ce peuvent traicter et conclure entre mond. bon frere et moy. Toutesfois, quant à ce qu'il desire que je ne me trouve en ceste assemblee qui ce doit faire à Nice, je vous prie luy dire qu'estant ja sy avant en ce pays de Daulphiné que je suis et que le pape est party de son costé pour y venir ; aussi que l'Empereur, quelque instance et poursuytte qu'ayt sceu faire mon ambassadeur estant pres de luy au contraire, s'est entierement remys sur led. pape du fait de tout le negoce de la dicte assemblee, il m'est impossible de m'en departir ne retarder mondit voyage sans mettre toute la Chrestienté à l'encontre de moy et recepvoir un reproche comme desia on a faict courir d'estre ennemy et perturbateur de la paix, chose que je prie bien fort mon bon frere bien peser et considerer et pour cela ne trouver mauvais led. voyage, / l'assurant que s'il luy plaist envoyer quelque bon personnage à cested. assemblee pour porter parolle aud. Empereur du fait de ced. mariage avec lad. condition de Milan, ce sera la principalle chose que desireray et requeray de ma part et dont je feray aultant d'instance et poursuite que de nulle autre chose affin qu'il cognoisse et entend de combien j'estime son amitié et le desir que j'ay d'estre et demeurer perpetuellement son meilleur frere et principal amy, l'assurant en oultre qu'encores que led. Empereur ne trovast bon led. mariage, je ne feray ne concluray en lad. assemblee chose qui soit contre l'obligation que j'ay à luy. Et affin de luy en donner meilleure et plus certaine cognoissance, je ne l'erray pour lad. assemblee de

venir presentement traicter à luy avec telles conditions qu'il cognoistra que je veux preferer lad. amitié à toutes les autres de ce monde. Et en tant qu'il vous a declairé que, ce faisant et concludant led. mariage de mond. filz d'Orleans et de madicte dame Marie sa fille, il entend me la bailler non habille à succedder au royaume d'Angleterre, vous luy direz que je seray content de m'y consentir et que je me contenteray assez d'avoir lad. duché de Milan sans pretendre n'y esperer aucune chose à lad. couronne d'Angleterre.

Au demeurant, Monsieur de Castillon, je veux bien vous advertir que mes affaires de tous costez, graces à Dieu, se portent tresbien. Ce me sera tresgrand plaisir que me faciez continuellement entendre des nouvelles de mond. bon frere et de tout ce qui vous sera dit et mis en avant, à quoy je vous feray ordinairement reponce. Priant Dieu, Monsieur de Castillon, qu'il vous ait en sa garde. Escript à la Balme le ix<sup>e</sup> jour d'apvril cinq cens xxxvij. Signé Francois et dessoubz Bouchetel.

[Lettre du connétable à lui du même jour, *ibid.*, p.66-67]

59. Les advoyers, conseil et communauté de Berne	8-IV	Crémieu	Bochetel	O: SA Berne, Urk. F
--	------	---------	----------	---------------------

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous vous avons par cydevant escript et prié de vous deporter et desister de l'occupation que vous faictes des terres et seigneuries de Lullin et Montlieu et semblablement du saisissement que avez faict faire du prieuré de Bellevaulx,(1) assis au pays de Foussigny appartenant à nostre treschere et tresamee tante la duchesse de Nemoux et qu'elle tient de nous en souveraineté ; ce que n'avez encores faict, combien que nostred. tante vous ayt suffisamment monstré et faict apparoir que lesd. places et prieuré sont scituez et assis en sesd. terres et que par ce moyen n'y pouvez ne devez pretendre aucune chose. Et d'autant que cela nous touche grandement pour estre souverain des lieux où sont assises lesd. places et que ne voullons souffrir ne permectre aucunes entreprinses estre faictes sur noz pays non plus que voudrions faire sur les vostres, actendu la bonne, parfaite et entiere amytié et alliance qui est entre nous. À ceste cause, nous avons bien voullu de rechef vous en escripre, vous priant tresaffectueusement vous voulloir depporter et desister desd. occupations et faire lever et oster led. empeschement ainsi par vous mis et donné sur lesd. places et d'icelle souffrir et laisser joyr et user nostred. tante et en cest endroit user de la raison et devoir tel que nostred. amytié et alliance le requiert, ainsi que de nostre part nous trouverez tousiours prestz de faire. Priant à tant Dieu, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Cremyeu le vij<sup>me</sup> jour d'avril l'an de grace mil cinq cens trente sept.

Sceau du secret

(1)Prieuré de Bellevaux, cistecien – v. 1536 et ci-dessous 4-V-1536.

60. François de Montmorency, sr de La Rochepot	9-IV	Crémieu	Breton	O: BnF, fr.3035, fo.12
--	------	---------	--------	------------------------

Mon cousin, pource que je ne veoy pas encores bien clairement ce qu'il pourra à la fin reussir du faict de ceste entreveue,(1) qui se doit faire de nostre saint pere le pape, de l'empereur et de moy, et que le mieulx que l'on puisse faire ce pendant, c'est de pourveoir et donner ordre aux choses plus requises et necessaires affin de rompre et divertir tous les dessings et entreprinses que l'ennemy scauroit faire à l'issue de la trefve, ou cas qu'il n'y eust une paix ; à ceste cause, je vous prie, mon cousin, que vous vueillez continuer à faire faire la plus

grande et extresme dilligence qu'il sera possible au faict de la fortifficacion et reparacion de Guise, et pareillement des autres villes et places de ma frontiere de Picardye, sans en cela perdre une seulle heure de temps. Et au surplus, donnez aussi ordre de faire retirer dedans le plus grant nombre de vivres que vous pourrez. Et ne faillez sur tout à me faire scavoier l'ordre et provision que vous aurez donnee à ce que je vous escriptz, et vous me ferez merueilleusement grant plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous aict en sa sainte et digne garde. Escript à Cremyeu le ix<sup>e</sup> jour d'avril mil vc xxxvij.

(1) Voir aussi les mots du roi à Nicolas Thibault, procureur général du Parlement, sur son partement de Crémieu le 7 avril (déclarés au Parlement le 25 avril, AN, U/2033 , fo.225v-226v).

61. François de Montmorency, sr de La Rochepot	9-IV	Crémieu	Breton	O: BnF, fr.3035, fo.13
--	------	---------	--------	------------------------

Mon cousin, depuis mes autres lettres escriptes, j'ay receu les vostres du troysiesme de ce moys, par lesquelles m'avez fait responce à celles que je vous avoys auparavant escriptes des xxvj<sup>me</sup> et xxviije du moys passé. Et ay entendu par icelle la dilligence que avez faicte et faictes d'aller visiter les villes et places de ma frontiere de Picardye, tant pour faire avancer le fait des reparacions et fortifficacions qui y sont necessaires que pour pourveoir à toutes autres choses, dont je vous scay merueilleusement bon gré et vous prie, mon cousin, continuer en cela ainsi que vous veoyez et congnoissez que l'affaire de requiert.

Au demeurant, mon cousin, j'ay semblablement veu par vostred. lettre que par les advertissemens que vous avez de plusieurs et diverses endroitz qui se conforme l'un de l'autre, que les ennemys se preparent à la guerre, de sorte que l'on peult juger qu'ilz ont peu d'esperance à la paix. Et ay tresbien noté tout le discours que vous me faictes par l'article de vostred. lettre de ce faisant mention, et aussi ce que me faictes savoir touchant le sr de Reux, qui est à St Omer actendant quelque gros personnage qui luy doit venir d'Angleterre pour parlementer avec luy. Vous priant, mon cousin, mettre tousiours peine de savoir et entendre à la verité ce qu'il se fera du cousté de voz voisins pour m'en advertir et avoir bien l'œil sur tout à ce qu'il ne se face aucune surprinse ne novité sur aucunes de mes villes ou places de vostre frontiere. Et de ma part, selon les nouvelles que j'auray de vous par cy apres, je verray à vous pourveoir de ce qu'il vous sera necessaire. Et au regard de ma gendarmerye que vous craignez qu'il ne soit pour estre si tost retiree es garnisons qu'il seroit bien besoing, encores qu'il ayt esté parcydevant mandé aux compagnies de mes ordonnances se rendre ausd. garnisons pour faire la monstre au premier jour du moys prochain, il me semble que le myeulx que vous puissiez faire, c'est de faire advertir promptement tous les cappitaines, lieuxtenans ou autres desd. compagnies qui sont en mond. pays de Picardye, que chacun d'eulx face extresme dilligence de faire reirer les hommes d'armes et archiers soubz leurs enseignes, affin d'eulx trouver esd. monstres armez, montez en en l'abillement qu'ilz doyvent / estre pour me faire service, les advertissant bien qu'il ne fault pas qu'ilz s'actendent que nul soit excusé à ces prochaines monstres generalles.

Au surplus, mon cousin, j'ay semblablement entendu ce que vous m'avez escript par le dernier article de vostred. lettre, touchant le fait de la fortifficacion de Dourlens, et des deux boulevardz que Anthoine du Castel(1) et Marquyot sont d'avis que l'on doit faire pour mettre lad. ville en seureté. Surquoy j'ay advisé de vous envoyer en dilligence le sr d'Oultreleau(2) porteur de cestes, qui vous dira quant à ce point mon vouloir et intencion, lequel je vous prie faire ensuivre de point en point, et le croire, au demeurant, de ce qu'il vus exposera de par moy en cest endroit, et vous me ferez tresgrant plaisir.

Mon cousin, vous pourrez avoir entendu avant que la presente soit en voz mains comme le pape partit le xxiiije du moys passé pour s'en venir vers Nyce pour le fait de le veue qui se doit faire de sa sainteté, de l'empereur et de moy. Mays par les nouvelles que j'ay de mon

ambassadeur estant aupres dud. empereur, il semble qu'il ne soit pas pour s'embarquer si tost que l'on pensoit. Toutesfois, selon les advis que j'auray d'un cousté et d'autre, je feray mes journées courtes ou longues ainsi que j'adviseray pour le myeux pour m'aprocher dud. Nyce. Et sur ce point, je prie à Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript à Cremyeu le ix<sup>me</sup> jour d'avril mil vc xxxvij.

(1) Marc'Antonio Castello, ingénieur italien au service du roi (Jean de Serres, *Inventaire général de l'histoire de France*, Paris, 1600, p.1002-1003.

(2)Le sire d'Outreau, auprès de Boulogne.

62. Les consuls et gouverneurs de Nîmes	14-IV	La Balme	Bochetel	Impr. : Ménard, IV, preuves, p.143
---	-------	----------	----------	------------------------------------

De par le roy.

Chers et bien amez, par lectres patentes que nous avons fait expédier à vous adressans, entendrez les causes et raisons qui nous ont meu à ordonner qu'il soit fait munition et provision du nombre de huit milliers salpestres, pour la seureté et deffense de nostre ville de Nismes, à quoy elle a esté coctisée pour sa part et portion du salpestre, dont nous avons ordonné les bonnes villes de nostre royaume estre munies et pourveues. Et pour ce que nous desirons singulièrement que à cela il n'y ait aucune faulte, et que nosdictes lectres soient exécutées de point en point selon leur forme et teneur, à ceste cause nous voulons, vous mandons et enjoingnons très-expressément que vous aiez à satisfaire entièrement au contenu de nosdictes lectres; et en ce faisant de mectre et assembler en ladicte ville, en la meilleur et plus grand diligence que possible sera, ledict nombre de huict milliers salpestres, et au plus tard dedans le temps, selon et ainsi qu'il est contenu en scellés nosdictes lectres, lesquelles vous seront présentées de par nous par nostre seneschal de Beauquere ou son lieutenant en son siège dudict Nismes, auquel nous les envoions presentement par homme exprès pour ce faire. Et pour ce gardés, de y faire faulte sur tant que vous craignez nous désobéir. Car tel est nostre plaisir. Donné à la Balme, le XIII jour de Avril, l'an M. D. xxxvii. avant pasques.

A noz chers et bien amez les consuls et gouverneurs de nostre ville de Nismes

63. François de Montmorency, sr de La Rochepot	18-IV	C St André		O : BnF, fr.3035, fo.15
--	-------	------------	--	-------------------------

Mon cousin, vous savez que parcydevant j'ay fait expedier mes lettres patentes pour prendre dedans ma forest de Coucy le boys qui seroit convenable pour la fortifficacion de ma ville de Chaulny. Et pour autant que depuis j'ay pensé que lad. forest est bien petite et que en y prenant entierement tout led. boys, ce y seroit fait ung dommage irreparable et outre cela estrangier les bestes qui y sont ; à ceste cause, mon cousin, j'escriptz presentement à mes officiers dud. lieu de Coucy, comme je ne veulx aucunement que en icelle forest se preigne tant seulement que jusques au nombre de deux cens arbres pour le plus et es lieux moins dommageables de lad. forest que faire se pourra, j'entends si tant il en fault pour le fait de lad. fortifficacion, et non point plus. Et là où il faudroit quelque autre nombre d'arbres davantaige pour cest effect, j'entends que l'on preigne ce qu'il en faudra pour le reste es lieux plus prochains dud. Chaulny que n'est led. Coucy, comme es boys de St Bertin, qui sont ainsi que l'on m'a dit, à une eglise situee hors mon royaume, à ceulx de Bayne, de Manicamp et autres endroitz plus convenables et plus pres dud. Chaulny. Parquoy, je vous prie, mon cousin, tenir la main en cest endroit par façon que mon vouloir soit ensuivy. Et sur tout ayez bien l'œil et donnez ordre à ce qu'il ne se preigne en quelque endroit que ce soit pour led.

reste de ce qu'il faudra pour le fait de lad. fortification, plus grant nombre que ce qui sera necessaire, et que en cela ne soit fait ne commis aucun abbuz. Et m'advertissez de la provision que aurez donnee en ce que dessus et vous me ferez plaisir et service tresagreable. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à la Coste St André le xviiije jour d'avril mil vc xxxvij.

64. Louis de Perreau, sr de Castillon	20-IV	Côte- St-André		CR : BnF, fr.2954, p.67-68; AE, Cp, Ang, 3, fo.127; Kaulek, no.50
---------------------------------------	-------	----------------	--	---

Monsieur de Castillon,, vous aurez veu la lettre que je vous ay escripte du ix<sup>e</sup> de ce moys, responsive à trois que je j'avois receu de vous, de laquelle, encores que je ne face doute qu'elle ne soit [seurement ?] tumbee en vos mains, je ne veux laisser de vous envoyer ung double ; et quant et quant le pouvoir dont je vous ay escript que vous est necessaire tant pour le traicté de mariage qu'avez mis en advant que d'autres choses non contenues aux traictez precedantz et mesmement du mutuel ayde et contribution que ferons l'un à l'autre pour l'offensive et deffensive, ainsi que plus amplement pourrez voir par led. pouvoir et aussy par les instructions(1) qui vous sont envoyees, lesquelles vous ensuyvrez. Et sur tout, Monsieur de Castillon, ferez que le mutuel ayde soit egual et reciproque et pour le moins de trente ou quarante mille ecus. Pareillement si l'on veult traicter dud. mariage vous serez prest d'y entendre avec la condition de l'effectuelle restitution du duché de Millan, comté d'Ast et seigneurie de Gennes, ainsy que plus amplement verrez par lesd. instructions, le contenu desquelles / vous mettrez payne de conduire et ensuyvre le plus sagement et dextrement que vous pourrez comme j'ay en vous fiance, m'advertissant de ce que ferez sur ce avec mond bon frere ou avec ses deputez, à quoy je ne faudray de vous faire promptement responce. Priant etc... Escript à la Coste Saint André le xx<sup>me</sup> avril vc xxxvij.(2)

(1)Ces instructions n'ont pas survécues.

(2)La date de Pasques en 1538 fut le 21 avril.

65. Le Prévôt des marchans et échevins de Paris	22-IV	C St André	Breton	O: BnF, fr.3062, fo.4
---	-------	------------	--------	-----------------------

De par le Roy.  
Treschers et bien amez, pour autant que nous avons entendu que vous n'avez encores entierement fourny les dix mil livres qui sont necessaires pour la fortification de Chaulny, à ceste cause, et aussi que vous savez de quelle importance et consequence est le fait de lad. fortification, nous vous prions et neantmoins mandons et enjoignons, que incontinent la presente receue, vous vueillez faire fournir promptement tout ce qui reste encores à fournir de lad. somme es mains de celui qui à la charge de la recouvrer, et vous ferez chose qui nous sera tresagreable, mays gardez bien de faire faulte à ce que dessus, car tel est nostre plaisir. Donné à la Coste Saint André le xxije jour d'avril mil vc xxxvij.

66. Les ducs Guillaume et Louis de Bavière	[23-IV]			Ment : BnF, fr.3019, fo.172 ; fr.3035, fo.77r
--	---------	--	--	---

«une lettres missives du Roy en parchemin closes et cachetees du seel secret dud. sr portant creance sur lesd. de Boisrigault et d'Izernay et chacun d'eulx adressans ausd. srs ducs, subscriptes Illustrissimis principibus Guilielmo et Ludovico palatinis Rheni ducibus Bavarie consanguineis confederatisque dilectissimis»(1)



(1) Wilhelm IV (1493-1500) et Ludwig X (m.1545), frères, ducs de Bavière. Boisrigault et Yzernay furent chargés de recouvrer la somme de 150 000 écus baillée par le roi selon le traité avec les ducs de Bavière négocié par Guillaume du Bellay à Munich le 28 janvier 1535.

67. I – Guillaume de Féau, sr d’Yzernay ; Louis d’Augerant, sr de Boisrigault	23-IV		Breton	Ment: BnF, fr.3019, fo.172 ; fr.3035, fo.76-7
---	-------	--	--------	---

«une instruction ausd. de Boisrigault et d’Ezernay et chacun d’eulx pour l’effect susd. dactee dud xxiiije jour davril oud. an mil vc xxviiij signee Francoys et audessoubz Breton» au sujet du recouvrement de la somme de 150,000 écus d’or..

68. François de Montmorency, sr de La Rochepot	24-IV	La Côte St André	Breton	O: BnF, fr.3088, fo.1
--	-------	------------------	--------	-----------------------

Mon cousin, j’ay receu la lettre que vous m’avez escripte du xvije de ce moys et par icelle entendu en quel estat vous avez trouvé la fortifficacion de Guise que estiez allé visiter. À quoy à ce que je puis juger, par ce que me faictes savoir, il a esté faicte une tresbonne et tresgrande dilligence, dont je suis fort aysé. Et vous prie, mon cousin, tenir la main de solliciter souvent par lettres et autrement ceulx qui ont la charge principale de cest affaire, à ce qu’ilz vueillent continuer et faire perseverer aud. ouvrage le plus tost que faire ce pourra, ainsi que vous voyez et congnoissez tresbien que l’affaire le requiert et pareillement les fortifficacions de Chaulny et aussi des autres villes et places plus à plain contenues et declairees en vosd. lettres. Et en ce faisant, vous ne me ferez pas petit service mays sur tout, mon cousin, il est besoing que doresnavant et le plus souvent qu’il vous sera possible, vous m’envoyez les estatz au vray desd. reparacions et fortifficacions dressez par le menu, signez tant des mains des commissaires qui ont la charge d’y faire besongner, aussi des contreroolleurs ordonnez à en faire le contreroolle, que pareillement du clerc et clerks qui sont commis à en faire les payemens, et que lesd. estatz contiengnent bien au long et par le menu en quoy lad. despence a esté employee, affin que l’on veoye par cela quelz fons lesd. clerks pourront par cy apres avoir en leurs mains. Et là où aucuns d’eulx feront difficulté de vous bailler leurs estatz signez comme dessus, tant en recepte que en despence, faictes les prandre et saisir au corps, pour les m’envoyer piedz et poings lyez, affin que je les face pugnir et chastyer ainsi qu’ilz l’auront merité et desservy. Car entendez, mon cousin, que de m’envoyer lesd. estatz de la despence d’icelles fortifficacions en abregé sans signature ne arrest, ainsi que l’on a fait parcydevant, cela ne peult de riens servir, d’autant que c’est une chose baillée en trouble, où l’on ne veoit pas assez clerement, ainsi qu’il est besoing, et / pource vous garderez d’icy en avant ceste ordre et vous me ferez plaisir. Pareillement, mon cousin, il est tres requis et necessaire que vous advertissez lesd. commissaires qui ont charge du fait desd. fortifficacions à ce que’ilz ayent l’œil chacun en leur endroit, pour evicter que les pyonniers ne se desrobbent d’en faire tous les jours pour le moins une reveue, ainsi qu’ilz entreront en besongne et que l’on les face payer de troys jours en troys jours pour garder que la despence qu’il se fera en cest endroit ne soit perdue. Et là où il s’en trouvera quelzques ungs qui se soient derobbez apres avoir receu ma soulde, qu’ilz en facent faire la justice et pugnicion telle que les autres y puissent prandre exemple. Et au regard de ce que m’escripvez faisant mention des deniers qui ont desia esté distribuez pour le fait d’icelles fortifficacions es villes et places plus à plain speciffiees et declairees en vosd. lettres ; et de ce qui reste encores, et aussi de ce qu’il faudra fournir dedans le viije de may prochain, je vous advise, mon cousin, que pour vous donner plus de moyen de faire continuer icelles fortifficacions, j’ay fait faire presentement une depesche adressant au commis au recouvrement des deniers de la charge et generalité de Normandy nommé Pierre Le

Vassor,(1) par laquelle l'on luy mande fournir promptement et comptant des deniers de sad. charge la somme de douze mil livres tournois es mains du commis du tresorier de l'extraordinaire de mes guerres m<sup>e</sup> Martin de Troyes, resident aupres de vous. Laquelle somme vous ferez employer principalement aud. Guise et autres places plus necessaires. Et outre cela, est pareillement mandé aud. Le Vassor par la mesme depesche, fournir aud. commis dud. de Troyes l'argent qui est necessaire pour le payement de deux moys des gens de guerre qui sont es garnisons des villes et places de la frontiere de mond pays de Picardye, dont semblablement / m'escrivez par vostred. lettre. Parquoy, quant à ces deux pointtz, je ne veoy pas que pour ceste heure il soit besoing que je vous en dye autre chose, sinon que vous povez estre assurez que argent ne vous fault point pour les choses dessusd., en envoyant touteffoiz parcyapres les estatz d'icelles fortifications selon et ainsi que je vous escriptz cy dessus. Et en tant que touche les cappitaines et chefz de compagnies de mes ordonnances estans de present en garnison en mond. pays de Picardie, lesquelz avez advertiz, suivant ce que je vous escripviz dernièrement, à ce qu'il ayent à faire dilligence de faire retirer leurs gens soubz leurs enseignes ; affin qu'il n'y ait faulte à cela, je vous envoie presentement des lettres que j'escryptz à tous lesd. cappitaines ou leurs lieux tenans pour les solliciter de faire ce que dessus, lesquelles lettres vous leur pourrez faire tenir apres les avoir veues, à ce que nul d'eulx n'ayt cause d'ignorer mon vouloir et intencion.

Au surplus, mon cousin, vous savez que j'ay pieça ordonné que les quarente pieces d'artillerye qui sont en mon pays de Normandye soyent menees et conduictes en Picardye. Et pource que le general de Normandye m'a fait entendre qu'il ne reste seulement que à envoyer quelque commissaire où est lad. artillerye, pour la faire mener et conduire au lieu où il sera besoing, à ceste cause, vous pourrez deputer incontinent quelque personnage pour l'effect dessusd., lequel s'en pourra adresser aud. general qui est à Paris, qui luy baillera la depesche qui sera requise, pour luy faire delivrer en ses mains lad. artillerye. Vous advisant que je suis d'advis, arrivee qu'elle soit devers vous, que vous en faciez mener vingt pieces à Saint Quentin ; cestassavoir, dix / bastardes et dix moyennes, pour apres les avoir mener à Guise s'il est besoing. Et quant aux autres vingt pieces qui resteront, vous les pourrez faire departir dedans les autres villes et places, ainsi que verrez estre à propos. Vous advisant que je faiz savoir presentement par ceste poste aud. general de Normandie ce que je vous escriptz touchant lad. artillerye, affin que, s'il partoit d'avanture de Paris pour me venir retrouver avant que le commissaire que vous luy envoyerez soit arrivé devers luy, qu'il vous face savoir à qui iceluy commissaire se devra adresser aud. Normandie pour recouvrer lad. artillerye et qu'il vous envoie la depesche necessaire pour cest effect. Et au regard des bouletz qu'il est besoing envoyer pardelà, je vous advertiz que le contrerolleur de mon artillerye est allé devers le grant escuier, qui est à Valence ou là aupres, pour luy parler et communiquer de cest affaire, affin qu'il regarde où l'on les prandra, pour vous satisfaire quant à ce point. Et si tost que led. contrerolleur sera de retour devers moy, je vous feray plus ample responce là dessus. Vous voulant bien advertir ce pendant que lesd. pieces d'artillerye dont cy dessus est faite mention, sont toutes faictes sur les calybres, qui vient bien à propos, car cela sera cause que l'on recouvrera parcyapres plus facilement desd. bouletz. Et pour ceste heure, mon cousin, ne vous feray plus longue lettre, sinon que je feray encores revoir de rechef tout ce que m'a apporté de vostre part le sr de Pyennes, pour vous satisfaire aux pointtz principaulx. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrip à la Coste St André le xxiii<sup>e</sup> jour d'avril mil vc xxxviij.

[PS] Mon cousin, je suis d'advis que de la somme de douze mil livres que je vous envoie que vous en faictes employer la plus grande partye à Guyse, car vous savez qu'il fault achever ceste place là, et le demourant à Dourlans.

Adr. : «A mon cousin le sr de La Rochepot gouverneur et mon lieutenant general en l'Isle de France»

Note dorsale : «24 avril 1538».

(1) Pierre le Vasseur, commis à la recette-générale de Normandie depuis 1532.

[lettre du connétable à lui, 24 avril 1538, BnF fr.2995, fo.239]

69. Mém - Guillaume de Féau, sr. d'Yzernay	25-IV	La Côte St-André	Bochetel	O: BnF, fr.3044, fo.29
--	-------	------------------	----------	------------------------

Memoire au sr d'Izernay pour respondre au sr de Boisrigault sur certains pointz dont il a parcydevant adverty le Roy.

Et premierement, quant au sel que messrs de Berne demandent povoir recouvrer de Pecquaiz à semblable pris que l'ont les fermiers du Roy et sans payer aucuns droiz de gabelle, traicte et autres subsides, fault premierement entendre et scavoir desd. de Berne pour combien de temps ilz demandent lad. permission et aussi quelle quantité dud. sel ilz vouldroient tirer. Car c'est chose qu'il fault principalement scavoir, d'autant que leur en bailler à volenté cela ne se peult faire pour l'abbuz qui pourroit intervenir, actendu que eulx mesmes se feroient marchans dud. sel et le pourroient vendre aux propres subgetz d'icelluy seigneur. Aussi est requis que led. Boisrigault saiche que l'intencion du Roy n'est point de bailler lad. permission que quant et quant on n'accorde ce faict du conté et que tout cela se vuyde par mesme moyen. Et par ce sera besoing, advenant que la paix ou une longue trefve ne s'acorde à ceste prochaine entreveue qui de brief decouvrera à quel effect les choses peuvent venir, que led. Boisrigault mette led. faict du conté(1) en avant et qu'il commence d'en traicter et semblablement de ceste ligue hereditaire qu'il faudra mettre peine de rompre. En quoy faisant, led. seigneur sera contant de bailler deux cens florins pour chacun quenton et si on ne peult traicter que pour led. conté, en baillera cent, ainsi que led. de Boisrigault luy a parcydevant faict scavoir. Pareillement, si on ne vient à lad. paix comme dict est, led. seigneur veult qu'on traicte semblablement sur l'intelligence des pais conquis. Et du tout sera envoyé povoir et bonnes et amples instructions aud. Boisrigault et autres qu'il plaira au Roy y deputer pour promptement y besongner. Mais ce pendant est requis que led. de Boisrigault mette peine d'entendre à quelz party, traictez et conventions lesd. de Berne vouldroient venir quant ausd. pais conquis, affin que cela entendu led. seigneur y puisse prendre une bonne resolution. /

Au surplus, advertira led. sr d'Izernay led. sr de Boisrigault que, suivant ce qu'il a ces jours passez escript à monsr le connestable, on renvoyera par delà les cappitaines de Suysses qui sont icy le plustost qu'on pourra pour les causes et raisons qu'il faict entendre. Aussi luy dira quant au faict de ses pensions particulieres(2) dont il a tant de foiz escript pour les remectre à plus prochain terme, qu'il fault qu'il entretienne lesd. srs des Ligues le myeux qui luy sera possible, leur faisant entendre que le Roy les desire bien traicter en tout leurs affaires et qu'il est seur que led. seigneur ne faudra de les faire payer et aprocher led. terme le plustost que bonnement faire pourra, de sorte qu'ilz auront cause d'eulx contanter. Mais si est ce qu'il fault que led. de Boisrigault entende que le Roy ne se veult point lyer du terme qu'il n'ait veu quelle yssue prandra le faict de ceste entreveue.

Plus, baillera led. sr d'Izernay aud. de Boisrigault trois articles qui ont esté extraictz des traictez de Suysses, l'un faisant mention dud. sel que lesd. de Berne peuvent prendre en France comme les autres estrangiers en payant le marchand et la gabelle. Toutesfoiz, en venant au traicté que dessus, led. sr leur gratiffiera en cest endroit de sorte qu'ilz auront cause d'eulx contanter. Item, les deux autres articles font mention des tributz et peages, l'un pour le duché de Milan l'autre pour France. Et est certain que les srs des Ligues qui vont aud. duché sont

exemptz de toutes daces, tributz et subsides. Mais quant à France, il est dit par led article qui en fait mention que iceulx des Ligues y peuvent aller passer et repasser franchement et librement mais ne sont exemptz des peages, traictes et coustumes anciens, bien de / ceulx qu'on pourroit avoir nouvellement mis sus. Et par ce fault qu'il face entendre le contenu aud. article à ceulx de Zuric sur la lettre qui luy ont escripte pour ung de leurs combourgeois, auquel on a arresté à Troyes quelques marchandises à cause des peages non payez. Car s'il se treuve qu'il y ait quelque nouveau subside en ce qu'on luy demande ou qu'on luy vueille faire payer quelque chose plus qu'il ne doit, il luy sera pourveu comme il appartient suivant la teneur desd. traictes.

Faict à la Coste Saint André le xxv<sup>me</sup> jour d'avril l'an mil vc xxxviij apres pasques.

(1) Il n'est pas clair quel «conté» - peut-être le comté de Genève, en partie occupé par les Bernois. Il y avait un traité de combourgeoisie entre Berne et Genève d u7 août 1536 (AEG, Pièces hist., no.1157).

(2) Pour le paiement de ces pensions : CAF, VIII, 30915.

70. L'ambassadeur auprès du pape	28-IV			Catalogue de vente 3 fév 1845, no.414 (Lalanne et Bodier, p.135)
----------------------------------	-------	--	--	--

71. La Chambre des comptes	29-IV	Côte-St-André	Delachesnaye	O : BnF, fr.10238, fo.50
----------------------------	-------	---------------	--------------	--------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, pource que voullons entendre les procedures faictes par Jehan Talmeau,(1) commis à la refformation des gabelles à sel de nostre roiaulme et quelle commodité ou incommodité est proceddé de lad. refformation, nous l'avons fait venir devers nous et luy avons fait aporter sesd. proceddres avec les rolles des condempnations par luy faictes tant de restitution de gabelles que d'amendes au prouffict de nous durant tout le temps qu'il a vacqué à lad. refformation. Lesquelles rolles et proceddres avons fait mettre es mains de certains commissaires surce par nous deleguez, afin de les veriffier et nous en faire rapport en nostre privé conseil. Au moien de quoy, ne luy est encores possible satisfaire à l'injunction qui luy a esté faicte de par vous à la requeste de nostre procureur pour porter devant vous en nostre chambre des comptes sesd. rolles desd. condempnations. A ceste cause, voullons et vous mandons que vous aiez à surceoir et faire surceoir et differer par nostred, procureur lad. poursuite par luy encommancée par devant vous jusques à ce que led. rapport desd. rolles et proceddres nous ait esté fait par lesd. commissaires surce par nous commis et que autrement en ait esté par nous ordonné. Si n'y faictes faulte. Donné à la Coste Saint André le xxix<sup>me</sup> jour d'apvril l'an mil cinq cens trente huict apres pasques.

En bas : «Apportez le xvije may oud. an».

(1) Jean Talmeau sr du Chesne, commissaire sur les reformarions des gabelles, lieutenant de Christofle La Forêt, aussi prévôt des maréchaux. Talmeau promulgua une condamnation aux sujets du grenier de Sens le 22 février 1537 ([Sébastien Picotté], *Chronique du Roy François*, ed. G. Guiffrey, p.145).

72. La Chambre des comptes	1-V	C St André	Breton	O : BnF, fr.10238, fo.91
----------------------------	-----	------------	--------	--------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, vous verrez les lettres patentes que avons fait expedier à nostre amé et feal cousin le conte Guido Rangon, chevalier de nostre ordre, du don que luy avons nagueres fait de nostre chastellenie, terre et seigneurie de Belleville en Beaujoloys,(1) ses

appartenances et deppendances, ensemble du peage de Beauregard qui est d'icelle seigneurie, pour en joir et user par luy sa vie durant, par ses mains ou de ses commis et depputez en tous droictz de justice ou juridiction, haulte, moienne et basse, mere et mixte, impere et autres droictz quelzconques, ainsi qu'il est à plain contenu et declairé par icelles,. Lesquelles nous vous mandons, commandons et tresexpressement enjoignons ceste foys pour toutes et sans ce qu'il soit plus de besoing de vous en mander autre chose, veriffier et interiner de point en point selon leur propre forme et teneur et sans y faire aucune restriction, modification ne difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné à la Coste Sainte André le premier jour de may mil vc xxxviij.

En bas : «Apportees le xx may mil vc xxxviij».

(1) Lettres de don du 13 avril 1538 (CAF, III, 324, 9929).

73. François de Montmorency, sr de La Rochepot	2-V	C St André	Breton	O: BnF, fr.3088, fo.7
--	-----	------------	--------	-----------------------

Mon cousin, j'ay receu la lettre que vous m'avez escripte du xxve du mois passé, par laquelle m'avez amplement respondu à ce que je vous avoys auparavant escript touchant les arbres qui sont necessaires pour la fortifficacion et reparacion de Chauny et veu comme avez faict tenir à mes officiers de Coucy la lettre que je leur escripvoys pour cest effect, dont je vous scay bon gré. Et quant à ce que me faictes savoir que le sr de Haraucourt vous avoit demandé congé pour s'en venir devers moy, choze que ne luy avez voulu accorder que premierement n'avez sceu sur ce mon voulloir et intencion pour les causes contenues en vostre lettre, vous luy direz de ma part que je le pryé qu'il differe encores son partement pour me venir trouver et qu'il ne bouge dudict Coucy ou de chez luy que premierement l'on ne veoye comme les affaires du fait de ceste veue qui se doyt faire du pape, de l'empereur et de moy se conduyront. Car je suys assure que pour le present il ne scauroyt estre en lieu où il me sceust faire plus de service que là.

Au regard du payement pour deux mois des gens de pyé des garnisons de ma frontiere dont m'escrivez, vous aurez veu par ma derniere depesche comme il y a esté pourveu et mandé au commis au recouvrement des deniers de la charge et generalité de Normandy fournir es mains du commis du tresorier de l'extraordinaire de mes guerres estant aupres de vous, l'argent necessaire pour lesd. deux mois, et semblablement douze mil livres pour le fait des reparacions et fortifficacions de mes villes et places de pardelà. Et quant aux quinze cens livres que j'ay parcydevant ordonné pour le remontage de mon artillerye, je faictz mon compte que de ceste heure ladicte somme a esté fournye par delà. Parquoy, je ne veoy pas qu'il soit besoing de vous en dire riens davantaige par la presente, sinon que je je faictz ung mot de responce à Montchenu(1) et au sr du Biez aux dernieres lettres que je eues d'eulx, lesquelles responces je vous envoie pour les leur faire tenir apres les avoir veues. Pryant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à la Coste Saint André le deux<sup>me</sup> jour de may mil vc xxxviij.

[Lettre du connétable à lui, le 2 mai 1538, BnF fr.2995, fo.249]

(1) Marin de Montchenu.

74. Mém. à François de Montmorency, sr de La Rochepot	4-V	C St André	Breton	O : BnF, fr.3088, p.9-12
---	-----	------------	--------	--------------------------

Memoyre des choses dont monsr de Pyennes(1) aura à advertir monsr de La Rochepot pour

responce des propoz qu'il a tenuz au Roy de la part d'icelluy sr de La Rochepot suyvant une instruction qui luy avoit esté baillé pour cest effect.

Et premierement

Le Roy entend que ou cas que à la fin de la trefve il n'y ayt une paix et que led. sr de La Roche voye que les ennemys du costé de la frontiere de Picardye soyent pour voulloir faire quelque novité, que en ce cas il advise de s'aider, oultre les forces qu'il a de ceste heure pardelà, de la legyon dud. pays de Picardye. Et s'il est besoing d'avoir des gens davantaige il se pourra semblablement ayder de troys ou quatre mil hommes des legyons de Normandie et Champaigne, ainsi qu'il verra et congnoistra que l'affaire le requerra.

Therouenne

Le Roy entend que la compagnie de monsr de Villebon(2) qui est de cinquante hommes d'armes soit mise dedans led. Therouenne si elle n'y est desia.

Plus cinquante hommes d'armes de la compagnie de mond. sr de La Rochepot.

Item, la compagnie de monsr de La Meilleraye(3) qui sont cinquante hommes d'armes.

Item, les vjc hommes de pied qui y sont.

Plus la bende du sr de Saiseval.(4)

A Guyse

Monsr le bailly de Victry,(5) quatre vingtz lances.

Monseigneur de Vendosme, soixante dix lances.

Le cappitaine La Lande(6) mil hommes de pyé.

À Boullongne

Monsr du Biez, cinquante lances et sa bende de mil hommes de pyé.

À Hedyn

Une compagnie de cinquante lances telle que led. sr de La Rochepot advisera. /

Et monsr de Helly(7) avec sa bende de mil hommes de pyé.

A Dourlens

Le Roy entend que led. sr de La Rochepot advise d'y mectre, oultre monsr de Bouchvannes(8) et la bende de gens de pyé qu'il a, telle autre force qu'il verra estre necessaire et sera par led. sr de La Rochepot advisé avecques les cappitaines et gens de bien qui sont pardelà avecques luy, ce qu'il sera à faire dudict Dourlens ou cas que les ennemys voulissent essayer de la forcer. Et advertira le Roy de l'oppinion desd. cappitaines.

Au regard de tout le reste desd. autres villes et places de la frontiere de Picardye, le Roy remet à la discretion dudict sr de La Rochepot de les pourveoir, ainsi qu'il advisera qu'il sera requis pour son service et d'y mectre telles compagnies de gens d'armes et nombre de gens de pyé que bon luy semblera.

Artillerye

Quant à l'artilerye qu'il demande, l'on luy a envoyé une depesche pour faire conduire de Normandie audict pais de Picardye jusques à quarante pieces de ladicte artillerye dont le Roy entend qu'il en envoie dix bastardes et dix moyennes à Saint Quentin, affin qu'elles soient plus pres de Guyse pour les y conduire promptement s'il en estoit besoing. Et au regard des vingt autres pieces qui restent, le Roy entend qu'il les face despartyr par les villes et places de lad. frontiere de Picardye ainsi qu'il advisera pour le mieulx.

Pouldres

Quant aux pouldres qu'il demande. L'on en a envoyé querir une bonne quantité à Tours et si tost qu'elle sera arrivee à Paris, l'on luy en enverra ce que besoing sera pour apres la distribuer par lesd. villes et places ainsi qu'il advisera pour le mieulx.

Boulletz /

Il est besoing que ledict sr de La Rochepot s'aide de ceulx qui sont pardelà, dont il y a assez bon nombre ainsi que le Roy a entendu, en actendant que ceulx que l'on a fait faire par les forges soient faitz. Et sera bon que icelluy sr de La Rochepot face faire ung bon nombre desd. boulletz de pierre de grez pour s'en pouvoir servir s'il en a besoing.

Bouloigne

Quant à ce que demande monsr du Biez pour la ville et place de Bouloigne, il semble au Roy que pour ceste heure elle est raisonnablement pourveue et fournye de ce qu'il luy fault.

Canonniers

En tant que touche les canonniers que icelluy sr de La Roche demande, le Roy est d'avis que sur les gens de pyé qui seront dedans les places, l'on preigne en diminution du nombre d'iceulx quelzques pays pour payer desd. canonniers, ainsi que plus au long et par le menu il a esté dict audict sr de Pyennes pour en advertir led. sr de La Rochepot.

Du fait des monstres et payement de la gendarmerye

Le Roy a satisfait et respondu ces jours passez audict sr de La Rochepot sur ce qui touche le fait des monstres et payemens de lad. gendarmerye qui est en Picardye, par quoy n'en sera cy replicqué autre chose.

Fortiffications et reparacions

Led. sr a semblablement fait responce sur lesd. reparacions et fortiffications et a adverty led. sr de La Rochepot de la depesche qui a esté faite pour luy envoyer encores douze mil livres pour icelle somme employer es fortiffications des villes plus requises et necessaires. Et devant que lad. somme soit employé, l'on luy en enverra d'autre pour continuer l'ouvrage d'icelles fortiffications. /

Quant à ce que le prevost de Paris(2) desireroit qu'il plaist au Roy faire payer les gens de pyé qui sont aud. Therouenne à raison de vj £ par moys et que au lieu des six cens hommes qu'il n'y en eust que cinq cens pour les causes plus à plain contenues en ung article de l'instruction dud. sr de Pyennes, monseigneur le connestable a satisfait et respondu par cy devant quant aud. sr de La Rochepot.

Quant à ce que led. sr de La Rochepot demande s'il plaist au Roy que les mortespayes de Therouenne facent le serement soubz led. prevost de Paris pour ce que par cydevant il avoit donné la charge de lad. ville au sr de Bernieulles,(9) icelluy sr Roy entend que lesd. mortespayes facent serement de bien et loyaulment le servir et d'obeir à ce que leur commandera et ordonnera led. sr prevost de Paris pour son service.

Quant à ce que led. sr de La Rochepot desire savoir quelz canonniers il a esté parcydevant ordonné pour la Picardye, monsr le grant escuyer(10) luy escripra et fera responce là dessus. Au regard du payement des gens de pyé des garnisons que led. sr de La Roche demande luy estre envoyez pour deux moys, il luy a esté satisfait à cela ainsi qu'il aura entendu par la derniere depesche qu'on luy a fait.

Et semblablement, luy ont esté envoyees les quinze cens livres qui avoyent esté parcydevant ordonnez pour le ramontage et rabillement de l'artillerye de l'artillerye.

Fait à la Coste Saint André le iiiij<sup>me</sup> jour de may mil cinq cens trentehuit.

(1) Antoine de Hallewin sr de Maignelais et de Piennes, grand louvetier

(2) Jean d'Estouteville, sr de Villebon

(3) Charles de Moy, sr de la Meilleraye, visamiral de France

(4) Jean de Senicourt sr de Saisseval, plus tard gouverneur d'Ardres

(5) Henri de Lenoncourt, bailli de Vitry

- (6)La Lande, capitaine de gens de pied.  
 (7)Adrien Pisseleu, sr de Heilly  
 (8)Antoine de Bayencourt, sr de Bouchavannes, gouverneur de Doullens  
 (9)Philippe de Créquy, sr de Bernicuelles (m.1566)

[lettre de du connétable à lui du 4 mai 1538, BnF fr.2995, fo.255]

75. Les advoyer, conseil et communauté de Berne	4-V	La côte-Saint- André	Bochetel	OP : SA Berne, Urk., F
--	-----	-------------------------	----------	------------------------

François par la grâce de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons receu par ce porteur la lettre que nous avez escripte du xxiiiije de l'autre mois avecques le double d'une autre lettre que dictes aussi nous avoir escripte du derrenier jour du mois de decembre derrenier passé, faisans mention des terres et seigneuries de Lullin et Monthouz et semblablement du prieuré de Bellevaulx,(1) assis es pais de Fossigny appartenantes à à nostre chere et amee tante la duchesse de Nemoux, de l'occupation desquelles terres et prieuré vous avons cydevant escript et prié bien instamment vous deporter et desister, ayant regard que led. pais de Fossigny tient en souveraineté de nous et que icelle nostred. tante, comme elle nous a fait dire et declairer, est pourveue de bons et souffisans tiltres et enseignemens, par lesquelz il peult clerement apparoir lesd. terres de Lullin et Monthouz et semblablement led. prieuré de Bellevaux tenir et deppendre d'icelluy pais de Foussigny. Vous advisant, treschers et grans amys, que avons esté bien fort esbahiz que vous ayez trouvé et trouvez nosd. lettres si rigoreuses que nous faictes entendre, lesquelles ne contiennent autre chose que de faire et rendre la raison et le droit où il appartient, ainsi que la bonne et parfaicte amytié qui est entre nous et vous le requiert. Et de dire que telles choses sont suscitées par aucuns malveillans qui desirent mettre discord et differend entre nous, soyez assurez qu'il n'est en la puissance de quelques personnes que ce soient de pouvoir faire cela en nostre endroict, vous tenant aussi si saiges et prudens que vous vous en scaurez bien garder de vostre part. Toutefois, si est il requis que pour l'entretienement d'une si bonne amytié que la nostre que chacun puisse avoir sa raison et ce qui luy appartient ; et pour ceste cause et affin que vous et nostred. tante puissiez vider ce differend par voye amyable et de justice, vous pourrez vous et elle commectre et deputer quelques bons personnaiges d'une part et d'autre pour bien veoir et visiter lesd. tiltres et enseignemens d'icelles terres et prieuré pour le tout veu et bien entendu les rendre et remettre en la possession de ceulx ausquelz ilz appartiennent, estimant tant de vous que ne voudriez foyr à la raison, non plus que nostred. tante. Et au regard de l'abbaye de Cherezieu,(2) il a cydevant esté monstré à voz deputez es assemblees qui ont esté faictes pour cest effect, comme elle ne deppend aucunement de la Cluze(3) mais est de la terre et seigneurie de Ballon. Et si vous en voulez avoir plus ample congnoissance en depputant quelque autres bons personnaiges, on leur monstrera de rechef lesd. tiltres et plusieurs autres enseignemens par lesquelz ilz verront et congnoistront clerement et evidentement comme il va de ceste chose à la vérité.

Treschers et grans amys, nous avons pareillement veu la minute que nous avez envoyé sur le fait des benefices qui sont d'une part et d'autre, tant en vostre obeissance que en la nostre. Surquoy nous envoyons presentement au sr de Boisrigault nostre conseiller, m<sup>e</sup> d'hostel et ambassadeur par delà, pouvoir et procuration pour accorder avecques vous de cest affaire, qui est que des benefices qui sont en vostre obeissance nous ne nous en voullons entremectre ; et aussi de ceulx qui sont en la nostre vous ne vous en entremecterez aucunement, ainsi que verrez par le contenu de lad. procuration et que vous dira nostred. ambassadeur ; desirant en cest endroict et tous autres vivre continuellement avecques vous en toute bonne paix, tranquillité et amytié comme le meilleur amy que vous scauriez avoir. Priant Dieu, treschers



et grans amys, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Escript à La Couste St André le iije jour de may l'an m vc xxxviij.

(1)V. ci-dessus, 8-IV-1538

(2)L'abbaye de Chézery (Ain), cistercienne fondée de Fontenay

(3)Château de l'Ecluse, dependant de la seigneurie de Ballon (Jules Baux, *Nobiliaire du Département de l'Ain, (XVIIe et XVIIIe siècles): Bugey et Pays*, p.109).

76. François de Montmorency, sr de La Rochepot	8-V	St Antoine-Viennois	Breton	O : BnF, fr.3088, fo.13
--	-----	---------------------	--------	-------------------------

Mon cousin, vous aurez entendu ce que je vous ay dernièrement escript par le sr de Pyennes et la responce que je vous ay faicte sur les pointz et articles dont il m'a parlé de vostre part. Et n'est besoing que je vous en dye autre choze par la presente, sinon que depuis son partement et desirant qu'il ne se perde une seule heure de temps au faict des reparacions et fortifficacions de mes villes et places de mon pays de Picardye, j'ay advisé de faire faire une depesche pour vous faire fournir encores pardelà la somme de douze mil livres, outre les autres douze mil qui vous ont esté parcydevant envoyees. Parquoy je vous prie, mon cousin, faire continuer le faict desd. fortifficacions, et principalement celles des villes et places de Guyse, Dourlens et Therouenne, car vous entendez assez que ce sont les plus importantes. Mays, quoy qu'il en soit, il est besoing que vous et ceulx qui ferez besongner au faict d'icelles fortifficacions et reparacions ayez bien l'oeul à ce que, en cuydant faire haster l'ouvrage, il ne se face choze qui me soit bonne, durable et à prouffict, car comme vous entendez assez, ce ne seroyt que toute despence perdue, et seryons parcyapres à recommencer. Et ne faillez à m'advertyr le plus souvent que vous pourrez de ce qui se fera en ce que dessus, et aussi de ce qu'entendrez de nouveau du costé de voz voisins, et vous me ferez bien grant plaisir. Vous advisant, mon cousin, que je partiray demain d'icy pour aller à Romans et delà à Vallence, pour delà selon les nouvelles que j'auray de mes ambassadeurs estans aupres du pape, passer vers Nyce pour le faict de l'entreveue qui se doyt faire de nostred. saint pere, de l'empereur et de moy, lesquelz je faictz mon compte seront de brief ensemble à Villefrancque ou aud. Nyce, veu le temps qu'il y a qu'ilz sont partiz pour y venir. Et surce point, je pry à Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Saint Anthoine de Vyennes le viij<sup>me</sup> jour de may mil vc xxxviij.

[accompagné d'une lettre du connétable, le 8 mai, BnF fr.2995, fo.295 à propos des affaires des religieux d'Offémont, leur requête rejetée par le roi.]

77. François de Montmorency, sr de La Rochepot	13-V	Avignon	Breton	O: BnF, fr.3088, fo.15
--	------	---------	--------	------------------------

Mon cousin, vous aurez veu parce que je vous ay dernièrement escript, comme il a esté faicte une depesche pour vous envoyer pardelà, la somme de douze mil livres outre semblable somme qui vous avoit desia esté envoyee auparavant pour le faict des fortifficacions et reparacions des villes et places de ma frontiere de Picardie. Parquoy, je vous prie, mon cousin, sur tout le service que vous me desirez faire, vouloir donner ordre suivant ce que je vous ay desia escript et mandé de faire, continuer l'ouvrage desd. fortifficacions, et principalement celles de Guyse, de Therouenne et de Dourlens, car comme vous entendez assez, ce sont le plus importantes ; et que neantmoins, quelque dilligence qu'il se y face, n'y ait riens fait qui ne soit de duree et à prouffit, car autrement ce ne seroit que despence perdue.

Quant à l'artillerye dont avez parcydevant escript, il vous a esté satisfait par le general de Normandye, à ce qui estoit necessaire pour la conduite des quarante pieces que j'ay pieça

ordonné estre menees de mon pays de Normandie en Picardie, tant pour la delivrer es mains du commissaire qui la conduira, que aussi pour fournir aux fraiz qu'il sera besoing de faire pour l'effect dessusd., parquoy, je ne faiz nulle doubte que de ceste heure vous n'ayez despesché led. commissaire pour aller querir lad. artillerie. Et au regard des pouldres, bouulletz que vous demandez, le grant escuier(1) vous escripvit dernièrement par le sr de Pyennes, ce qu'il se y povoit faire pour ceste heure, qui sera cause que je ne vous en diray riens davantaige par la presente. Et en tant que touche le payement des gens de pyé qui sont es places de lad. frontiere, il vous a esté envoyé pour deux moys, ainsi que aurez veu par les precedentes depeschés qui vous ont esté faictes. Et n'y aura point de faulte que parcyapres led. payement ne vous soit envoyé ainsi que leur terme escherra. Qui est tout ce que je vous puis dire pour le present, sinon que je prie à Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript à Avignon le xiiije jour de may mil vcxxxviij.

[Longue lettre du connétable à lui du même jour, BnF fr.2995, p.256-6]

(1)Jacques Galiot de Genouillac (m.1546), aussi grand maître de l'artillerie (1512-1546).

78. Louis de Perreau, sr de Castillon	14-V	Avignon		CR : AE, Cp, Ang, 3, fo.163; Kaulek, no.59
--	------	---------	--	---

Monsieur de Castillon, j'ay receu les lettres que m'avez escriptes du xxvj et xxviij du moys passé et depuis autres deux des iij et iiije de ce moys, par lesquelles me avez amplement et par le menu faict entendre et scavoit tous les propoz qu'avez eu avec le Roy d'Angleterre mon bon frere et ceulx de son conseil depuis la reception du pouvoir que je vous ay envoyé et des lettres que je vous escripvis du ixie et xxje d'avril.(1) Vous advisant, Monsieur de Castillon, que l'evesque de Wincestre, Mr. Bryant et le docteur(2) qui est venu, quant et luy, me vindrent il y a deux jours trouver à Valance et apres m'avoir déclaré la continuation de la bonne et singuliere affection et fraternelle amytié que mond. bon frere me porte, sont tumbez sur ce propoz de mariage de Madame Marie d'Angleterre avec mon filz d'Orleans, me persuadant tres fort de la part de leur maistre que ce pendant qu'il ce fera poursuite devers l'Empereur de la restitution du duché de Milan en faveur dud. mariage, je veuille dès à présent leur / accorder les deux pointz contenus en vosd. lettres, c'estassavoir que je n'accorde point avec le pape le concille present ou advenir, sans son avis et consentement; et aussy que je ne face paix avec l'Empereur qu'il ne soit tiers contrahant comme autrefois il dict que je luy ay promis. Sur quoy, Monsieur de Castillon, je leur ay respondu que de mettre en avant lad. promesse, il y avoit peu de fondement et de raison, car ils scavoient tres bien comme il en alloit et j'avois clairement faict apparoir aud. de Wincestre par le double de la lettre que j'en ay cy devant escripte au Roy d'Angleterre mon bon frere que lad. promesse estoit conditionnelle et fondee soubz telle condition et moyen que, venant à avoir la guerre avec l'Empereur, je serois secouru et aydé par icelluy mon bon frere, comme lad. lettre le contient, qui est en ses mains et laquelle en fera tousiours foy. Par quoy, de me rechercher d'icelle promesse par telz moyens, attendu qu'ils scavent tres bien comme j'ay esté secouru et aydé d'eulx en ces dernieres guerres, il me semble qu'il est bien peu raisonnable et est requis, estant nostre amytié telle qu'elle est, d'aller autrement en besogne et que les condicions qu'on mettra cy apres en avant soient telles qu'ilz en facent avec leur evident proffit mon tresgrand et apparent dommage. Car leur accordant ces deux poinctz qu'ils demandent, ce seroit eulx mettre en perpetuelle seureté, paix et repos, pour me jeter en tres grand dangier, et me faire espouser une longue et perilleuze guerre, ce que je ne suis deliberé faire. Bien ay je tousiours desiré et desire de tout mon cœur vivre avec mond. bon frere en toute bonne, sincere et parfaite amytié et icelle preferer à toutes autres. Mais d'avoir tousiours seul la guerre sus les bras et luy en me preparant les moyens de l'avoir faire [*sic*] son proffict de moy dommage et ne seroyt chose raisonnable ne digne de nostred. amytié.

Par quoy, Monsieur de Castillon, en continuant les propos qu'avez par cy devant euz avecques mond. bon frere, vous luy direz que de luy accorder lesd. deux poincts que je n'eusse autre seureté de luy, il n'y auroit apparence ne raison du monde. Et fault considerer qu'estant de present le pape et l'Empereur si grandz amys qu'ils sont, / et si uniz et conformez en leurs voluntez, il est bien à croire qu'ayant l'un et l'autre amassé une tres grande somme de deniers pour employer contre les forces du Turc, ne venant led. Turc en la Chrestienté et ne s'accordant paix entre nous, tout led. argent sera converty à me faire la guerre et faudra que je supporte ce faix. A quoy il est bien requis que je pense et ainsi que mond. bon frere desire s'assurer, je m'asseure aussy de mon costé. Par quoy, s'il veult que je luy accorde ce que dessus, il fault que pareillement il m'accorde, venant à lad. guerre, de m'ayder pour le moins de cinquante mil escus par moys. Car entendez, Monsieur de Castillon, que je ne puis avoir lad. guerre quelle ne soit longue, cruelle et en divers endroitz et lieux de mes royaulme et pays et par ce moyen d'une tresgarnde et inestimable despence.

Au demeurant, Monsieur de Castillon, quant au pouvoir que je vous ay envoyé qu'ilz disent n'estre que general et qu'il leur semble debvoir estre plus particulier pour l'effect dud. mariage, je vous advise que tout tel qu'ilz le demanderont et voudront avoir, il leur sera tousiours envoyé, ne voulant faillir à vous escrire que j'ay trouvé tres bon tout ce que jusques icy vous avez fait avec eux et vous prie continuer tousiours à vous maintenir le plus gracieusement et saignement que pourrez, attendant ce que le temps apportera et ce qu'il adviendra de ceste entreveue, donnant tousiours à congnoistre que le plus grand desir que j'aye, c'est à l'entretienement et inviolable observance de l'amytié qui est entre nous et, pour plus l'assurer et rendre inseparable, de faire nouveau traicté sur le fait de l'ayde et contribution que nous debvons faire l'un à l'autre. Pareillement je vous prie avoir l'œil et mettre toute la payne que vous pourrez assavoir [ce] qu'ilz ont par delà en leur pensees ; s'ilz se preparent à la guerre; s'il y a quelque traicté fait entre eulx et l'Empereur et de toutes autres choses que pourrez entendre pour nous donner advis.

Monsieur de Castillon, je vous advise que je pars demain de ce lieu pour aller [à] Nice où doibvent estre le pape et l'Empereur, duquel lieu je vous feray entendre plus amplement de mes nouvelles. Priant sur ce nostre seigneur, Monsieur de Castillon, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Avignon le xiiije jour de may.

(1)Henry VIII lui-même raconte ces négociations de son point de vu par une lettre du 4 mai à ses ambassadeurs à l'Empereur, Thomas Wyatt, Haynes et Edmund Bonner (BL Harl. 282, fo.54, G.F. Nott, *The Works of Sir Thomas Wyatt*, p. 490.

(2)Dr. Thomas Thirlby (m.1570), plus tard évêque de Westminster.

79. Réponse à René de Montejean	15-V	Avignon	Breton	O: BnF, fr.20433, fo.99
---------------------------------	------	---------	--------	-------------------------

Responce que fait le Roy sur aucuns articles qui luy ont parcydevant esté apportez par le commissaire de la guerre Picquet,(1) de la part de monsr le mareschal de Montejehan. Et premierement.

Quant au premier desd. articles qui contient que par tous les advis que a led. sr de Montejehan, les ennemys ne fondent leur principalle esperance que sur l'opinion qu'ilz ont de la necessité des vivres qu'ilz estiment que noz gens ont pardelà, le Roy respond quant à ce point, que led. sr de Montejehan a tresbien entendu et entend encores journellement par ce qu'il luy est escript et mandé, tant par led. sr aussi par monsr le connestable, que par les commissaires surce deputez, la grande et extresme dilligence qui se fait de luy envoyer vivres. A quoy il ne se perdra une seulle heure de temps jusques à ce que tout le nombre qui a esté ordonné qu'il luy seront mené luy ait esté fourny.

Et quant à ce qu'il semble aud. sr de Montejehan que le Roy, pour les causes plus à plain contenues au second de ses articles, et mesmement pour rompre les dessaings des ennemys,

doit entretenir par delà jusques au nombre de douze mil hommes de pyé ; et que encores s'il plaist aud seigneur oultre led. nombre, envoyer pardelà avant que la trefve soit fynie, les lansquenetz du conte Guillaume, et aussi renvoyer au mesme temps la gendarmerye et les chevaulx legiers, que icelluy sr de Montejehan se gectera en la campagne pour faire executer les choses touchees plus au long par led. second article ; le Roy respond que quant aud. nombre de douze mil hommes de pyé, il a fait despescher plusieurs commissions à divers cappitaines pour en aller lever jusques au nombre que luy dira le sr de Brissac, lequel luy fera aussi entendre, comme oultre cela led. seigneur a ordonné faire remplir les bendes qui sont pardelà. Estimant iceluy seigneur que le tout joint ensemble, ce sera force suffisante pour la conservacion des villes et places qu'il tient en Pyemont jusques à ce qu'il y faille donner autre plus grosse provision. Et quant à y envoyer lesd. lansquenetz du conte Guillaume, led. sr trouve qu'il n'est point à propos de les y envoyer, d'autant qu'il s'en veult servir ailleurs, / ainsi que ses affaires le requerra. Et au regard d'envoyer au temps dessusd. pardelà la gendarmerye et chevaulx legiers, le Roy est d'opinion qu'il doit tarder de ce faire le plus longuement qu'il pourra, actendant qu'ilz puissent trouver de quoy vivre. Mays à ceste heure là led. sr les y renvoyera, affin que à la faveur de ceste force, chacun puisse recueillir ce qu'il aura semé. Car d'y renvoyer lad. gendarmerye et chevaulx legiers sans ce qu'ilz y trouvassent à vivre, il n'y a propos ne app[arence] qui se doibe faire, actendu mesmement que par nécessité de vivres l'on a esté contrainct parcydevant de les retirer pardeçà. Et suffist aud. seigneur Roy que led. sr de Montejehan luy garde et conserve bien les villes et places qu'il tient sans incontinant apres led. trefve expiree se gecter aux champs, chose qu'il n'entend point qu'il face, sans que premierement led. sr ne luy en fait savoir son vouloir et intencion, pour selon cela se conduire et gouverner.

Au regard de ce que dit led. sr de Montejehan par le troysiesme de ses articles, que si le Roy trouve à propos d'entretenir led. nombre de douze mil hommes de pyé, qu'il seroit d'avis qu'il en feist le plus grant nombre d'Ytaliens pour ce qu'en ce faisant il affoybliroit d'autant son ennemy pour les causes contenues oud. article, led. seigneur Roy trouve pour ceste heure plus à propos de se renforcer de François que d'Ytaliens. Mays selon que l'on verra que les affaires se porteront, led. sr se resouldra de ce qu'il voudra faire. Et s'il est lors besoing de croistre et augmenter ses forces d'Ytaliens, à ceste heure là il y don[nera] la provision qu'il congnoistra estre necessaire.

Au regard des autres articles dud. sr de Montejehan, le Roy n'y fait autre responce, pour autant qu'il satisfait assez aux pointz principaulx par ce qui est escript cy dessus. Mays il veult bien advertir led. sr de Montejehan qu'il a esté pourveu à envoyer argent pardelà pour satisfaire à tout les payemens des gens de pyé qu'il demandoit, tant pour les François que pour les lansquenetz du cappitaine Bossu. /

Faict à Avignon le xve jour de may l'an mil cinq cens trente et huit.

Au dos : «Responce faicte par le Roy aux articles apportez par le commissaire Picquet de la part du sr de Montejehan»

(1) Antoine de Bussy, dit Picquet, sr de Lamorlaye, commissaire ordinaire des guerres et l'un des cent gentilhommes de l'hôtel sous Jean de Créquy-Canaples (*CAF*, III.44, 8145; 188, 8363; 325, 9015; VII, 235, 24367; VIII, 142, 30572; VIII, 151, 30662; VIII, 228, 31374).

80. François de Montmorency, sr de La Rochepot	15-V	Avignon	Robertet	O: BnF, fr.3008, fo.179
--	------	---------	----------	-------------------------

Mon cousin, pource que mon cousin le Cardinal de Boullongne(1) abbé de l'abbaye de Corbie, m'a adverty que les commissaires ordonnez sur le fait des repparacions et fortificacions des villes et places de la frontiere de mon pais de Picardie l'ont voullu et

veullent contraindre à cause de sad. abbaye de fournir et contribuer ausd. reparacion et fortiffications, me remonstrant les pertes et dommaiges qu'il a souffert à l'occasion de la guerre es biens de sad. abbaie, qui sont la pluspart situez et assiz as pais de l'empereur. A ceste cause, je vous prie, mon cousin, commander et ordonner ausd. commissaires qu'ilz ayent à le tenir pour excusé de la contribution desd. fortiffications et reparacions, et ne luy en demander aucune chose jusques à ce que par moy autrement soit ordonné. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Avignon le xv<sup>me</sup> jour de may m vc xxxviij.

(1) Philippe de la Chambre, abbé de Corbie dès 1523 (contre l'opposition du cardinal de Bourbon et du roi) et cardinal dès 1533, écrit au même sujet à la Rochepot le 16 mai 1538, BnF fr.3120, fo.171.

81. Les procureur et avocat de la Chambre des comptes	16-V	Tarascon	Breton	O : BnF, fr.3897, fo.92bis
---	------	----------	--------	----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous escripvons presentement aux gens de noz comptes, pour veriffier et interiner les lectres de don, cession et transport par nous faitz à nostre amé et feal gentilhomme ordinaire de nostre maison, Esmé de Courtenay, sr de Bleneau,(1) des biens meubles et immeubles qui furent et appartindrent à feu Symon Lardy(2) à nous advenuz, escheuz et declarez nous appartenir par droict d'aubeyne. A quoy nous vous mandons, commandons et tresexpressement enjoignons tenir la main et vous employer de sorte que noz voulloir et intention soient en cest endroit de poinct en poinct ensuyviz, sans y faire aucune restriction, reservation ne difficulté, ne qu'il soit plus de besoing que nous en escripvons, ne semblablement audict de Courtenay retourner devers nous pour cest effect. Et gardez d'y faire faulte car tel est nostre plaisir. Donné à Tharascon le xvje jour de may mil vc xxxviij.

Note au pied: «Apportees le iiije jour de juing l'an m vc cens xxxviij»

(1)Esmé de Courtenay, gentilhomme de la maison d roi et son frère François, écuyer d'écurie étaient tous les deux seigneurs de Bléneau.

(2)Lardy, étranger et sans héritiers, fit tué l'assaut de Saint-Pol. Le roi donne tous ses biens échus par droit d'aubaine, à Bléneau «le jeune» serviteur de Montmorency, en août 1537 : *CAF*, III, 376, 9242; le roi réitère le don en avril 1538 : III, 540, 9998; VI, 491, 21432.

82. La Chambre des comptes	16-V	Tarascon	Breton	O : BnF, fr.3897, fo.92ter
----------------------------	------	----------	--------	----------------------------

De par le Roy.

Nos amez et feaulx, nous avons fait don, cession et transport à nostre amé et feal gentilhomme ordinaire de nostre maison, Esmé de Courtenay sr de Bleneau de tous et chacuns les biens tant meubles que immeubles qui furent et appartindrent à feu Symon Lardy à nous advenuz, escheuz et declarez nous appartenir par droict d'aubeyne pour les causes et ainsi qu'il est amplement dict, déclaré et specifffyé par les lectres patentes que nous en avons fait expedier, lesquelles nous vous mandons, commandons et tresexpressement enjoignons veriffier et interiner de poinct en poinct selon leur propre forme et teneur, sans en faire aucune restriction, reservacion, modiffication ne difficulté ; et sans actendre autre mandement de seconde ou tierce jussion de nous, ne remectre à informer sur la velleur desd. biens dont nous nous tenons pour tout informez. Et voullons que à quelque somme et estimacion qu'ilz soient et se puissent monter, icelluy de Bleneau en joyssse plainement et paisiblement, selon la teneur de desd. lectres. Mais gardez d'y faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Tharascon le xvje jour de may mil vc xxxviij.

Note au pied : ««Apportees le iiije jour de juing l'an m vc cens xxxviij»

83. François de Montmorency, sr de La Rochepot	18-V	Salon-de-Craux [St-Martin-Craux ?]	Breton	O: BnF, fr.3088, fo.20
<p>Mon cousin, la presente sera pour vous advertir comme Lassigny(1) est cejourd'huy arrivé devers moy, par lequel j'ay receu la lettre que vous m'avez escripte, et entendu au surplus tout ce qu'il m'a dit et exposé de vostre part. Surquoy, je vous feray de brief responce et cependant je vous ay bien voulu faire ceste depesche pour vous advertir comme nostre saint pere le pape a icy envoyé devers moy ung syen secretaire nommé messire Latin Juvenal,(1) par lequel sa sainteté m'a fait entendre entre autres choses, qu'elle desireroit singullierement que la trefve qui est entre l'empereur et moy et noz subgetz d'une part et d'autre feust prologee pour trois moys, à commancer du premier jour de juing prochain qui vient à expirer la premiere, affin d'avoir plus de moyen de negocyer sur le fait de la paix. Me priant icelluy Latin tresinstamment de la part de sad. sainteté d'ainsi le voulloir consentir et accorder de ma part, choze en quoy je luy ay bien voulu complaire, pourveu toutesfoys que led. empereur face le semblable de son costé. Et en ay fait expedier mes lettres en forme que j'ay fait mectre es mains de l'evesque de Lavaur que je renvoye presentement devers nostred. saint pere affin de delivrer lesd. lettres en luy en fournissant par icelly empereur ou ses minystres le semblable pour les m'envoyer, ce que je ne faitz nulle doubte qu'il ne face, veu ce que m'a mandé nostred. Saint pere par led. messire Latin. Et si tost que j'auray receu led. prolongacion de trefve, je la vous enverray affin de la faire publier et icelle garder et inviolablement observer de vostre costé. Et cependant vous ne pouvez faillir d'advertir le Royne de Hongrye de ce que je vous escriptz par quelque gentilhomme expres affin qu'elle donne ordre qu'il ne se face ne innove aucune choze de son costé, pour ne vous donner occasion de faire du vostre le semblable. Et me faites savoir ce que vous aurez fait en ce que dessus et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vuos ayt en sa tressainte et digne garde. Escript à Salon de Craulx le xvij<sup>me</sup> jour de may mil vc xxxviij.</p> <p>[Le connétable lui écrit le 19 mai sur les mêmes sujets, BnF fr.2995, fo.271]</p> <p>(1)Claude d'Humières, sr de Lassigny, cousin de Jean II d'Humières, écuyer d'écurie en 1533 du roi. Son frère ainé Guillaume, aussi sr de Lassigny, est soldat. (2)Latino Giovenale Manetti (v.1486-1553), secrétaire Paul III, oncle de Gregorio Casale. Giovenale, laic dans le service du pape, homme de confiance de Paul III et très bien venu en France. Sur lui, v. <i>ANG I</i>, p.xxxiii-xlii ; sur ses missions vpy. Castelnau év. de Tarbes à Montmorency, 13 avril 1539, Ribier, I, p.432.</p>				
84. Le pape Paul III	18-V	Salon de Craulx	Breton	OA : Puttick and Simpson, <i>Catalogue of highly interesting and valuable autograph letters, being a small portion of the well known collection of Monsr. A. Donnadieu</i> , 1847, no.103; CM: AAV, Carte Farnesiane. 21, fo.670
<p>Tresaint père, nous avons receu par messire Latin Juvenal porteur de cestes, le brief de creance sur luy qu'il a pleu à vostre sainteté nous escrire, et entendu tour ce qu'il nous a dict et exposé de vostre part, chose que nous avons eu très grant plaisir d'entendre. Et pour autant, tressaint père, que nous luy avons fait ample responce sur tous les pointz et articles dont il nous a parlé et que nous sommes tresseurez qu'il vous scaura rendre tresbon compte de tout, nous ne nous estendrons à vous en faire plus longue lettre. Mais vous dirons tant</p>				

seulement que, quant à la trefve qui est entre l'empereur et nous et noz subjectz d'une part et d'autre, laquelle vostre sainteté desire estre prolongée pour trois moys pour les causes et raisons que nous a dict de par elle led. messire Latin, c'est chose dont nous avons bien voullu et vouldons complaire à vostred. sainteté ; pourveu, toutesfois, que led. seigneur Empereur face de son costé le semblable. Et de ce avons fait expédier noz lettres patentes en forme qu'avons fait mettre es mains de nostre amé et feal conseiller et ambassadeur devers icelle vostre sainteté, l'evesque de Lavaur, que nous renvoyons présentement devers elle pour les delivrer et consiger pardelà. Et luy en fournissant aultant de la part dudict seigneur Empereur et qu'il fera suivant ce que luy avons ordonné, et vous satisfera aussi au surplus sur toutes autres choses, et d'avertir de la diligence que nous faisons pour vous aller trouver. Priant à tant le Createur, tressaint père, qu'il vueille vostred. sainteté longuement tenir, préserver et garder au bon regime, gouvernement et administration de nostre mère sainte Eglise. Escrip à Chalon de Craulx le xvij jour de may mil cinq cent trente huit.

Vostre devot filz le Roy de France,  
FRANCOYS  
Breton.

[Cat. de vente] : Il envoie la présente lettre à M. Latyn Juvenal, de qui il a entendu intelligence de certains ses affaires. Il n'écrira plus mais a chargé le porteur de communiquer ses intentions.

«Vre humble et devot fyls»

85. François de Montmorency, sr de La Rochepot	25-V	Brignolles	Breton	O: BnF, fr.3088, fo.22
--	------	------------	--------	------------------------

Mon cousin, j'ay receu vostre lettre du xij<sup>me</sup> de ce moys par le sr de Lassigny porteur de cestes, et par icelle veu tout ce que m'avez fait savoir touchant les affaires de pardelà, et mesmement du faict des fortiffications. Et oultre cela, ay tresbien entendu tout le contenu au memoire et instruction que avez baillé aud. sr de Lassigny, sur les principaulx pointz du quel je vous ay fait faire la responce par articles, telle que verrez. Qui me gardera de vous en faire plus longue lettre, joint aussi que par led. sr de Lassigny, lequel je vous renvoye presentement, vous pourrez estre adverty de toutes chozes, et principalement des termes esquelz il a laissé mes affaires de pardeça. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escrip à Brignolles en Provence le xxve jour de may mil vc xxxviij.

au dos : «premiere lettre» Le trajet de Luc à Brignoles représente un pas en arrière sur la route à Nice.

86. Louis de Perreau, sr de Castillon	25-V	Luc-en-Provence		CR : BnF, fr.2954, fo.93; AE, Cp, Ang, 3, fo.179; Kaulek, no.64
---------------------------------------	------	-----------------	--	---

Monsieur de Castillon, j'ay receu vostre lettre du xij de ce mois et par icelle entendu les propoz qui ce sont offertz et qu'avez ces jours passez tenus au Roy d'Angleterre mon mieux aymé frere et pareillement à M<sup>c</sup> Roussel(1) sur le faict du mariage de mond. bon frere. Vous advisant, Monsieur de Castillon, que ce me seroyt un tresgrand regret et desplaisir si je pensois qu'icelluy mond. bon frere eust ceste oppinion de moy que je luy eust voulu reffuser party quel qu'il soit en mon royaume ne que je vouldisse preferer à luy, ne à / son amytié, roy, prince ne potentat de la Crestienté, car sans point de faulte je n'en ay jamais eu envye ne vouldonté. Et quant à ma cousine de Longeville,(2) c'est chose qui est assez notoyre et connue à tout le monde que le mariage en estoit ja accordé avec le Roy d'Escosse avant que le trespas intervint de la feu Royne d'Angleterre ma bonne sœur. Et sans cela un des plus grandz

plaisirs que j'eusse peu recevoir en ce monde eust esté d'en satisfaire au desir de mond. bon frere, auquel je voudrois tout ainsy gratiffier que je je ferois à ma propre voulonté. Et vous assure, Monsieur de Castillon, que m'avez faict plaisir et service tresgrand de luy resumer les propoz que je luy ay par cydevant faictz tenir, que sont quant il luy plaira me faire cest honneur de prendre party en mon royaume qu'il n'y en a point de quelque qualité qu'il soyt qu'il ne puisse avoir et qui ne soit à son commandement. Et sy tant estoit pour l'affection qu'il a porté à mad. cousine de Longueville qu'il eust voulonté à ma cousine sa sœur,(3) qui est une aussy belle demoysele, sage et vertueuze, qu'il en est point et non moindre en toutes qualitez d'honneur de vertu et de beauté que mad. cousine de Longueville, assurer de ma part qu'il en finira de tres bon coeur. Et me fera, ce faisant, tresgrand honneur et plaisir, estimant que telle alliance ne pourra que de plus en plus grandement valoir et profiter à l'entretienement et inviolable observence de la bonne, perpetuelle et indissoluble amytié qui est entre luy et moy. Et à ce qu'il puisse mieux entendre et cognoistre de combien je desire une telle chose, j'ay envoyé querir M<sup>e</sup> Briant pour luy en ouvrir que declarer tel et semblable propoz que dessus, afin qu'il en puisse plus amplement escrire à mond. bon frere. Vous priant, Monsieur de Castillon, que de ce que vous fera en cest endroit respondre vous me le faictes incontinent entendre.

Monsieur de Castillon, je ne veux faillir de vous advertir que je suis aujourd'huy arrivé en ce lieu, deliberé de me rendre à Nice dedans trois ou quatre jours pour voir quelle fin pourra prendre ceste entreveue du pape, de l'Empereur et de moy. Vous advisant bien, Monsieur de Castillon, que je ne fauldray à vous advertir de ce qui y sera arresté pour en donner avis à icelluy mond. bon frere. Cependant je prieray Dieu, Monsr de Castillon, qu'il vous ayt en sa garde. De Lucq en Provence [du xxve may vc xxxviij.]

(1) Sir John Russell (v.1485-1555), créé Baron Russell en 1539, Lord High Admiral en 1540 et comte de Bedford en 1547.

(2) Marie de Lorraine, fille de Claude duc de Guise et veuve du duc de Longueville en 1537, marié au roi d'Ecosse d'Ecosse en juin 1538.

(3) Louise de Lorraine, lors âgée de 18 ans, qui épousa le duc d'Aerschot en 1541.

87. François de Montmorency, sr de La Rochepot	25-V	Luc en Provence		O : BnF, fr.3088. fo.24
--	------	-----------------	--	-------------------------

Mon cousin, depuys mon autre lettre escripte, j'ay receu les lettres patentes que l'empereur a faict expedier touchant la prolongacion de la trefve pour troys moys, dont mencion est faicte en la responce que je vous ay fait faire sur voz articles, desquelles lettres de prolongacion je vous envoie ung vidimus affin que vous puissiez faire publier lad. prolongacion par tous les lieux et endroitz de mon pays de Picardye où il sera besoing et icelle faire, au surplus, inviolablement garder et observer. Et encores que je pense bien que led. empereur ou ses minystres n'auront failly d'en advertir la Royne de Hongrye pour faire le semblable de son costé, neantmoins il me semble qu'il ne sera que tres à propoz que vous luy donnez avis de ce que je vous escriptz cy dessus et de la publicacion que vous en avez fait faire. Vous priant me faire responce à la presente le plus tost que vous pourrez et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escrip à Lucq le xxv<sup>me</sup> jour de may mil vc xxxviij.

88. Rép - François de Montmorency, sr de La Rochepot	25-V	Luc	Breton	O : BnF, fr.3088, fo.26-8
--	------	-----	--------	---------------------------

Responce faicte par le Roy sur aucuns articles apportez par le sr de Lassigny de la part de monsr de la Rochepot touchant les affaires de Picardie.  
Et premierement



Sur le premier article faisant mention de [*sic*, pour «que»] la ville et place de Dourlens ne sont en estat de tenir ou cas que l'ennemy y voulsist faire effort, pour le causes contenues oud. article, et que l'on n'y pourroit pas faire grant chose entre cy et la trefve finye ; au moien de quoy seroit d'advis d'y mectre jusques au nombre de trois cens hommes, oultre ceulx qui y sont. Le Roy respond quant à ce poinct que l'on aura par cy apres du temps assez pour fortiffier lad. ville, d'aultant que ladicte trefve est prolongee pour trois moys, à compter du premier jour de juing prochain. Et n'actend l'on plus que les lettres que l'empereur en doibt expedier de sa part, lesquelles receues led. sr ne faultra d'en advertir led. sr de La Rochepot et de luy en envoyer ung double, affin que de son costé il face garder et observer le contenu. Et au regard des gens de pied que led. sr de la Roche demande de creue pour ladicte ville, il n'est point de besoing pour ceste heure, actendu lad. prolongation de trefve, d'entrer en nouvelle despence pour cest effect. Et suffira seulement que l'on face continuer le fait desdictes fortiffications et reparations selon et ainsi que l'on verra estre requis et necessaire pour le bien, seureté et conservation de lad. ville.

Quant au second article, faisant mention de la diligence qui s'est faicte et fait encores chacun jour es reparations et fortifications de Guise et de la despence qui s'est desia faicte sur les xij<sup>m</sup> £ selon et ainsi qu'il est plus à plain declairé oud. article, le Roy est tresaisé de ce qui a esté fait en cest endroit. Et prie ledict sr de la Roche de voulloir faire continuer lesd. reparations affin de mectre lad. place en deffence le plustost qu'il sera possible, chose qu'il pourra faire aysement au moien de lad. prolongation de trefve / pour autant qu'il aura assez de temps pour ce faire, sans croistre ne augmenter autrement le nombre de gens ainsi que led. sr de La Rochepot demande.

Et au regard de ce qu'il dict qu'il qu'il seroit besoing de pourveoir à envoyer argent pardelà, pour continuer l'ouvrage, le Roy a commandé et ordonné qu'il luy soit envoyé, oultre toutes autres parties qui ont desia esté fournies, jusques à la somme de quinze mille livres pour satisfaire à ce que dessus ; et ne demoureront lesd. fortiffications et reparations à faulte d'argent.

Quant à ce qu'il demande scavoir s'il plaist au Roy que, apres la fin de la trefve, ilz courent les premiers ou s'ilz laisseront commencer les ennemys pour les causes contenues au iije article, led. seigneur Roy n'entend point qu'il innove riens le premier qu'il n'ayt eu de ses nouvelles, ne qu'il face contre iceulx ennemys aucun exploict de guerre, sinon qu'ilz eussent commencé de leur costé. Ouquel cas il ne leur lairra prandre advantage sur luy mais en toutes façons led. sr Roy fait bien son compte que led. sr de la Roche ne lesdictz ennemys ne viendront à tumber en cest inconvenient par le moien de lad. prolongation de trefve.

Quant à l'argent que led. sr de La Rochepot demande luy estre envoyé pour les reparations des villes de Therouenne, Dourlens, Boulongne, Hedyn, Monstreuil, Corbie et Peronne, le Roy l'advertist cy dessus(1) de l'ordre qui a esté donné pour l'en secourir, parquoy n'en sera cy respondu autre chose.

Et sur ce que ledict sr de la Roche demande si, au cas que la guerre se continue, il sera point de besoing de remectre sus les quartiers, l'on ne luy respond point pour ceste heure à cela, pource que l'on aura assez de temps pour luy satisfaire et mander le voulloir du Roy quant à ce poinct.

Quant au paiement pour deux mois des gens de pied qui sont en Picardye / que ledict sr de La Rochepot dict par le dernier article de son memoire n'avoir encores esté receu, le Roy fait son compte que depuis le partement dudict Lassigny il sera arrivé pardelà. Et a commandé bien expressement qu'il y soit pourveu pour l'advenir en sorte que l'argent y soit tousiours au temps que les paiemens escherront, à quoy n'aura faulte.

Faict à Luc en Provence le xxve jour de may mil cinq cens trente et huict.

Au dos :«25 may 1538. Responce faicte aux articles apportez par monsr de Lassigny de la

part de monsr de La Rochepot».

(1)En effect le roi a alloué les 15,000 lt. pour ces ouvrages.

89. Jean Bertrandi, président du Parlement de Paris	1-VI	Villeneuve	Bochetel	C : Wegener-4-106
---	------	------------	----------	-------------------

Monsr le president, j'ay receu la lettre que mauez escripte par ce porteur, et veu par jcelle le desir, que ont les ambassadeurs des princes d'Allemaigne, qui sont a Langres,(1) de venir pardeuers moy pour l'effect que mescripuez, chose qui m'a este et est tresagreable. Parquoy je vous prie, monsr le president, les y amener et me venir trouuer avecques eulx la part que je seray, le plus tost que vous pourrez; et vous me ferez seruice tresagreable en ce faisant, vous aduisant bien que vous et eulx serez les tresbien venuz. Priant Dieu, monsr le president, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript a Villeneufue le premier jour de juing v c xxxviij.

(1)Jacques de Hayn, Dr. Basile Monner, envoés de l'Electeur de Saxe et Ludwig von Baumbach, envoyé du Landgrave de Hesse. Ils obtiennent audience vers le 1<sup>er</sup> juillet.(CAF, IX, p.91 ; Ludwig von Seckendorf, *Commentarius historico apologeticus de Lutheranism*, III, p.177-179))

90. François de Montmorency, sr de La Rochepot	3-VI	Villeneuve	Breton	O: BnF, fr.3088, fo.29
--	------	------------	--------	------------------------

Mon cousin, je vous ay dernièrement envoyé le double de la prologacion de la trefve qui a esté accordé entre l'empereur et moy pour trois mois commançans le premier jour du present, affin de icelle faire publier par les lieux et endroitz de mon pays de Picardye que vous trouvez estre requis et necessaire, ce que je pense que vous aurez fait avant que la presente soit jusques à vous. Et depuis j'ay receu voz deux lettres du xvije et xxije du mois passé, et par la premiere d'icelles ay entendu comme avez receu la myenne du viije auparavant avec la rescription qui vous a esté semblablement envoyee pour recouurer à Rouen les derniers xijm L qui vous ont esté ordonnez pour le fait des reparacions et fortiffications de mes villes et places dud. Picardye, sur laquelle somme n'avoit encores esté recouvert que viijm L, dont en avez envoyé les vijm à Guyse et les mil à Dourlens, à ce qu'il ne se y trovast faulte de payement. Faisant bien mon compte que depuis le reste delad. partye de xijm L et aussi le payement de voz gens de pied vous auront esté envoyez. Et quant à l'instance que vous me faictes par vosd. lettres de vous faire tenir par delà autre argent de nouveau pour satisfaire et continuer lesd. reparacions et fortiffications, il vous a esté satisfait à cela, car j'ay dernièrement ordonné, comme je vous ay fait scavoir, qu'il vous soit encores promptement envoyé la somme de quinze mil livres affin que vous la puissiez faire employer à Therouenne, Guyse et Dourlens. Car ce sont comme vous scavez les places de plus d'importance pour le present. Vous priant sur tout, mon cousin, puis que vous avez maintenant assez de temps au moyen de lad. prologacion de trefve pour y pouvoir faire besongner à vostre aise, sans haster trop led. ouvraige, que vous le vueillez ainsi le faire et que les choses soient faictes si bien et si à proffict que ce ne soit par cy apres à recommencer. Et entend [*sic*, pour en tant] que touche le paiement de vosd. gens de pied, que vous desirez vous estre doresnavant envoyé de bonne heure, pour les causes que m'escrivez par voz lettres du xviiije, j'ay commandé bien expressement qu'il vous soit pourveu à cela. Vous priant au surplus, mon cousin, que apres vostre retour dud. Guyse, vous / ne failliez de m'advertir en quel estat et disposicion vous aurez laissé lad. place, car c'est chose que je desire singulierement d'entendre et de scavoir, semblablement ce qui ce sera fait aux autres.

Au demourant, mon cousin, je vous advertyz qu'il y a quatre jours que je suis arrivé icy, et hier fuz aupres de Nyce visiter nostre saint pere le pape. Et demain partiront mes cousins les

Cardinal de Lorraine et le connestable pour aller audict Nyce affin que là ilz puissent besongner avec les depputez de l'empereur, qui sont Cosues(1) et Granvelle, au faict du negoce de la paix. Et de ce qui se y pourra faire par cy apres, je ne faudray de vous en faire donner advis. Qui est tout ce que je vous diray pour le present, sinon que je prie à Dieu, mon cousin, qu'il vous aict en sa saincte et digne garde. Escript à Villeneuve pres led. Nyce le trois<sup>me</sup> jour de juing mil vc xxxviij.

Adr : «A ... mon lieutenant general en l'Isle de France»(2)

[Le connétable à lui, Nice, 4 juin 1538, BnF fr.3088, fo.34]

(1)Francisco de los Cobos, secrétaire de l'Empereur.

(2)Le 3 juin la reine de Hongrie écrit à lui comme «lieutenant general ou gouvernement de Picardie et gouverneur de l'Isle de France» (ibid., fo.32).

91. Louis de Perreau, sr de Castillon	9-VI	Villeneuve de Tende		CR : BnF, fr.2954, fo.101r-v; AE, Cp, Ang, 3, fo.197; Kaulek, no.71
---------------------------------------	------	---------------------	--	---

Monsieur de Castillon, vous avez receu les lettres que je vous ay escriptes des xiiij et xxve du mois passé et, combien que par celle dud. xiiije je vous aye bien amplement faict entendre la responce que / j'avoys faicte à Vallence à l'evesque de Vincestre et à M<sup>e</sup> Bryant sus les deux pointz dont ilz m'ont requis de la part du Roy d'Angleterre mon bon frere, qui sont touchant le Concille, que mond. bon frere veult que je n'accorde point sans son advis et consentement et que je ne face paix avec l'Empereur qu'il ne soit tiers contratant ; neantmoins, Monsieur de Castillon, pour ce que led. sieur de Bryant me faict instance de luy dire et faire entendre ma finale resolution sus lesd. deux pointz affin qu'il en peult advertir led. Roy d'Angleterre son m<sup>e</sup>, je la luy fiz hier entendre par Monsieur le Chancellier et par un de mes secretares que j'envoyay par devers luy. Et afin que vous sachiez les mesmes propoz qui luy ont esté tenuz, je les vous envoie cy dedans encloz affin que vous suyvez ce langage. Et se l'on veult traicter, que je sois secouru de l'ayde et contribution que par là je demande, qui est le moindre qu'on me scauroit bailler. Vous conduisant, au demeurant, suyvant les instruction et pouvoir que par cy devant je vous ay envoyez. Monsieur de Castillon, je ne faudray vous advertir au departement de ceste assemblee de ce qui aura esté arresté. Cependant je prie Dieu qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Villeneuve de Tande.

92. Propos du roi au sujet de l'amitié avec Henry VIII	9-VI	Villeneuve en Provence		CR : AE, Cp, Ang, 3, fo.198v; Kaulek, no.72
--	------	------------------------	--	---

Le Roy, pour mettre Dieu et la raison de son costé et afin de donner à cognoistre à tout le monde qu'il n'estoit ennemy ne perturbateur de la paix, comme on l'a contre vérité voulu dire et nommer en aucuns lieux, s'est bien voulu à la persuasion du pape trouver en ce lieu pour entendre avec conditions honnestes à l'effect de de lad. paix. Et pource que led. pape met plusieurs choses en advant par lesquelles il sanble qu'il veuille prolonger ce negoce avec abstinence de guerre et le tirer apres en court de Rome pour en estre principal juge et mediateur, il a semblé et semble aud. seigneur que pour le commun bien, proffit et utilité du Roy d'Angleterre son bon frere et de luy et pour le continuel / entretenement et observance de la bonne, sincere et parfaicte amytié qui est entre eux il est besoing qu'ilz viennent promptement et de bonne heure traicter sus l'ayde reciproque qu'ils debvront faire l'un à l'autre affin que cela soit arresté et que ce soit un point lié et de l'un et de l'autre. Et d'aultant

que par le sieur de Bryant led. seigneur a ces jours icy esté requis d'accorder deux choses audit Roy d'Angleterre son bon frere : c'est assurer qu'il n'accordera point avec le pape le Concile present ou advenir sans son advis et consentement, et aussy qu'il ne fera paix avec led. Empereur qu'icelluy Roy d'Angleterre ne soit tiers contratant, le Roy a bien voulu et veult respondre là dessus qu'il a toujours désiré et desire vivre avec son bon frere en toute la plus grande amytié qu'il est possible et icelle prefferer à toutes autres. Mais d'avoir tousiours la guerre sus les bras sans estre aydé dud. Roy d'Angleterre, ce ne seroit chose raisonnable ne digne de leurd. amytié. Par quoy s'il veult que le Roy luy accorde lesd. deux pointz, au moyen desquelz il cognoit clairement qu'il luy commandra [*sic*, pour conviendra] espouser la guerre, il fault aussy que led. Roy d'Angleterre luy ayde et subviene de quelque bonne somme durant le temps que lad. guerre durera, laquelle ne peult estre que longue, perilleuze et en plusieurs lieux et endroitz de ses royaume et pays et par ce d'une tresgrande et inestimable despence. Pour laquelle mieux entretenir et supporter led. seigneur Roy d'Angeterre ne pourroit luy ayder de moindre somme que de cinquante mil escus par moys durant les six mois que la guerre se conduira et vingt mil escus par mois durant les six autres moys qu'il faudra asseoir les garnisons, munir et pourvoir les villes et places de frontiere et d'autres lieux où lad. guerre pourra estre, qui ne scauroit estre la tierce partye d'extraordinaire que le dit seigneur despendra.

Faict à Villeneuve en Prouvence le neuf<sup>me</sup> jour de juin l'an mil cinq cens trente huict.

93. François de Montmorency, sr de La Rochepot	9-VI	Villeneuve		O: BnF, fr.3088, fo.37
--	------	------------	--	------------------------

Mon cousin, j'ay veu par ce que vous m'avez dernièrement escript, comme vous aviez receu le double de la prologation de la trefve d'entre l'empereur et moy pour trois mois que je vous envoyay ces jours passez pour le faire publier en mon pais de Picardie, ce que je ne fayz nulle doubte que vous n'avez fait, veu le contenu de vostred. lectre. Parquoy il n'est point de besoing que pour ceste heure je vous replicque riens là dessus. Et au regard du faict des reparations et fortiffications de mes villes et places dud. pays, dont semblablement m'escripvez, je vous ay par mes dernieres depesches si amplement faict scavoir mon intention quant à ce point, et comme j'entends que vous vous y conduisez et gouvernez, que cela sera cause que je ne vous en diray par la presente riens davantage, sinon que le mieulx que vous puissiez faire, c'est de faire continuer l'ouvrage si raisonnablement, que ce qui se y fera soit si à proffict que la despence ne soit inutile, et qu'il ne se y face chose que l'on soit contrainct de faire reffaire par cy apres. Et à ce que vous ayez meilleur moyen de faire ce que dict est, j'ay commandé qu'il vous soit envoyé quinze mille livres que vous aurez bien tost. Et en tant que touche les pouldres que demandez, si tost qu'il en y aura à Paris, qui sera de brief, l'on vous en fera fournir ce que vous sera necessaire. Qui est tout ce que je vous diray pour le present, excepté que je vous advise que de la conclusion qui se prandra pardecà sur l'affaire pour lequel l'empereur et moy nous sommes approchez si pres l'un de l'autre, que nous sommes, je vous en feray donner advis. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Villeneuve en Prouvence le ix<sup>e</sup> jour de juing mil vc xxxviij.

Adr : A ...mon lieutenant en l'Isle de France»

[lettre du connétable à lui, Nice, 9 juin 1538, BnF fr.2995, fo.281]

94. Ercole II duc de Ferrare	10-VI	Villeneuve	Breton	ASMo-1559/1-5-fo.147
------------------------------	-------	------------	--------	----------------------

Mon frere, j'ay receu la lettre que vous m'avez escripte par le conte Galleas Tasson(1)

porteur de cestes, et par luy amplement sceu de voz nouvelles et tout ce qu'il m'a dict et exposé de vostre part. Et pource que par luy entendrez des miennes, et en quel estat et disposition il m'a laissé, je ne m'estandray à vous en faire plus longue lectre. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript à Villeneuve en Prouvence le xe jour de juing mil vc xxxviij.

(1)Le comte Galeazzo Tassoni (m.1560), seigneur de Castelvechio, plus tard ambassadeur en France et conseiller du duc Alfonso II de Ferrara.

95. François de Montmorency, sr de La Rochepot	13-VI	Villeneuve	Breton	O : BnF, fr.3088, fo.39
--	-------	------------	--------	-------------------------

Mon cousin, j'ay receu vostre lectre du dernier jour du moys passé, ensemble l'estat abbregé de la despence qui s'est faite à Guise, pour le fait des reparations et fortiffications dudict lieu, lequel estat j'ay fait mectre es mains du chancellier pour le veoir. Et quant à l'argent que demandez vous estre envoyé pour la continuation desd. reparations, je vous ay fait scavoir qu'il vous avoit esté fait une depesche pour vous faire fournir pardelà, oultre les xxiiijm L que vous avez euz en deux parties, quinze mil autres livres. Et si vous n'avez eu le tout, je donneray ordre qu'il vous sera envoyé. Mais il est besoing, mon cousin, que vous faciez continuer lesd. ouvrages plus doucement que l'on n'a fait jusques icy, puis que vous avez du temps assez pour ce faire, sans les faire trop haster, et je feray pourveoir à l'argent qui vous sera necessaire à ce que par faulte de cela riens ne demeure en arriere.

Au demourant, mon cousin, je vous veulx bien advertir qu'il ne s'est encores riens conclud ne arresté en l'affaire pour lequel nostre saint pere le pape, l'empereur et moy sommes approchez si pres les ungs des autres que nous sommes. Mays j'espere que dedans peu de jours nous verrons la fin et yssue de l'affaire dont est question, dont je ne faudray de vous faire donner advis. Qui est tout ce que je vous diray pour ceste heure, sinon que j'ay esté tresaisé d'avoir entendu par vostred. lectre l'ordre et provision qu'avez donnee de vostre part, tant pour la publication de la derniere trefve que pour la conservation d'icelle, et que la Royne de Hongrye ayt fait le semblable de son costé. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Villeneuve en Prouvence le xiiije jour de juing mil vc xxxviij.

[Lettre du connétable à lui, Villeneuve, 13 juin 1538, BnF fr.3088, fo.41].

96. Guillaume Prudhomme	14-VI			Trincant-156
-------------------------	-------	--	--	--------------

97. François de Montmorency, sr de La Rochepot	19-VI	Villeneuve	Breton	O : BnF, fr.3088, fo.45
--	-------	------------	--------	-------------------------

Mon cousin, la presente sera pour vous advertir comme la trefve et abstinence de guerre fut hier grace à Dieu conclutte et arrestee par les depputez de l'empereur et les miens de noz vouldoirs et consentement entre icelluy Empereur et moy et tous noz royaumes, pays, terres, seigneuries et subgetz pour le temps et terme de dix ans, tant par la terre que par mer. Durant lesquelz dix ans chacun tiendra ce qu'il tient de present. Et pourront nosd. subgetz d'une part et d'autre converser, trafficquer et marchander les ungs avec les autres, tout ainsi qu'ilz faisoient auparavant les guerres commancees. De laquelle trefve et abstinence de guerre, dont la publication se fera aujourd'huy à Nyce, il vous sera de brief envoyé le double, tant affin qu'en entendez le contenu et que la puissiez faire publier par tous les lieux et endroitz de

mon pays de Picardye que besoing sera et semblablement en vostre gouvernement de l'Ysle de France, que aussi pour la faire garder et inviolablement observer esd. pays, ainsi que j'espere que vous scaurez tresbien et prudemment faire. Et ce pendant je vous ay bien voulu faire ceste depesche pour vous advertir de ce que dessus, qui est tout ce que je vous diray pour ceste heure, sinon que j'espere partir dedans peu de jours d'icy pour m'en retourner vers Molins et de là ou j'adviseray pour le mieulx. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous aict en sa tressaincte et digne garde. Escript à Villeneuve pres Nyce le xixe jour de juing mlil vc xxxviij.

[lettre du connétable à lui, Villeneuve, 21 juin 1538, BnF fr.3088, fo.47 ; lettre de La Rochepot au Parlement de Paris, 1 juillet 1538, annonçant la conclusion de la trêve, AN U/2033, fo.265]

98. Le Pape Paul III	19-VI	Villeneuve		Girard, Joly, <i>Les trois livres des offices de France</i> , 1647, I, p.208
----------------------	-------	------------	--	--

Beatissime Pater, Dudum felicis recordationis Eugenius Papa IV. Sanctitatis vestros praedecessor, instantia clarae memoriae Carolo Francorum Rege per Litteras Apostolicas in forma gratiarum expectatiuarum seu mandatorum de prouidendo tunc & pro tempore existentibus Regni Francia Cancellario, Praesidentibus, Consiliariis Curiae Parlamenti Parisienus quorum nonnulli laïci esse consueuerunt, & per eosdem laïcos loco lui nominandis parentibus familiaribus, & aliis tunc expressis, de eisdem Curiae corpore & gremio existentibus personis. Ad omnium & singulorum Episcoporum, Abbatum, capitulorum & aliorum Ordinariorum Collatorum Regni Francia; Collationes & alias dispositiones, ita vt Cancellario, Praesidenti Consiliario clerico seu personae per Cancellarium Praesidentem, Consiliarium, seu aliam personam dictae Curiae laicam & ad obtinenda Beneficia Ecclesiastica non capace nominatae ad eiusdem & pro tempore existentis Regis, nominationem vni ex eisdem Ordinariis Collatoribus, per suas patentes Literas de persona huiusmodi faciendam, de vno beneficio Ecclesiastico seculari, vel cuiusuis etiam Cluniacensis Ordinis regulari, semel in Cancellarij Praesidentis, Confiliarij seu personae nominandae, & Ordinarij Collatoris huiusmodi vita duntaxat per eundem Ordinarium Collatorem prouideri deberet. Cum Executorum deputatione, qui in eorundem Odinariorum Collatorum negligentiam, sic nominatis personis de beneficiis huiusmodi prouidere possint, auctoritate Apostolica perpetuo commisit prout in eisdem Literis plenius continetur. Cum autem, Pater sancte malorum temporum successibus Cancellarius, Praesidentes Consiliarij & personae praefati, Literis & gratiis huiusmodi vti, & illarum effectiun consequi forsitan praetermiserint. Ac propterea à nonnullis dubitari posset Literas huiusmodi Cancellario Praesidentibus Consiliariis & personis praefatis minus vtilis reddi posse, tempore praecedente. SVPPLICAT igitur humiliter S. V. deuotus S. V. & sancte Romanae Ecclesiae filius Franciscus Francorum Rex Christianissimus ne Cancellarius Praesidentes Consiliarij & persona; praefati qui reddendis Iuribus in dicto Regno continuo existunt gratiarum huiusmodi frustrentur effectum in praemissis opportune prouidentes ipsosque specialis gratia: fauore prosequentes, Literas Eugenij praedecessoris huiusmodi cum omnibus & singulis in eis contentis clausulis. Et ad hoc vt Cancellarius Praesidentes Consiliarij Curiae Parlamenti Parisiensis huiusmodi, quinunc sunt & pro tempore fuerunt, Beneficia Ecclesiastica secularia vel regularia sub dictis gratiis comprehensa assequi Et illis de eiusdem Beneficiis per eosdem Ordinarios Collatores seu Iudices de super deputandos prouideri liberè possit, Apostolica auctoritate approbare & confirmare. Quodque Cancellarius, Praesidentes Consiliarij & perfonae praefati Beneficia secularia vel regularia infra valorem ducentarum librarum Turonenfium. Literarum & gratise expectatiuae seu mandati de prouidendo ac nominationum per praefatum & pro tempore existentem Francorum Regem faciendarum, huiusmodi vigore

acceptetare seu requirere minime teneantur. Ac Eugenij praedecessoris, ac super praesentibus conficiendas Literas Apostolicas sub quibusuis reuocationibus suspensionibus quarumcumque similium vel dissimilium gratiarum minime comprehensas sed semper ab illis exceptis existere. Et quoties illas reuocari contigerit, toties in pristinum statum restitutas fore ac esse. Et sic per quoscumque Iudices & causarum Palatij Apostolici Auditores seu quoscumque alios iudicandum fore. Sublata, &c. Irritum fore, &c. decernere dignemini de gratia speciali, nonobstantibus Constitutionibus, & Ordinationibus Apostolicis, nec non omnibus his quae dictus Eugenius praedecessor in dictis suis Literis voluit non obstare, caeterisque contrarijs quibuscumque, cum clausulis opportunis & consuetis.

Et cum absolute à censuris ad effectum, & quod obstantiae venerabilium Cahcellarij, Praesidentium, Consiliariorum, ac singulorum praedictorum habeantur pro expressis, seu in toto vel in parte exprimi possint. Et cum approbationibus, confirmationibus, & decreto innouationibus, de ac pro omnibus & singulis supradictis latissime extendendis perpetuo in forma gratiosa. Et cum deputatione Executorum opportuna, etiam sub censuris & pœnis Ecclesiasticis, iti uocato etiam ad hoc si opus fuerit auxilio brachij secularis. Et quod praemissorum omnium, etiam tenorem Literarum dicti Eugenij praedecessoris aliorumque necessariorum maior, verior & amplior specificatio & expressio fieri possit in Literis. Et cum Decreto quod propter praemissa personis mandata iuxta formam Capituli Mandatum, &c pro tempore habentibus preiudicium aliquod non offeratur, nec praetextu Nominetionum in vim praesentium faciendarum, à prosecutione huiusmodi Mandatorum excludantur. Datum extra muros Nicienses, tercio decimo Kalendas Iulij anno quarto.

99. La ville de Paris	21-VI	Villeneuve	Bochetel	C : AN K 954, no.89 ; CR : AN, H/1779, fo. Fo.295v-296r; Reg-II, p.367-368
-----------------------	-------	------------	----------	---

De par le Roy.

Très chers et bien amez, après la grâce qu'il a pleu de nous donner cy devant victoire à l'encontre de noz ennemys, ne voullant oublier le devoir de Roy très Crestien et de celluy qui continuellement a deservy et désert le bien, union et repos universel de toute la Crestienté, avons bien voullu nous trouver en ces limittes de nostre païs de Prouvence, où le Pape et l'Empereur se sont pareillement trouvez, pour adviser par tous moiens de venir à une bonne et salutare paix, tant utile et nécessaire à la Crestienté.

Et combien que le temps où nous sommes et l'incommodité des lieux n'a peu permettre que aions si tost peu conclure ladicte paix, neantmoins sans délaisser le négoce et poursuite d'icelle, avons ce pendant conclud et arresté entre Nous et l'Empereur une trefve communicative generale et marchande par tous les païs, lieux et endroitz estans de nostre obéissance, d'une part et d'autre, tant par mer que par terre, chose que nous estimons semblable et equipollante à ladicte paix, mesmement que estans departiz ledict Empereur et Nous en telle et si bonne volonté que nous avons faict de venir chacun de sa part à la raison qui se doit faire de l'ung à l'autre et préférer le bien de ladicte Crestienté à noz propres affections, il ne fault doubter que, dedans ledict temps, ne venions facilement au bien de ladicte paix, dont avons bien voullu, comme ceulx que nous trouvons noz plus affectionnez et loiaux subjectz, vous advertir, estans seurs que ne sçaurions, ne pourions vous donner meilleure ne agréable nouvelle. Vous priant en attendant nostre arrivée et désiré retour en nostre bonne et principale ville de Paris, que espérons à l'aide de Dieu estre de brief, luy rendre et faire rendre, par toutes les églises d'icelle, louanges, grâces et mercy de cestuy nostre heureux voiage, avec humbles et devottes prières de bientost venir à l'effect et conclusion de ladicte paix. Vous advisant au demourant que nous arrivez en nostredicté

bonne Ville, espérons mettre et donner si bon ordre à toutes les affaires de nostre roiaulme, tant de la justice, fortification de noz villes et places de frontière, provision de noz finances et generallyment à toutes autres choses nécessaires pour le bien et repos de nostre peuple, que nostredict roiaulme pourra cy après demourer en entière et parfaite seurreté et hors des misères et calamitez où il a par cy devant esté à l'ocasion de noz guerres. Ce que nous supplions le Créateur par sa clémence et bonté nous octroier et permettre. Donné à Villeneuve de Tende, le xxi<sup>me</sup> jour de juing mil vc xxxviij.

Reçue le 1er juillet.

100. Declaration de la trêve	21-VI	Villeneuve	Bochetel	C: AN, U/2033, fo.265v-266r; CR: AN, Y/9, fo.112v-113r
<p>De par le Roy. On fait à scavoir à tous que tresve generale communicative et marchande est faite et passee entre le Roy Treschrestien et l'Empereur tant ou Ponant qu'ou Levant en tous leurs royaumes, pays, terres, seigneuries et endroits de leur obeissance, et tant deça et dela les monts pour le temps de dix ans entiers ensuyvans et consecutifs à compter du dix huict de ce present mois de juin, laquelle led. seigneur Roy veut, entend et ordonne estre observee et entretenue inviolablement et que tous y contrevenans soyent punis et corrigés comme s'ils estoient infracteurs de paix. Et s'en fera la punition des delinquans telle qu'elle servira d'exemple à tous aultres et par ce moyen le Roy veut et permet que traicte generale de toutes marchandises non prohibees et deffendues soit ouverte et ait cours comme auparavant les guerres encommecees. Faict à Villeneuve le vingt et un jour de juing mil cinq cens trente huict.</p>				
101. Georges d'Armagnac évêque de Rodez	21-VI	Villeneuve	Bochetel	O: BnF, fr.20433, fo.105
<p>De par le Roy. On fait savoir à tous que trefve generale communicative et marchande est faite et passee entre le Roy et l'empereur tant par mer que eaue douce tant en Ponant que en Levant en tous leurs royaumes, pais, terres et seigneuries et endroitz de leur obeissance et tant deca que delà les monts pour le temps de dix ans entiers ensuyvans et consecutifz, à compter du xvijie de ce present mois de juing, laquelle led. sr Roy veult et entend et ordonne estre observee et entretenue enviolablement et que tous y contrevenans soient pigny et corrigez comme s'ilz estoient infracteurs de paix. Et s'en fera la pugnition des delinquans telle qu'elle servira d'exemple à tous autres. Et par ce moien le Roy veult et permect que traicte generale de toutes marchandises non prohibees et deffendues soit ouverte et aict cours comme auparavant les guerres encommecees. Faict à Villeneuve le xxje jour de juing mil vc xxxviij.</p> <p><b>FRANCOYS</b> Bochetel</p> <p>Au dos : «Envoyé a monsr de Rhodéz. le double de la publication de la treve».</p>				
102. Le bailliage de Mâcon	21-VI	Villeneuve	Bochetel	CR:ADSL, B 1323, fo.62
Même teneur.				
103. Louis de Perreau, sr de	14-VI(1)	Fréjus		CR : BnF, fr.2954, p.112-113; AE, Cp,



Castillon				Ang, 3, fo.218; Kaulek, no.77
<p>Monsieur de Castillon, j'ay receu les lettres que m'avez escriptes du dernier de may et iiii<sup>e</sup> de ce moys, par lesquelles me faictes bien amplement entendre tous les propos et deviz qu'avez euz avec le Roy d'Angleterre mon bon frere et avec le Millord Privessel,(2) tant sur le fait du mariage par vous mis en avant que de l'ayde que je luy demande et luy accordans les deux point dont il m'a fait parler par Mr Bryant. Et pource que led. Mr Bryant(3) m'a ces jours passez declare que l'evesque de Vincestre et luy avoient pouvoir et procuration suffisante pour traicter et capituler avecques moy ou avec mes deputez des choses / dessus dictes. Je luy ay fait scavoir qu'à telle heure qu'ilz vouldroient ilz me trouveroient prest d'y entendre. Et encores depuis ay envoyé pardevers luy pour scavoir le temps et le lieu où il vouldoyt que eulx et mesd. deputez s'assemblent pour y commencer à besongner. Vous advisant qu'il m'a là dessus respondu que pour n'estre icy led. evesque de Wincestre mais demeure arriere il vouldoyt mieux remettre cest affaire à Avignon ou à Lyon et pense aux propoz qu'il a tenus qu'il attendz encores quelques lettres du Roy d'Angleterre mond. bon frere avant que de passer plus avant.</p> <p>Monsieur de Castillon, affin que vous entendez comme est passé ce negoce qui a esté mené par mes deputez et ceulx de l'Empereur en la presence de nostre saint pere le pape, je vous advise que finablement ilz ont arresté entre moy et led. Empereur une tresve pour dix ans, communicative à marchands tant par mer que par terre, laquelle s'estend par tous les lieux, pays et endroictz de ce qui est tenu en l'obeissance de l'un et de l'autre, tant de ça que de là les monts, ainsy que pourrez voir par le double que vous en envoie, et d'aultant que mond. bon frere pourroit trouver estrange la comprehension qui est faicte en ladite tresve de tous les princes crestiens en general et qu'il n'y ayt esté par moy specialement denommé et compris, je vous prie, s'il vous en parle, respondre qu'il n'a tenu à moy ny à mes deputez, mais pour ce que ceux de l'empereur vouloient mettre en lad comprehension le roy de Portugail premier et les miens mondit bon frere et que sur cela ayant esté mises en avant plusieurs disputes, finablement pour ne ce pouvoir led. differend resouldre ne terminer, on a fait lad. comprehension generale ; vous priant assurer bien et pour verité iceluy mondict bon frere que led. affaire est ainsy passé et qu'il ne sera jamais question de luy que je n'y face comme en mon affaire propre. Estimant que pour mettre lad. tresve convenable, tresrequisse et necessaire pour le bien et reposit des mes subjectz, ce sera chose que mond. bon frere aura à singulier plaisir, comme j'auerois et auray tousiours au bien et prosperité de ses affaires. Priant Dieu, Monsr de Castillon qu'il vous ayt en sa garde. Escrip à Frejuz.</p> <p>(1)La copie de la BnF donne «xiiiije juing», qui est un erreur de copiste.  (2)Thomas Cromwell.  (3)De la correspondance de Francis Bryan et Stephen Gardiner pendant ces semaines il ne reste qu'une lettre de Bryan à Cromwell de «Zaies»(Aix?) le 24 mai (TNA Sp1/132, fo.140 (L&amp;P, XIII,i,1062)) : le connétable lui a demandé de venir parler le lendemain très tôt «for that he and the Cardinall of Lorraine shall departe tomorowe towards Nice before the Kinge, whoo lies this night iij postes hence thethirwarde so that by goddis grâce I shalbe with him tomorowe before he be ought of his bedde ...» L'autre ambassadeur anglais, Thomas Thirlby reste à Aix pendant les rencontres à Nice.</p>				
104. La ville de Lyon	16-VI	Villeneuve-de-Tende	Bochetel	CR : AM Lyon, BB 56-155r-v
<p>De par le Roy.</p> <p>Treschers et bien amez, pource que les marchans florentins et lucquois dernièrement residans en nostre ville et cité de Lion, faicteurs et entremecteurs nous ont fait entendre que vous le voulez contraindre à fournir et contribuer à la somme à quoy nostred. ville de Lion a esté cotisee pour la soulde de xx<sup>m</sup> hommes de pied que les villes de nostre royaume nous ont</p>				

promis et accordé souldoier pour quatre moys de ceste presente annee ; et que nous voullons pour le present il ne leur en soit aucune chose demandé ; à ceste cause nous avons bien voulu vous en escrire, vous mandons et enjoignons tresexpressément que vous ayez à vous deporter de leur en faire pour le present aucune demande, et si pour raison de ce il avoit esté jà par vous procedé à l'encontre d'eulx ou aucun d'eulx faictes le tout surceoir et superceder jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné. Et gardez d'y faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Villeneuve de Tende le xxvj<sup>me</sup> [*recte* xvj<sup>me</sup>] jour de juing mil vc xxxviij.

Reçue le «22 juin» [sic]. Accompagnée d'une lettre du chancelier Dubourg au même sujet, ibid. fo.155v.

La date : la transcription dans le registre se lit «xvij juin» tandis que le jour de réception est sans doute le 22 juin. Au surplus, le roi parti de Villeneuve de Tende le 22 juin. Donc, le greffier s'est trompé.

105. Instr à Etienne de Laigue, sr de Beauvais, envoyé en Juliers	v.30-VI			BnF, fr.2977, fo.39; Hulshof, p.185
---	---------	--	--	-------------------------------------

Le Roy, ayant presentement entendu la piteuse et irreparable nouvelle du trespas de feu monseigneur el duc de Gueldres, qui luy a esté chose si tres desplaisant [*sic*] qu'il ne seroit possible de plus, tant pour l'ancienne amour et affection qu'il luy portoit, que aussi pour la proximité et affinité de lignage dont luy attaignoit iceluy feu seigneur duc, a bien voulu depescher le present porteur pour aller devers monseigneur le duc de Julliers(1) tant pour luy faire entendre le regret et desplaisir qu'il a eu et a du trespas pour les [causes] et raisons dessusdictes, que aussi pour l'advertir de bonne heure, que tout l'ayde, plaisir, port, faveur et assistance qu'il luy pourra faire pour luy ayder à garder et conserver le bon droit qu'il a à la succession du dit feu seigneur de Gueldres, qu'il le fera de tres bon cueur, estant sceur et certain que le roy d'Angleterre, son bon frere et perpetuel allyé, pour n'estre eulx deux que une mesme chose,(2) ne fauldra de sa part de faire le semblable. Et d'autant que l'une des principalles choses, que a pour le present à faire le dit seigneur de Julliers pour la seureté et establissement de ses affaires en l'advenir, c'est de mectre peine de gagner, practiquer et reduire à sa devocion tous les princpaulx cappitaines des places fortes du dit duché de Gueldres, actendu l'importance et consequence de quoy luy sont icelles places, iceluy seigneur Roy et semblablement le dit seigneur Roy d'Angleterre son bon frere, le prient tres instamment et enhortent de user en cela de la meilleure et plus grande dilligence qu'il pourra, sans perdre heure ne temps. Et au reste le dit seigneur a donné expresse charge et commission à ce dit seigneur de se retirer par devers tous les cappitaines des dictes places pour essayer par tous les moyens qu'il luy seront possibles, de parler à eulx {s'il est besoing}, affin de leur faire entendre de sa part et de celle de son dit bon frere l'affection qu'ilz ont, que le bon droit que a et pretend le dit seigneur duc de Julliers en la dicte succession de Gueldres, luy soit entierement gardé et conservé. Par quoy les dicts deux seigneurs roys les prient que de leur part, pour le devoir de la raison et justice, ilz vueillent bien garder les dictes places, en attendant que le differend, qui pourroit estre à cause de la dicte succession, soit vuydé et décidé, et qu'ilz vueillent avoir l'œil à ce qu'il ne leur soit faicte aucune surprinse ne usé de nulle menee, pratique ne autre chose, dont leur honneur et reputacion puisse estre par cy apres en aucun endroit foullee ne amoindrye, ce que les dicts seigneurs roys sont asseurez qu'ilz scauront, pour estre personnages telz qu'ilz sont, tres bien preudemment et saigement faire. Et outre ce que en ce faisant ilz feront leur vray et loyal devoir et rendront pour jamays le dit seigneur duc de Julliers obligez envers eulx, ils feront chose que les dits deux seigneurs roys tiendront et reputeront à tres singulier plaisir et le pourront recongnostre en leur endroit,

quant le temps et l'occasion le pourra porter, en sorte que l'on jugera par cela, qu'ilz ne sont pour mectre en oubly les plaisirs et services qu'on leur fait.

Et au demourant, advertira ce dit porteur ledit seigneur de Julliers, qu'il se tiengne tousjours bien sur ses gardes, à ce qu'il ne puisse estre aucunement surprins en son affaire, l'asseurant finablement que tous ce que les dicts seigneurs roys pourront faire pour luy, affin de le rendre paisible possesseur et joyssant de la dicte succession, qu'ilz le feront.

Note dessous : «Nota de scavoir des dicts deux seigneurs roys, si ce dict porteur offrira de l'argent de leur part au dict seigneur duc de Julliers et aus dicts cappitaines des places pour l'effect dessusdict ou non».

Note dorsale : «Touchant monseigneur de Gueldres».

(1)Jusqu'en 1539, le duc Guillaume «der Reiche» était duc de Julich par le droit de sa mère et puis, après la mort de son père Jean en 1539, devint aussi duc de Clèves. Il était duc de Gueldres par succession lointaine à la maison d'Égmond entre 1538 et 1543, lors qu'il en est dépossédé par Charles-Quint.

(2)Rhétorique qui ressemble plus celle des années 1527 à 1532 dans les relations entre les royaumes de la France et l'Angleterre.

106. François de Montmorency, sr de La Rochepot	8-VII	Vauvert près Aigues-Mortes	Breton	O : BnF, fr.3088, fo.49
---	-------	----------------------------	--------	-------------------------

Mon cousin, je vous ay pieça escript et fait entendre la conclusion de la trefve pour dix ans faicte et arrestee entre l'empereur et moy, et noz royaumes, pays, terres, seigneuries et subjectz. Et depuis vous a esté envoyé par mon cousin le connestable la substance d'icelle trefve, pour la faire publier tant en mon pays de Picardye, que pareillement en vostre gouvernement de l'Isle de France, ce que je ne faiz nulle doubte que n'avez fait avant que la presente soit jusques à vous, qui me gardera de vous en replicquer riens davantage.

Au demeurant, mon cousin, je vous advertiz que j'ay ces jours passez receu les lettres que vous m'avez escriptes par le sr de Canny,(1) ensemble toutes les autres pieces qu'il a apportees, et tant par cela que par ce qu'il m'a dit et exposé de vostre part amplement entendu tout ce que m'avez fait savoir, et mesmement touchant le fait des fortiffications et reparacions de mes villes et places de mond. pays de Picardye. Et depuis j'ay receu vostre lettre du xxviije du moys passé, par laquelle ay entendu de rechef ce que m'avez escript, faisant encores mention de cest affaire, et de la peine enquoy vous avez esté et estiez lors, au moyen de ce que la partie des xv<sup>m</sup> L que j'avoys parcydevant ordonnez pour le fait desd. fortiffications et reparacions n'a esté fournye, dont il me desplaist. Et d'autant que je veulx et entends que lesd. fortiffications et reparacions se continue et parachevent, et principalement celles de Guyse, j'ay incontinant fait commmunicquer au chancellier tout ce que vous m'avez escript, et pareillement à mon cusin le connestable. Et cela fait, j'ay fait dresser une depesche adressant à M<sup>e</sup> Nicolas Saimbault,(2) par moy commis à la recepte generale de mes finances dud. pays de Picardye, et une autre à M<sup>e</sup> Jacques Marcel,(3) commis au recouvrement des deniers de la charge et generalité d'Oultreseine et Yonne, affin que tous deux ensemble vous fournissent jusques à la somme de trente et deux mil livres, ainsi que pourrez veoir par lad. depesche que par les lettres du general de Normandye que je vous envoie. Laquelle partie de xxxijm L vous donnerez ordre de faire recevoir des personages dessusd. le plus tost que faire ce pourra. Sur laquelle somme j'entends premierement et avant toute œuvre, que vous prenez vostre remboursement de ce que avez avancé. Et au demeurant, suivant ce qu'il vous a esté escript, je vous prie, mon cousin, regarder à restraindre la despence à ce / que la somme qui vous demeurera, qui seront xx<sup>m</sup> L vous puisse durer plus longuement. Vous advisant qu'il me semble que quant vous despandez aud. Guise deux mil livres chacune sepmaine, ce sera assez pour entretenir l'ouvrage, jusques à ce que je soye plus pres de vous, où j'auray

meilleur moyen de vous faire fournir argent. Vous assureant que je donneray si bonne ordre que vous n'en aurez point de faulte, car entendez, mon cousin, que je ne suis pas deliberé de laisser lad. place de Guyse qu'elle ne soit du tout parachevé de fortifier ainsi que je desire, car je scay de quelle importance et consequence elle est. Vous priant, au surplus, continuer à me faire savoir de voz nouvelles le plus souvent que vous pourrez, et en quel estat et disposition seront mes affaires de pardelà, et je vous feray le semblable de mon cousté. Vous advertissant au reste, mon cousin, que j'espere veoir dedans bien peu de jours l'empereur à Aiguesmortes, retournant de Gennes par mer. Et encores que nostre assemblee ne soit fondee que sur bons et honnestes propoz d'amytié, sans ce qu'il soit nouvelle de parler d'autre chose, neantmoins, apres l'assemblee et veue faictes, je vous feray savoir ce qui aura esté fait entre nous. Qui est tout ce que je vous diray pour le present, sinon que je prie à Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Vauvert pres Aiguesmortes le viije jour de juillet mil vc xxxviij.

[Lettres du connétable à lui, le 7 juillet (BnF fr.2995, fo.285) et de Jean Breton, le 8 juillet (ibid. fr.3062, fo.167) : apres le rencontre avec l'empereur, le roi «prandra son chemyn droit à Moulins et delà à Bloys et Amboyse, pour apres se rendre à Paris et à Fontainebleau.»]

(1)Michel de Barbançon, sr de Canny (m.1547), mari de Péronne de Pisseleu, sœur de Mme d'Etampes.

(2)Nicolas de Saimbault, commis depuis 1533 et puis receveur-général de Picardie après 1539.

(3)Jacques Marcel, commis à la recette d'Outre-Seine depuis 1533.

107. Le Parlement de Paris	8-VII	Vauvert près Aiguesmortes	Breton	C : AN, U/2033, fo.277v-278r
----------------------------	-------	---------------------------	--------	------------------------------

De par le Roy.

Nos amés et feaulx, pour certaines causes, raisons et occasions qui à ce nous ont meu et meuvent, vous mandons, commandons et expressement enjoignons que vous ayés à surseoir de proceder plus avant en la matiere intentee et pendante pardevant vous entre nos amés et feaux advocats et procureur general et les enfans de feu Claude de la Vallee d'une part et nostre tres cher et tresamé cousin le duc de Lorraine et aucuns de ses offciers de l'aulture, et à envoyer au surplus plus seurement es mains de nostre amé et feal chancelier dedans le premier jour d'octobre prochainement venant toutes les pieces et procedures qui nous servent et font pour nous en ladicte matiere. Dedans lequel temps nostredit cousin semblablement promis de fournir les siennes es mains de nostredict chancelier, qui verra le tout et apres nous fera son rapport pour pourvoir sur ce ainsi qu'il appartiendra par raison. Si n'y vueillés faire faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Vauvert pres Aiguemortes le huitiesme jour de juillet mil cinq cens trente huit.

Adr. : «A nos amés et feaux les gens de nostre cour de Parlement à Paris.»

Reçue le 24 juillet

108. La Chambre des comptes	8-VII	Vauvert près Aiguesmortes	Breton	O : BnF, fr.10238, fo.175
-----------------------------	-------	---------------------------	--------	---------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, encores que vous ayons puisnagueres par noz lettres servans de seconde et tierce jussion mandé et commandé tresexpressement que vous eussiez à veriffier et enteriner les lettres patentes du don qu'avons cy devant faict à nostre cher et amé cousin le comte Guido Rangon sa vie durant de la chastellenie, terre et seigneurie de Belleville en Beaujolois, ensemble du peage de Beauregard estant de lad. seigneurie et autres ses appartenances et deppendances, sans y faire difficulté ne aucune modiffication ne restrinction, de sorte qu'il ne fust besoing à nostred. cousin d'en recourir devers nous ;

neantmoins, à ce qu'il nous a dict et remonstré, vous le tenez encores en longueur en l'expedition de vostred, enterinement, allegant qu'il est premierement requis de vous enqueriir et informer de la valeur de lad. terre, seigneurye et peage par chacun an, qui n'est ensuyvre en cela nostre vouloir, d'aultant que vous avez peu veoir par nosd. lettres de don que nous le luy avons faict à quelque somme, valeur et estimation que le tout peust monter. Au moyen de quoy et affin que nostred. cousin ne soit plus en peine pour cela, vous en avons bien voulu escrire la presente, vous mandant, commandant et tresexpressement enjoignant que sans vous plus arrester à la difficulté susd. ne à autres quelzconques, vous veriffiez et enterinez le plus tost qu'il vous sera possible, icelle nosd. lettres de don selon leur propre forme et teneur. Car nous en trouverons bon que cela allast plus avant en longueur pour le repect de nostred. cousin, que nous voullons estre bien traicté. Et par ce n'y faictes faulte car tel est nostre plaisir. Donné Vauvert pres Aisguesmortes le viije jour de juillet mil vc xxxviij.

Reçue le 23 juillet.

[V. ci-dessus 1-V-1538]

109. Louis de Perreau, sr de Castillon	10-VII	Vauvert		CR : BnF, fr.2954, p.122-124; AE, Cp, Ang, 3, fo.237; Kaulek, no.83
--	--------	---------	--	---

Monsieur de Castillon, j'ay bien veu ce que m'avez escript par deux de voz lettres du xix du mois passé(1) ; et oultre cela mon cousin le connestable m'a entierement communiqué tout ce que luy avez fait savoir. Et par ce que je puis juger, tant par les propoz que vous a tenuz le Roy d'Angleterre dont mention est faicte en vosd. lettres, que par les parolles que m'a portez le sieur de Bryant son ambassadeur estant icy, je cognois tresbien que led. sieur Roy est en tresgrand jalousie des affaires d'entre l'Empereur et moy et pense que quant il avoit entendu depuis la datte de vosd. lettres que la tresve et abstinence de guerre pour dix ans a esté conclute et arrestee entre icelluy Empereur et moy, que cela l'aura faict entrer en plus grand soupeon et doubte que devant. Or, tant y a que vous luy avez si bien et si prudemment respondu sus tous et chacun les pointz dont il vous a parlé, qu'il ne seroit possible de plus. Vous advisant que j'ay tenu si bon et si honneste propoz aud. sieur de Bryant et autres personnages qui sont pardeça pour led. sieur Roy d'Angleterre, qu'ilz ce sont deppartiz d'avec moy trescontens et satisfaitz et aultant de fois qu'ilz viendront devers moy je ne fauldray de leur faire la meilleure chere dont je me pourray adviser et mesmement aud. Bryant. Par quoy de vostre costé vous mettez tousiours toute la payne que vous pourrez d'entretenir led. sieur Roy d'Angleterre au bon vouloir et affection que vous le trouvez maintenant. Luy remonstrant qu'il peult bien estre assuré qu'il ne trouvera ne n'aura jamais un meilleur ne plus loyal amy que moy en toutes choses qui luy toucheront et le bien de ses affaires, ainsy que les effectz luy en pourront ordinairement porter vray et loyal tesmoignage, esperant que de son costé je le trouveray continuellement tel envers moy. Et quant au faict de son mariage dont il vous a parlé, vous luy pouvez dire que vous pensez bien estre certain que l'un de plus granz aises que je scaurois avoir, c'est qu'il prenne party en mon royaume, d'aultant que ce sera un tresgrand redoublement d'amytié d'entre luy et moy. Luy faisant entendre là dessus comme led. sieur de Bryant m'a prié de sa part de vouloir envoyer avec ma sœur, mes cousines les damoizelles de Vendosme, de Lorraine que de Guise afin de les voir, chose qui ne seroit raisonnable ainsy que j'ay dit à iceluy Bryant, d'aultant qu'on n'a point accoustumé d'en user ainsy en mon royaume et sera trop plus honneste et à propoz sy led. sieur roy le trouve bon d'envoyer quelque bon et honneste personnage par deçà pour voir mesd. cousines afin de luy en pouvoir apres faire le rapport pour selon cela se resouldre que de faire autrement, luy declairant bien au surplus qu'il finira tousiours de toutes les choses

qui sont en ma puissance.

Au demeurant, Monsieur de Castillon, je vous advise que je suis icy attendant nouvelles de l'Empereur, qui estoit allé à Gennes accompagner le pape au desloger de Nice. Lequel Empereur m'a fait prier par la bouche de son ambassadeur residant aupres de moy(2) qu'il me puisse veoir à Ayguesmortes, qui n'est qu'à deux lieues d'icy, en repassant de Gennes pour aller en Espagne, chose que j'ay tres volontiers accordée, car comme vous scavez il n'y a roy, si grand soit il, quant un autre prince aussy puissant que luy le veult aller visiter par amytié dans son royaume, qui ne soit et doive estre tres aisé de luy faire honneur et bonne chere, ce que je suis deliberé de faire à cestuy cy s'il me vient veoir, encores qu'il ne soit question entre nous deux que de nous tenir l'un l'autre bons et honnestes propos d'amytié sans entrer en autre particularité. Toutefois, là où il se fera entre nous plus avant que ce que dessus, il n'y aura point de faulte que je ne vous en face incontinent advertir pour le faire entendre aud. sieur roy d'Angleterre. Et pour le present ne vous feray plus longue lettre, sinon que je prie Dieu, Monsieur de Castillon, qu'il vous ait en sa tres sainte et digne garde. Escript à Vauvert le...

(1)Kaulek, no.74

(2)Cornelius Scepperus, ambassadeur résident, mars 1538-juillet 1539.

110. François de Montmorency, sr de La Rochepot	11-VII	Vauvert près Aiguesmortes	Breton	O: BnF, fr.3088, fo.54
---	--------	---------------------------	--------	------------------------

Mon cousin, vous aurez veu la derniere depesche que je vous ay faicte et les lettres que je vous ay envoyees pour faire recouvrer promptement la somme de trente deux mil livres pardelà, tant pour vostre remboursement de ce qu'avez parcydevant avancé, que aussi pour la continuation des ouvrages et fortiffications des places de mon pays de Picardye, et principalement de Guise. Et ne veoy que pour ceste heure il vous faille autre provision pour le fait desd. fortiffications, estant tout asseuré, au surplus, que vous ne faldrez de suyvre entierement tout ce que je vous ay dernièrement escript touchant cest affaire, et vous me ferez plaisir tresagreable.

Au demourant, mon cousin, j'ay receu vostre lectre du iije de ce moys,(1) par laquelle me faictes responce à ce que je vous avoys auparavant escript du xixe de moys passé touchant la conclusion de la trefve pour dix ans entre l'empereur et moy, laquelle trefve, suivant le contenu de mes lettres, vous avez fait publier tant par mond. pays de Picardie que aussi par vostre gouvernement de l'Isle de France, dont j'ay esté et suys tresaisé. Et au regard de ce que desirez scavoir si vous continuerez à faire lever le subside d'un escu pour muy de vin sortant hors mon royaume pour les causes contenues en vostred. lettre, vous ne povez faillir de le faire tousiours lever jusques à ce que vous ayez autres nouvelles de moy. Et pour le present ne vous feray plus longue lettre sinon que je vous advertiz que je suis d'heure en heure actendant la venue de l'empereur à Aiguesmortes, où je fayz compte que nous nous verrons ainsi que desia je vous ay escript. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Vauvert pres Aguesmortes le xje jour de juillet mil vc xxxviij.

(1)C'est-à-dire par un voyage au maximum de 7 à 8 jours de Picardie à Aiguesmortes.

111. La ville de Paris	16-VII	Aiguesmortes	Breton	O : AN K 954, no. 92 ; CR: AN, H/1779, fo. 300r; C : Reg-II-373
------------------------	--------	--------------	--------	---

De par le Roy.

Très chers et bien amez, nous avons puis nagueres reiglé et réduit la formalité de l'exercice

de la justice et jurisdiction de la mairerie des faulx-bourgs Saint Jacques, estans soubz le bailly et concierge de nostre Pallais à Paris,(1) et pour ce qu'il n y a lieu plus commode ne à propos pour tenir ladicte jurisdiction, ensemble les prisons d'icelle, que le logis et tour du portail et ediffice de la porte dudict Saint Jaques, lequel est inutile, non habité et de peu de commodité à ladicte Ville, comme vous sçavez ; à ceste cause, nous vous prions bien affectueusement que pour l'amour de nous vous permettez au bailly dudict Pallais, ou ses officiers en ladicte mairerie, prandre lesdictz logis et tour dudict portail, et eulx en aider à tenir l'auditoire et prisons d'icelle justice et jurisdiction, et pour cest effect y mettre et asseoir bancqs, chaises et autres ustancilles à ce convenables. En quoy faisant, oultre le bien et service que vous ferez à la chose publicq, vous nous ferez ung très singulier plaisir. Donné à Aiguesmortes le xvje jour de juillet l'an mil vc xxxviij.

Reçue le 25 juillet.

(1)Nicolas Berthereau, secrétaire du connétable, par résignation de la Rochepot le 4 septembre 1537.

112. L'Impératrice Isabella	[v.18]-VII	Aigues-Mortes		OA : AGS, K 1484, no.10 ; facs. :Vente Delcampe; Laborde <i>Musée</i> , p.346 ; C en espagnol : K 1484, no.103
-----------------------------	------------	---------------	--	--

**Pour vous fayre part madame ma seur de l'ayse et inextimable plaisir que j'ay receu j'enuoye le sr de Brissac mon premier pannetier et gentilhomme de ma chambre pardeuers vous pour vous auertir comme l'empereur vint dymenche derrenier avec ses galleres et vint et deux des myennes aupres de ma ville d'Aiguesmortes ou je l'allay voir et lendemain il vint disner avecques moy audit Aiguesmortes et y seiourna jusques au mardy au soir. Et a son retour je l'accompaignay ayant mes enfans avecques moy jusques en sa gallere et n'a jamais este mencion sinon des plus honestes et plus gracieux propoz et de fayre la meilleure chere dont l'on s'est peu auyser, tellement que nous sommes departiz sy contens et sy satisfais l'un et l'autre que noz voulontez sont sy fort vnies que l'un a les affayres de l'autre en pareille ou plus grande recommandacion que les syens propres aynsy que plus amplement vous dira cedit porteur, lequel je vous prie croire comme vous feriez la persone de,  
Vre bon frere cousyn et allye,  
FRANCOYS.**

113. Marie reine de Hongrie	[v.18]-VII	Aigues-Mortes		OA : HHSA-PA48-Kon.5, fo.44
-----------------------------	------------	---------------	--	-----------------------------

**Pour vous fayre part, madame ma seur, de l'ayse et inestymable playsir que j'ay receu je vous enuoye ce gentilhomme pardeuers vous pour vous auertir comme l'empereur vint dymenche derrenier aupres de ma ville d'Aiguesmortes(1) avec ses galleres et vint et deux des myennes ou je l'allay veoir et le lendemain il vint disner avecques moy audit Aiguesmortes et y seiourna jusques au mardy au soyr. Et a son retour je l'accompaignay ayant mes enfans avecques moy jusques en sa gallere et n'a jamais este mencion sinon des plus honestes et plus gracieux propoz et de fayre la meilleur chere dont l'on s'est peu auyser tellement que nous nous sommes departiz sy contens et sy satisfais l'un de l'autre que noz voulontez sont sy fort vnies que l'un a les affayres de l'autre en pareille ou plus grande recommandacion que les syens propres aynsy que plus amplement vous dira cedit porteur, lequel je vous prie croire comme vous feriez la persone de,**

**Vre bon frere cousyn et allye,  
FRANCOYS.**

**Adr : «A Madame ma seur le Royne de Hongrie»**

(1) Le 14 juillet

114. François de Montmorency, sr de La Rochepot	18-VII	Vauvert	Breton	O : BnF, fr.3088, fo.56
---	--------	---------	--------	-------------------------

Mon cousin, vous avez veu par ce que je vous escripviz dernièrement comme j'estoys d'heure en heure actendant l'arrivee de l'empereur au lieu d'Aiguesmortes. Et depuis led. sr avec ses galleres, accompagné de vingt et une des myennes, arriva dimanche dernier envyron troys heures apres midy aupres de lad. ville. Et le jour mesmes je l'allay visiter dedans sa gallere et le lendemain led. sr s'en vint disner avecques moy aud. Aiguesmortes, duquel lieu il ne bougea tout le long du jour avecques sa compaignye, ne semblablement le lendemain d'apres qui fut mardy, jusques envyron cinq heures apres midy, qu'il partit pour s'aller embarquer en sad. gallere, où je l'accompagnay avecques mes enffans. Vous advisant que durant que nous avons esté ensemble, il n'a jamais esté question que de faire grant chere et de tenir entre nous les meilleurs et plus honnestes propoz d'amytié qu'il a esté possible de tenir, de sorte que nous sommes departiz d'ensemble avecques tant d'aisé et de contantement que je vous puy dire et asseurer qu'oncques princes ne furent plus contens et satisfaitz l'ung de l'autre que nous sommes. Et espere que les effectz qui s'en suyvront parcyapres de ceste nostre entreveue seront telz que l'on pourra et devra dire et estimer que les affaires dudict empereur et les myens ne seront plus que une mesme choze, dont je loue Dieu. Et pour autant que par ce porteur vous entendrez le surplus et en quelle disposition il m'a laissé de ma personne, je ne m'estandray à vous en faire plus longue lettre, remectant le demourant sur luy, sinon que je vous pryé que tous les personaiges qui pourront venir et passer par mon pays d Picardye, serviteurs et subjectz dudict sr empereur, allans ou venans, soit de sa part ou de celle de ma seur la Royne de Hongrye, que vous vueillez donner ordre à ce qu'ilz soient traictez et recueilliz tout ainsi que mes propres subjectz. Et en ce faisant vous ferez choze qui me sera tresagreable. / Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript à Vauvert, le xviiije jour de juillet mil vc xxxviij.

[Lettre du connétable à lui du même jour, BnF fr.3088, fo.52 : «de l'effect de cested. entreveue en peult reiuussir ung si grant bien pour es subjectz d'une part et d'autre que povez penser.» «J'ay parlé pour vostre congé de venir à Paris pour prandre possession de vostre gouvernement de l'Isle de France, ce qu'il m'a tresvolontiers accordé.»]

115. La ville de Paris	18-VII	Vauvert	Breton	C: AN K 954, no.93 ; CR: AN, H/1779, fo. 300r-v; Reg-II-374
------------------------	--------	---------	--------	---

De par le Roy.

Très chers et bien amez, vous avez entendu la trefve et abstinence de guerre qui puis nagueres a esté faite, conclute et arrestée entre nostre très cher et très amé beau frère l'Empereur et Nous et noz roiaulmes, païs, terres, seigneuries et subjectz pour dix ans. Et depuis estant party de Nice nostre Saint Père le Pape pour s'en retourner à Romme et ledict sr Empereur avec luy pour l'accompagner jusques à Gennes, icelluy Empereur nous feist sçavoir par la bouche de son ambassadeur résident auprès de nous qu'il désirait singulièrement de nous veoir à son retour, chose qui a sorty effect. Car nous vous advertissons que ledict sr Empereur avec ses galleres, acompagnez de xxi des nostres, arriva dimanche dernier, environ trois heures après midi, auprès de nostre ville d'Aiguesmortes, où nous estions lors, et le jour



mesmes nous l'alasmes visiter dedans sa gallere. Et le landemain ledict sr s'en vint disner audict Aiguesmortes avec nous, duquel lieu il ne bougea ledict jour avec toute sa compagnie, ne semblablement le mardi, jusques à environ cinq heures après midi, qu'il partist pour s'en aller embarquer en sadicte gallere, où nous l'accompagnasmes avec noz enfens. Vous advisant que, durant que nous avons esté ensemble, il n'a jamais esté question que de faire bonne chère et de tenir entre nous les meilleurs et les plus honnestes propos d'amitié qu'il a esté possible de tenir, et de sorte que nous nous sommes departiz d'ensemble avec tant d'aise et contantement, que nous vous pourions dire et asseurer que oncques princes ne furent plus contans l'un de l'autre que nous sommes, et faisons bien nostre compte que par les effectz qui s'ensuivront cy après de nostre bonne entreveue, l'on pourra et debvera estimer que les affaires de nostredict beau frère l'Empereur et les nostres ne seront plus que une mesme chose. Et d'autant, très chers et bien amez, qu'il est très raisonnable que de ceste tant bonne et heureuse nouvelle, et dont l'on doit espérer tant de bien, repos et d'establissement pour la Crestienté, soient rendues grâces et louanges à Dieu nostre Créateur, qui de sa plus ample grâce a voullu et daigné, après la conclusion de ladicte trefve et pour plus grande assurance, aprobatation et confirmation d'icelle, conduire ung tel oeuvre que cestuy cy, à ceste cause nous vous prions et neantmoins mandons que pour cest affaire vous vueillez donner ordre que en nostre bonne ville et citté de Paris soient faictes processions generalles et particulieres, et que le peuple se mette en bon estat pour après faire prières et oraisons à nostredict Créateur, à ce qui luy plaise de continuer envers nous, noz roialme et subjectz, et generalmente envers toute la Crestienté sesdictz grâces et bienfaictz. En quoy faisant vous nous ferez service très agréable. Donné à Vauvert le xviiije jour de juillet mil vc xxxviii.

Reçue le 25 juillet.

116. Louis de Perreau, sr de Castillon	18-VII	Nîmes		CR : BnF, fr.2954, p.130; AE, Cp, Ang, 3, fo.251; Kaulek, no.86
--	--------	-------	--	---

Monsieur de Castillon, vous aurez veu par ce que je vous escrivis dernièrement l'esperance en quoy j'estois lors que l'Empereur et moy serions tost apres pour nous voir au lieu d'Ayguesmortes. Et depuis led. seigneur avec ses galleres accompagné de vingt et une des myennes arriva dimanche dernier environ trois heures apres mydy auprès lad. ville et le jour mesmes je l'allay visiter dedans sa gallere; et le lendemain led. seigneur s'en vint disner à Ayguesmortes avec moy, duquel lieu il ne bougea led. jour avec toute sa compagnie, ne semblablement le mardy jusques environ cinq heures apres midy qu'il partit pour s'aller embarquer en sad. gallere où je l'accompaignay avec mes enfans. Vous advisant que durant que nous avons esté ensemble il n'a jamais esté question que de faire bonne chere et de tenir entre nous les meilleures et plus honnestes propoz qu'il a esté possible de tenir de sorte que nous nous sommes departiz d'ensemble avec tant d'aise et de contentement que je vous puis dire et assurer qu'oncques princes ne furent plus contens l'un de l'autre que nous sommes et espere que par les effectz qui s'ensuyvront cy apres de ceste nostre entreveue l'on pourra et devra estimer que les affaires dud. Empereur et les miens ne seront plus que une mesme chose; dont je vous ay bien voulu advertir, vous priant que sagement et destrement en ce que vous verrez estre à faire pour le mieux vous vueillez faire entendre au Roy d'Angleterre mon bon frere ce que je vous escriptz cy dessus, combien que je ne fais nulle doubte que m<sup>e</sup> Briant qui a tousiours esté aud. Ayguesmortes durant lad. entreveue ne fauldra, si desia il ne l'a fait, de l'en advertir. Et au demourant, pour autant que je suis seur que ce sera plaisir au Roy d'Escosse mon bon filz d'entendre ceste nouvelle, je vous envoie une lettre que je luy escriptz, laquelle je vous prie luy faire tenir bien seurement et le plus tost que vous pourrez. Et au reste faictes moy responce à la presente et scavoir des nouvelles de mond. bon frere et

vous me ferez tresgrand plaisir. Priant Dieu etc. Escript à Vauvert.

117. François de Bourbon, duc d'Estouteville	18-VII	Nîmes	Breton	CR : AM Grenoble BB 12, fo.97bis
--	--------	-------	--------	----------------------------------

Mon cousin, vous scaves la tresve et astinance de guerre qui a puysnagueres esté faite, conclute et arrestee entre l'empereur et moy et noz reaulmes, pays, terres, seignories et subgectz pour dix ans. Et depuys, estant party de Nyce, nostre saint pere le pape, pour s'en retourner à Romme et led. sr avecques luy pour la compaignie jusques à Gennes, icelluy empereur me feist scavoir par la bouche de son ambassadeur resident aupres de moy qu'il desiroyt singullierement de me veoir à son retour, chose qui a sourty effect, car je vous advertys, mon cousin, que led. sr empereur avecques ses galleres acompaigné de xxje des myenes, arriva dimanche dernier environ troys heures apres midy aupres de ma ville d'Aigues Mortes, où je estoys lors. Et le jour mesmes je l'ay visité dedans sa gallere et le lendemain led. sr s'en vint disner aud. Aigues Mortes avecques moy, duquel lieu il ne bougea led. jour avecques toute sa compaignie ne semblablement le mardy jusques environ cinq heures apres medy qu'il partist pour s'aller embarquer en sad. gallere où je l'accompaignay avecques mes enfans. Vous advisant que durant que nous avons esté ensemble il n'a jamays esté question que de faire bonne chere et de tenir entre nous les meilleurs et plus honestes propoz d'amytié qu'il a esté possible de sourte que nous sommes despartys d'ansamble avecques tant d'aise et de contentement que je vous puys dire et assurer que oncques princes ne furent plus contens l'ung de l'autre que nous sommes. Et faiz bien mon compte que par les effectz que s'ensuyvront cy apres de ceste nostre entreveue l'on pourra et devra extimer que les affaires dud. sr empereur et les my[en]s ne soient plus que une mesme choses. Et d'autant, mon cousin, qu'il est tres raysonable que de ceste tant bonne et heureuse nouvelle et dont l'on doit esperer tant de bien du repoz et d'establissement à la Chrestianté, soyent renduez l'ouaige à Dieu nostre createur qui de sa plus ample grace / a voullu et daigné, apres la conclusion de lad. tresve et pour plus grande assurance, approbation et confirmation d'icelle conduyre ung tel œuvre que cestuy cy : A ceste cause, mon cusin, je vous pryé que pour ce faire vous veuillez donner ordre que par toutes les principales villes de vostre gouvernement soyent faictes processions generalles particulieres et feuz de joye et que le peuple se mette en bon estat pour apres faire prieres et oraisons à nostre createur à ce qu'il luy plaise de continuer envers nous, noz reaulme et subgectz et generalement envers toute la Chrestianté sesd. graces et biens faitz. En quoy faisant, me feres service tresagreable. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Escript à Nymes le xviiije jour de julliet m vc xxxviij.

Adr. : «à mon cousin le duc d'Estouteville conte de Saict Pol, gouverneur et lieutenant general en Daulphiné ou à sond. lieutenant aud. gouvernement.»

Processions, feuz de joie et Te Deum tenues le 28 juillet.

118. Louis de Perreau, sr de Castillon	18-VII	Nîmes		CR : BnF, fr.2954, p.131; AE, Cp, Ang, 3, fo.253; Kaulek, no.87
--	--------	-------	--	---

Monsieur de Castillon, depuis mon autre lettre escripte, j'ay advisé pour le mieux d'envoyer devers mon frere le Roy d'Angleterre le sr de Lassigny(1) mon escuyer d'escuyrie, porteur de cestes, par lequel **je luy escriptz une lettre de creance de ma main**,(2) laquelle creance il luy esposera en vostre presence selon le contenu mesmes de ma premiere lettre à vous adressante ; et de là quelques jours apres, passera jusques en Escosse pour faire entendre à

mon filz le Roy d'Escosse les mesmes nouvelles que je vous escriptz. Vous priant au reste croire led. Lassigny de ce qu'il vous dira et esposera de ma part tout ainsy que vous vouldriez faire moy mesmes et mettre au surplus payne d'entretenir tousiours mond. bon frere au bon vouloir et affection qu'il a envers moy, et vous me ferez service tresagreable. Priant etc. Escript à Nymes.

(1) Claude d'Humières, écuyer d'écurie depuis 1533, neveu de Jean d'Humières.

(2) Lettre qui ne se trouve pas dans les archives anglaises.

119. I à Claude d'Humières, sr de Lassigny envoyé en Ecosse	19-VII			CC : HHSA, PA 28/3, fo. 188
---	--------	--	--	-----------------------------

Instruction au sr de Lassigny de ce qu'il aura à dire de la part du Roy au Roy d'Escosse. Et premierement.

Après luy avoir présenté les lettres de creance que led. sr luy escript, luy fera ses bien affectueuses et fraternelles recommandations et luy dira que pour la singuliere et parfaicte amour que icelluy seigneur luy porte comme à son bon filz, frere et ancien allié, il n'a moindre desir au bien, honneur, grandeur et prosperité de ses affaires que des siens propres. Et pour ce l'a bien voulu et veult paternellement advertir d'aucunes choses qui luy semble estre requises et necessaires qu'il entende. C'est assavoir : que le Roy d'Angleterre, voyant et congnoissant à present l'entiere et parfaicte amytié qui est entre l'empereur et le Roy dont il a tresgrand jalousie et desplaisir, s'est offeret et offeree [*sic*] par tous les moyens qu'il peut de mectre quelque souspecon entre eulx, ou bien de gagner l'un pour s'asseurer et pourveoir en la deffiance et peur où il se retreuve de present. A quoy il ne parviendra jamais pour estre lad. amitié desd. empereur et Roy si bonne, seure et certaine comme elle est. Et d'autant que par les lettres que le Roy a eues de son ambassadeur qui est en Angleterre led. Roy d'Angleterre fait amas d'argent et ne prend seulement les despoules des abbayes de son royaume mais aussi des eglises cathedrales et collegiales d'icelluy en intention, comme led. ambassadeur a esté secretement adverty, de faire soubdainement quelque gros effort du costé d'Escosse et y gecter avant que led. Roy d'Escosse puisse estre pourveu d'ung gros nombre de gens pour fere une rasé, afin de s'asseurer de ce coustel là et oster ceste espine de son pied ; chose qui tourneroit aud. seigneur à aussi grant desplaisir que s'il advenoit en ses propres pays. A ceste cause, il a bien voulu depescher led. sr de Lassigny pardevers icelluy sr Roy d'Escosse son bon filz pour l'advertir de ce que / dessus afin qu'il ait l'œil et regard à la conservation de son royaume et à se preparer et pourveoir ainsi qu'il verra et congnoistra que l'affaire le pourra requerir ; l'assurant bien que, si les choses en venoyent là, que le Roy le veult secourir et faire entierement pour luy et la deffence de sond. royaume comme pour le sien propre. Le priant, pour estre plus prochain dud. Roy d'Angleterre qu'il n'est, mectre payne en son endroit de bien s'informer et enquerir des preparations qu'il fait, à quoy elle tendent et de toutes autres choses qu'il pourra scavoit de ce cousté là pour luy en donner advis. Et le Roy de sa part mectra aussi payne d'en entendre le plus qu'il pourra et de tout ce qu'il en scaura, ne faudra d'en advtir incontinent led. Roy d'Escosse son bon filz en la plus grande dilligence que faire se pourra comme celluy qui a le bien de ses affaires en aussi grande recommandation, desir et affection que les siens propres.

Au surplus, le Roy le veult bien pareillement advertir que le pape et le saint siege apostolique, estans grandement indignez contre led. Roy d'Angleterre, se deliberent requerir l'empereur, le Roy et led. Roy d'Escosse pour donner main forte et aide aud. saint siege, afin de ramener led. Roy d'Angleterre en l'obeissance de l'esglise, dont led. sr veult bien advertir icelluy Roy d'Escosse afin que par ensemble ilz puissent adviser et deliberer la responce que sur ce ilz feront à nostred. saint pere, laquelle comme il semble aud. seigneur doit estre unanime et

conforme. Et en cela se joindre lesd. empereur, led. roy d'Escosse et luy en une mesme et correspondente voulenté pour myeulx conduire led. affaire au bien de l'esglise, repos de la Crestienté et au comun bien, honneur et reputation desd. princes. L'advertissant que incontinent que la depesche de Rome sera venue, le roy ne faultra de la luy envoyer et luy fera entendre la resolution que l'empereur et luy auront prise là dessus pour apres dresser les choses comme il sera advisé./

Au demourant, led. sr de Lassigny fera entendre aud. Roy d'Escosse l'estat et disposition en quoy sont de present les affaires du Roy et de son royaume, qui est si bien, graces à Dieu, que mieulx ne pourroyent. Pareillement, communiquera toute sa charge à la Roynne d'Escosse,(1) à laquelle il fera les bonnes paternelles et affectueuses recommandations dud. seigneur, s'enquerra d'elle comme elle se porte du fait de sa grosse et autres choses pour en donner advis aud. seigneur quant il retournera, lequel desire bien fort scavoit et entenndre des ses bonnes nouvelles et s'il y a chose qu'il puisse faire pour elle, de bien bon cueur il s'i employera.

Finablement, dira aud. Roy d'Escosse qu'il est requis plus que jamais qu'il entretienne secretement et soubz main toutes les praticques qu'il a en Angleterre pour s'en aider et valoir quant le temps et l'occasion le requerra, desqueulles pratique il pourra fidelement advertir le Roy par led. sr de Lassigny, qui aura tresgrand plaisir d'entendre que led. Roy d'Escosse ait quelque assurance et intelligence de cousté là pour le singulier desir qu'il a à l'accroissement de sa couronne et bien de ses affaires.

Note dorsale : «Double de l'instruction de ce que le sr de Lassigny aura à dire au Roy d'Escosse de la part du Roy Treschrestien».

(1)Marie de Lorraine, mariée à James V à St Andrews en juin 1538.

120. Le chancelier Antoine Dubourg	22-VII	Pierrelatte	Breton	O : AN J 965/4, no.12
------------------------------------	--------	-------------	--------	-----------------------

Monsr le chancellier, le chevalier d'Ambres(1) m'a fait entendre que, au moyen de quelque erreur qui a esté faite en l'expedition des bulles que m<sup>e</sup> Jehan Maffre de Voysins son frere a puisnagueres obtenues à ma nomination, priere et requeste de nostre saint pere le pape des abbaie seculiere de Gaillac(2) et doyens de Saint Estienne de Tescon, vous avez differé de luy sceller mes lettres de congé et permission d'executer lesd. bulles et de prandre et apprehender la possession desd. abbaie et doyens. Et pour ce que je desire bien traicter led. de Voysins et de garder et relever de perte et dommage en faveur dudict chevalier son frere, qui m'a parcydevant fait de bons et grans services : à ceste cause, monsr le chancellier, je vous prie qu'en vous baillant et fournissant par icelluy chevallier d'Ambres promesse et obligation ou autre telle seureté que vous adviserez de faire refformer lesd. bulles et apres les vous apporter pour les veoir et visiter, vous ne faictes plus aucune difficulté de sceller lesd. lettres de congé et permission, affin que sondict frere s'en puisse ayder et en vertu d'icelles prandre lad. possession et recueillyr les fruitz desd. abbaie et doyens. En quoy faisant vous me ferez service bien agreable. Priant Dieu, Monsr de chancellier, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Pierrelatte le xxije jour de juillet mil vc xxxviij.

(1)François de Voysins, sr. d'Ambres, sénéchal de Rouergue, 1530-1542.

(2)Saint-Michel de Gaillac (Tarn). Liste des abbés : *Gallia Christiana*, I (1715), col.55 : «Johannes Matfredus de Vicinis. 1540.1544» Son prédécesseur Bermundus Siguer (m.1537) était le premier abbé commendataire.

121. François de Raisse, sr de La Hargerie	24-VII	Loriol-s-Drome(1)	Breton	M : BnF, fo.3000, fo.93
--	--------	-------------------	--------	-------------------------

Monsr de La Hargerie, vous m'escrivistes longtemps à, que l'abbé de Saint Ricquier(2) vous avoit promis de resigner à ma requeste son abbaye au sr de Vailly(3), auquel vous scavez combien je desire de faire du bien pour le service qu'il m'a fait. Mais j'entends que led. abbé le tient en parolles, delayant de luy delivrer sa procuracion, combien qu'il dict par tout de l'avoir fait, ce qu'a esté cause que je n'ay pas pouveu autrepert led. sr de Vailly, comme j'eusse fait, si ne fust que je pansoys qu'il eust eu lad. abbaye. Et pource que vous avez veu la facon dont j'ay proceddé en cecy envers led. abbé de St Ricquier et que vous pouvez congnoistre le peu de contentement que ce m'est de veoir les dissimulations qu'on fait en cecy, j'ay advisé de vous escrire mon intention pour la faire entendre aud. de Saint Ricquier, à qui j'escrrips ce que vous verrez. Ce que je veulx que vous luy direz d'avantage de ma part c'est que j'ay fait mon compte d'avoir pourveu led. sr de Vailly de lad. abbaye, cela sur la promesse que j'en ay, signee de la main dud. sr de de St Ricquier, qui m'a promis par ses lettres que vous m'envoyastes, qu'il en depescheroit ledict sr de Vailly dedans troys moys, ce qu'il n'a pas fait, ainsi que je suis adverty, dont je suis bien fort mal content. Et pour ce dictez luy que je veulx qu'il m'envoye incontinant sa procuracion, sinon qu'il vienne le plus tost qu'il pourra me trouver pour entendre de luy les causes pour lesquelles il laisse de s'acquicter envers moy de sa promesse {et qu'en cela il n'y ait point de faulte}. Je ne doute point que vous ne soyez pour bien et saignement executer mon intention. Parquoy je vous pryé d'user des propoz et remonstrances telles que vous adviserez pouvoir servir à l'effect que led. de Vailly ait lad. abbaye, et ne souffriray point quoy qu'il y ait qu'on la luy oste. A ceste cause, si vous congnoissez qu'il y ait ame qui vueille procurer le contraire, vous me ferez bien fort grant plaisir de m'en advertir, affin que je leur face sentir le desplaisir qu'ilz me font en contrevenant à mon intention. En somme, voyez et tenez la main par toutes les meilleures manieres que vous pourrez, affin que led. de Saint Ricquier se depesche d'asseurer le fait dud. de Vailly, n'en voullant en / aucune facon priver ou despouiller led. abbé de l'administration ou auctorité qu'il ait {en lad. abbaye.} Mais veulx et entends qu'en toutes choses il demeure comme il est pourveu que la resignation soit asseuree pour led. de Vailly. Ce que vous declairerez audict de Saint Ricquier, le conduisant à le vouloir ainsi faire pour l'amour de moy. Vous ne pourrez pour ceste heure me faire service plus agreable. En priant Dieu, monsr de la Hargerie, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrict à Loryol le xxiiiije jour de juillet 1538.

Au dos : «Pour Monsr de Velly.»

(1) Pas Pouzol, comme l'indique l'*Itinéraire*.

(2) Thibaut de Bayencourt, abbé de 1511 à 1538. Enfin il se conforma au vouloir du roi et Claude Dodieu de Vely devint abbé de Saint-Riquier. Ernest Prarond, *Histoire de l'abbaye de Saint-Riquier, Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville*, 1851.

(3) Claude Dodieu, sr de Vely.

122. Thibaut de Bayencourt, abbé de Saint-Ricquier	[24-VII]		[Breton ?]	C : BnF, fr.3000, fo.31 ; Pendergrass, no.166
--	----------	--	------------	---

Monsr de Saint Ricquier, je m'attendoys que le sr de Vailly mon m<sup>e</sup> des requestes fust pourveu de vostre abbaye, mais j'entends que vous delayez de lui delivrer vostre procuracion, combien que vous m'ayez pieça escrict que vous l'en depescherez dedans le terme de troys moys, qui sont passez longtemps. Et pour ce que je ne veulx pas souffrir estre fais tort en cela audict sr de Vailly, auquel j'ay laissé de faire du bien autrepert, pensant que vous m'eussiez tenu promesse, j'escrictz à monsr de La Hargerye qu'il vous declaire sur cela mon intention, de quoy vous le croirez comme moy mesmes. Vous advisant que je ne suis pas contant de la longueur que vous usez en cecy, mesmes que je suis adverty, que led. sr de Vailly vous laisse

et consent la retenue de tous les fruiz, prerogatives et administration de toute lad. abbaye, dont je vous ay aussi de ma part assureé et assure encores par ces presentes. Vous pryant, monsr de Saint Ricquier de n'y user plus de dissimulation, et vous me ferez bien fort grant plaisir. Pryant Dieu qu'il vous ait en sa garde.

123. François de Montmorency, sr de La Rochepot	25-VII	Valence	Breton	O : BnF, fr.3088, fo.59
---	--------	---------	--------	-------------------------

Mon cousin, j'ay receu la lettre que vous m'avez escripte du xv<sup>me</sup> de ce mois et entendu par icelle comme avez receu la depesche et expedition que je vous envoyay dernièrement de Vauvert, pour le recouvrement des xxxijm L que je vous ay ordonnez pour les reparations et fortiffications des places de mon pays de Picardye et l'ordre qu'avez donné pour recouvrer promptement lad. partye, dont je vous scay tresbon gré et ne m'estandray à vous faire autre responce là dessus pource qu'il n'en est besoing.

Au surplus, quant à ce que m'escripvez de rechef par vostre. lettre touchant ce que led. sr du Biez vous a envoyé demander ce qu'il auroit à faire des fortz de Autinghes et Estrembecques qui sont en Boullenoy, entendez que je veulx et entens qu'ilz soient renduz et restituez à ceulx à qui ilz appartiennent et pareillement toutes les autres places comme Auxe,(1) Contes et Caulmont, affin que ceulx à qui ilz sont en puissent joyr et prandre le revenu, tout ainsi qu'ilz faisoient auparavant la guerre, le tout selon et en ensuyvant le contenu de la dernière trefve de dix ans, de laquelle vous a esté dernièrement envoyé le double. Laquelle trefve vous garderez et ferez au surplus garder et inviolablement observer comme chose que tresfort je desyre.

En tant que touche le payement des gens de guerre des garnisons de ma frontiere dud. pais de Picardye, ausquelz sera deu, comme m'escripvez, à la fin de ce present mois deux mois de leur soulde, je commanderay ce jourd'huy qu'il y soit promptement satisfait. Qui est tout ce que je vous diray pour ceste heure, sinon que / je vous advertiz que je m'achemyne tousiours vers Lyon, pour de là aller à Molins, à Bloys et à Amboise en intention de me rendre apres à Fontainebleau. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Vallence le xxve jour de juillet, mil vc xxxviij.

(1) La seigneurie et château d'Auxe furent tenus par la famille de Luxembourg-Fiennes par l'héritière, Marguerite de Bruges, fille de Jean de Bruges La Gruthuse et Marie d'Auxe.

[Lettre du connétable du 27 juillet aux mêmes sujets, BnF fr.3088, fo.62]

124. Louis de Perreau, sr de Castillon	28-VII	Vienne		CR : BnF, fr.2954, p.134-6; AE, Cp, Ang. 3, fo.260 ; Kaulek, no.93
--	--------	--------	--	--

Monsieur de Castillon, j'ay veu tout le discours que vous me faictes par vostre lettre du xvijie de ce mois touchant les propoz que vous a tenu Milord Priveseel sus le contenu des lettres que le Roy d'Angleterre mon bon frere son m<sup>e</sup> avoit receues de M<sup>e</sup> Briant escriptes à Lunel le xje auparavant et ay tres bien entendu les propoz que led. Bryant a touchez par sesd. lettres et ce que led. Milord vous a dit davantage. Et d'aultant que depuis la date de vostre. lettre j'ay depesché le sieur de Lassigny pour aller devers mondit bon frere par lequel vous aurez amplement entendu de sa depesche et comme toutes choses sont passees à l'entreveue qui a dernièrement esté faite de l'Empereur et de moy en ma ville d'Ayguesmortes et la forme de nostre parlement d'ensemble, je ne voys pas qu'il soit grand besoing que je vous face autre responce au contenu de vostre. lettre, attendu que les choses sont depuis changees et mrees ainsy que vous aura dit led. de Lassigny. Vous assurant bien que jamais princes ne se departirent en plus grande amytié ny avec plus grande contentement et satisfaction l'un de

l'autre que nous avons fait. Car entendez que fiance et seureté que nous avons prins entre nous deux est sy grande que je vous puis dire qu'il n'y a celuy de nous qui ne soit pour doresnavant estimer et reputer les faitz et affaires de son compaignon comme les siens propres. Tant y a que vous pourrez assurer led. sieur Roy d'Angleterre mon bon frere qu'il n'y aura point de faulte, quelque amytié qu'il y ait entre led. sieur Empereur et moy, qu'il ne me trouve tousiours aussy enclin et affectionné envers luy qu'il a ordinairement fait par le passé ; esperant que de son costé il fera le semblable en mon endroit. Vous priant sus toutes choses pour la meilleure instruction que vous puisse bailler pour le present que vous veuillez mettre continuellement payne de l'entretenir dextrement et sagement comme je suis assuré que vous saurez tresbien faire en la bonne voulonté et affection en laquelle vous m'escrivez le trouver envers moy, me faisant ordinairement scavoir de ses nouvelles et comme ses affaires passeront par delà et vous me ferez tresgrand plaisir.

Et au regard du fait de son mariage avec l'un de mes cousines de Vandosme ou de Guyse dont led. M<sup>e</sup> Bryant luy a escript par sad. lettre de Lunel et dont vous me touchez encores par la vostre, je vous advise que je demeure tousiours en la mesme oppinion que je vous ay fait entendre ces jours passez, qui est qu'il ne seroit pas raisonnable de les envoyer à Callais ny ailleurs pour faire eslection de l'une ou de l'autre, considéré que le refuz qui se feroit de celle qui seroit renvoyee par deça, luy vaudroit et tourneroit à peu de reputacion. Mais s'il luy plaist envoyer quelque bon et honneste personnage la part qu'elles seront pour les voir et apres luy en aller faire son rapport afin que selon cela il puisse resouldre laquelle des deux il voudra pour femme, il me semble que cela viendra tres à propos et sera en ceste sorte la conduite de cest affaire plus honneste que autrement. Faisant bien entendre au surplus aud. sieur Roy d'Angleterre mon bon frere, si desia fait ne l'avez suyvant ce que je vous ay puis nagueres escript, s'il vient à vous parler de rechef dud. mariage, que l'un des plus grandz plaisirs et contentemens que je puisse avoir, ce sera qu'il prenne partie de mariage en mon royaume. Car cela sera tousiours aultant d'augmentation et redoublement d'amytié d'entre luy et moy, laquelle amytié je desire singulierement de mon costé estre inviolablement gardee et observee. Vous voulant bien advertir au reste que mon cousin le connestable m'a communiqué tout entierement ce que luy avez escript et fait scavoir, sus quoy il vous fait la responce telle que vous verrez. Qui est tout ce que je vous diray pour le present, sinon que je continue tousiours mon chemin pour m'en aller droit à Moulins. Priant Dieu, Monsieur de Castillon etc. De Vienne.

125. La Chambre des comptes	28-VII	Vienne	Breton	O: BnF, fr.10238, fo.73
-----------------------------	--------	--------	--------	-------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, vous avez ja par tant de foys entendu par ce que nous avons cy devant escript, nostre vouloir et intention sur l'interinement et verification que nous voullons estre par vous faite des lettres de don, cession, transport et delayz qu'avons fait à nostre amé et feal cousin le conte Guido Rangon sa vie durant, de nostre chastellenie, terre et seigneurie de Belleville en Beaujoloys avecques le peage de Beauregard et autres ses appartenances et deppendances ; et l'expres commandement que nous avons fait tant par noz lettres patentes et missives, que nous trouvons maulvays et estrange que n'avez jusques icy ensuivy nostre vouloir et intention. Et vous en avons bien voulu encores advertir par la presente pour la derniere foys, par laquelle nous vous declairons que nous voullons et vous commandons tresexpressement que, sans vous arrester à quelque difficulté ne aux oppositions que l'on pourroit sur ce faire, vous ayez à incontinant veriffier et interiner nosd. lettres de don de point en point selon leur propre forme et teneur, sans y faire aucune restriction. Car entendez que s'il y a aucuns opposans et qui pretendent interest pour le transport et delayz que nous avons fait à nostred. cousin de lad. seigneurie de Belleville, nous voullons qu'ilz

ayent recours à nous et, apres avoir fait entendre led. interest, nous leur ferons pourveoir comme de raison. Car tel est nostre plaisir. Donn      Vyenne le xxviije jour de juillet mil vc xxxviij.

En bas : «Apportees le cinq<sup>me</sup> aoust [l'an mil cinq cens trente huit].»

126. Louis de Perreau, sr de Castillon	1-VIII	Villefranche[sur-Saone]	CR : BnF, fr.2954, p.138-9; AE, Cp, Ang. 3, fo.267; Kaulek, no.95
--	--------	-------------------------	---

Monsieur de Castillon, je vous ay depuis trois jours en ca fait responce    voz dernieres lettres et depuis j'ay receu celle que vous m'avez escripte du xxv<sup>e</sup> de ce moys, par laquelle m'advertissez de la reception de la myenne du dix<sup>me</sup> auparadvant et me faites scavoir entre autres choses tout le propoz que le Roy d'Angleterre mon bon frere vous a tenu sus l'advertisement qu'il avoit eu de ses ambassadeurs residens tant aupres de moy que de l'Empereur du fait de l'entreveue qui avoit est   faite d'iceluy Empereur et de moy. Et ay tresbien cogneu par le contenu de vostre. lettre que led. sieur Roy d'Angleterre mon bon frere estoit merueilleusement picqu  , veu le langage qu'il vous a tenu. Vous advisant que j'ay est   tresays   de scavoir la responce que luy avez faite l   dessus, car vous avez en cela de point en point suyvy mon vouloir et intention et ce que je vous ay escript par mad. derniere depesche, faisant bien mon compte que depuis le sieur de Lassigny sera arriv   devers vous, qui luy aura de rechef confirm   ce que luy avez respondu. Et quant    ce que m'escripvez que led. sieur Roy d'Angleterre mon bon frere, sus la fin de ses parolles, vous a dit qu'il esperoit en brief que je verrois sa fille duchesse de Milan, c'est chose    quoy je n'adjoste pas grant foy et encores moins    ce que vous dittes par vostre. lettre que, outre le propoz qu'il vous a tenu, qui est que led. sieur Empereur le recherche maintenant avec grand instance pour le fait du mariage de l'Infant de Portugal avec Madame Marye d'Angleterre, leur voulant bailler lad. duch   de Milan, que vous aiez depuis sceu cela de sy bon lieu que vous le tenez pour tout vray. Car entendez que la memoire est encores trop fresche de lad. entreveue de l'Empereur et de moy et sommes departy en trop grande seuret   et amyti   l'un de l'autre pour vouloir commencer desia    parler ce langage. Estimant bien que vous pouvez croire que nous ne sommes point departiz l'un d'avec l'autre sans premierement avoir communic   entre nous de toutes les choses qui peuvent estraindre et corroborer nostred. amyti   pour l'advenir. Et pour ce, vous ferez bien de n'ajouter pas doresnavant grande seuret      ce que l'on vous pourroit dire touchant led. estat de Milan, et sy [l'on] continuoit d'aventure    vous en parler, ne prenez j   la payne de m'en escrire, car je scay bien comme je suis demeur   avec l'Empereur touchant cest affaire.

Au regard de la plaincte que led. Roy d'Angleterre mon bon frere vous a faite que je n'avois pas voulu tant faire pour luy que d'envoyer les dames dont M<sup>e</sup> Bryant m'a parl   jusques    Calais avec ma s  ur la Royne de Navarre pour vous avoir desja satisfait et respondu    cela par mes deux dernieres depesches et fait scavoir mon advis quant    ce point de le faire entendre    mond. bon frere, je ne m'estandray    vos replicquer autre chose par la presente. Et au surplus, quant    ce que vous a aussy dit iceluy mon bon frere que quant led. sieur Empereur estoit avec moy je ne faisois compte ne semblant dud. m<sup>e</sup> Bryant, non plus que si je ne l'eusse jamais cogneu, sans luy faire chere ne luy dire un seul mot,(1) je vous declare que, quelque chose que led. M<sup>e</sup> Bryant ou autre puisse avoir escript au contraire, je ne luy fis jamais meilleur visage ne pareillement les personnages qui sont plus prochains de moy qu'il luy fut fait pour lors. Et, tant que lad. entreveue a dur  , led. M<sup>e</sup> Bryant a tousiours est   present et a veu comme toutes choses sont passees. Et au regard de ce que vous m'escripvez que vous trouvez led. sieur Roy d'Angleterre refroidy de ses premeres volontez et qu'il



semble que doresnavant il ne veuille plus avoir grande negotiation avec moy, d'aaultant qu'il revocque l'evesque de Wincestre et led. M<sup>c</sup> Bryant ses ambassadeurs estans par deça,(2) faisant comte d'en envoyer d'autres devers moy, il peut faire de ses serviteurs ce que bon luy semblera et ne trouveray jamais mauvais n'estrange qu'il fera lad. revocation. Et en tant que touche le fait de l'entreveue de luy et de moy dont vous me faictes mention sus la fin de vostre lettre, vous avez veu ce que mon cousin le constable vous a parcydevant respondu et respond encores là dessus,(3) qui me gardera vous en dire autre chose, sinon que je veux et entendz que vous vous gardez et conduysez quant à ce point selon ce qu'il vous en a escript et fait encores presentement scavoir sans passer plus oultre. Et au demeurant vous me ferez tresgrande plaisir, suyvant ce que je vous ay desia fait entendre de mettre peyne d'entretenir led. Roy d'Angleterre mon bon frere sagement et dextrement comme q.. je suis certain que vous saurez tresbien faire en la bonne volonté et affection en laquelle vous m'avez escript le trouver envers moy. Qui est tout ce que je vous diray pour ceste heure, sinon que je prie à Dieu .... De Villefranche.(3)

[Accompagnée d'une lettre du connétable du 2 août, *ibid.*, p.141-142, Kaulek, no.96]

(1)Les lettres de Bryan à Henry VIII ont été perdues. Il ne reste qu'une à lord Lisle du 19 juin, et deux à Cromwell des 17 juin et 1 août. Elles ne mentionnent ces accusations mis en avant par le roi d'Angleterre (*L&P XIII,i,1221, 1404 ; ii, 8*)

(2)Gardiner fut remplacé par Edmund Bonner évêque de Londres, personne sans finesse diplomatique.

(3)Le connétable avait écrit le 29 juillet que, quant à l'entrevue proposé par Henry VIII, «quant tout est dit, vous savez à quelle fin l'on tend et vous mettez l'on cela en avant. Et le mieux que vous puissiez faire c'est d'aller tousiours en cest endroit dissimulant le plus que vous pourrez, d'aaultant que par le moyen de lad. veue ilz espereroient mettre en confusion et soupeon envers le monde les choses faictes entre le Roy et l'Empereur à leurd. veue et communication derniere dont ce pourroit ensuyvre un desastre mal à propos pour les affaires communs entre ces deux princes.» (*ibid.* fo.138, Kaulek no.94 en sommaire).

(4)C'est la dernière lettre du roi à Castillon qui est préservée dans son registre. Il reste en Angleterre jusqu'à février 1539. Sa dernière dépêche est écrite le 29 décembre dont un déchiffrement se trouve aux Archives de Moscou, Coll. Lamoignon, 5, fo.143-4

127. Marie reine de Hongrie	11-VIII	Chavagnes	Breton	O: AGR, EA 1518, no.121
-----------------------------	---------	-----------	--------	-------------------------

Madame ma seur, vous savez et entendez assez que par la derniere trefve faicte pour dix ans entre l'empereur mon bon frere et moy, il est expressement dit et declairé que noz subjectz d'une part et d'autre qui ont esté spolié depuis le commenceent de la derniere guerre de leurs terres et biens rentreront en iceulx. Et pource que ma cousine la douairiere de Vendosme a plusieurs terres et autres biens pardela es pays dud. empereur et entre autres celle d'Anguyen, que mon cousin le conte de Nasso luy detiene et occupe non obsrtant lad. tresve. À ceste cause, mad. cousine de Vendosme m'a fait supplier et requerir de vous vouloir escrire la presente à ce que vous veuillez donner ordre de la faire joyr tant de lad. terre d'Anguyen que autres qu'elle a pardela, ce que j'ay bien voulu faire, pour estre chose juste et raisonnable. Vous priant, madame me seur, vouloir donner ordre, suivant le contenu de lad. trefve, de luy faire bailler et delivrer la main levee de toutes sesd. terres et luy en laisser entierement la joysance, non obstant les oppositions que mond. cousin de Nasso pourroit faire ou aleguer au contraire soubz umbre d'aucunes syennes estans pardeça qui sont occupees, desquelles je veulx et entends qu'il ayt semblable main levee si tost que j'en seray par luy ou ses gens requis. En quoy faisant vous ferez chose qui me tournera à tresgrant plaisir. Priant à tant le createur, Madame ma seur, qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript à Chevaignes pres Moulins le xje jour d'aoust mil vc xxxvij.

**Vre bon frere et cousin,  
FRANCOYS**

Note dorsale : «Du Roy de France touchant les terres de madame de Vendosme»

128. Christian III roi de Danemark	11-VIII	Chavagnes	Bochetel	Wegener-4-116
------------------------------------	---------	-----------	----------	---------------

Treshault et trespuissant prince, nostre trescher et tresame frere, cousin et allye Cristierne, par la grace de Dieu roy de Dannemarch, Francois par jcelle mesme grace salut amour et fraternelle dillection.

Treshault et trespuissant prince. Nous auons entendu par les presens porteurs, ambassadeurs de vous et autres princes d'Allemaigne confederez, tout ce qu'ilz nous ont dict et expose de vostre part, et les causes et raisons, pour lesquelles les auez enuoyez deuers nous, et entre autres choses lamour et affection que nous portez, dont tant et de si bon cueur que faire pouons vous reineracions. Et pour vous faire responce au point principal, dequoy ilz nous ont parle, entendez, treshault et trespuissant prince, que nous desirons singulierement garder et jnuioablement obseruer les enciennes alliances, confederacions et amitez, qui ont parcydeuant este entre voz predecesseurs et les nostres et qui sont encores entre nous, et nous trouerez continuellement prestz et appareilles de jcelle renoueller et coroborer par tous les meilleurs et plus honnestes moyens, dont nous nous pourrons aduiser, vous aduertissant, que nous nous sommes voulluz condescendre a besongner et traicter en ce que dessus avecques vosdictz ambassadeurs et depputez. Toutesfoyz jlz ont fait quelques difficultez d'entrer en ceste renouacion damitye sans premierement vous en auoir communique, aumoyen dequoy les choses sont demourees sans entrer plus auant en cest affaire, ainsi que plus au long vous entendrez par eulx. Ne voulant aussi oblir a vous aduertir, que en la trefue, que auons dernièrement faite avecques lempereur, nauons failly vous comprendre et denommer comme nostre bon irere, cousin et allye, ainsi que pourrez veoir par le double de ladicte trefue, que vous enuoyons par vosdictz ambassadeurs et depputez. Priant a tant le createur, treshault et trespuissant prince, quil vous ayt en sa tressainte et digne garde. Escript a Chouannes le xje jour daoust mil cinq cens trente huict.

Vostre bon frere cousyn et allye

129. François de Montmorency, sr de La Rochepot	11-VIII	Chavagnes	Breton	O: BnF, fr.3088, fo.67
---	---------	-----------	--------	------------------------

Mon cousin, j'ay puisnagueres receu vostre lettre du penultime jour du moys passé, par laquelle ay veu la responce que m'avez faite à celle que je vous auoyz auparauant escript du xvijie dud. moys, tant de Vauvert que de Nysmes.(1) Et ay esté tresaisé d'auoir entendu l'ordre et provision que avez donnee pour faire prieres, oraisons et processions generalles par toutes les villes de mon pays de Picardye, et pareillement par celles de vostre gouvernement, pour rendre graces à Dieu de la bonne disposition enquoy sont de present les affaires d'entre l'empereur et moy. J'ay aussi trouee tresbonne la depesche que avez faite à tous les cappitaines des lieux où souloit auoir gens de pyé en garnison, à ce qu'ilz eussent à donner congié et renvoyer iceulx gens de pyé en leurs maisons, fors les mortespayes ordinaires, suivant ce que mon cousin le connestable vous auoit escript.

Au demeurant, mon cousin, mond. cousin le connestable m'a aussi fait entendre tout ce que luy avez fait sauoir et m'a monstré entre autres choses la lettre que luy avez envoyee, que la Royne de Hongrie vous auoit escripte, faisant mention de la plaincte faite à lad. dame par les habitans d'Arras de l'arrest que leur font ceulx des villes de mon pays d Picardie, de leurs sarges ; et semblablement du subside d'un escu soleil qui se lyeve sur chacun muy de vin qui se tire hors ce royaume.(2) Et ay pareillement entendu par vostred. lettre la responce que avez faite à lad. dame là dessus. Et affin que vous saichez mieulx mon vouloir quant à ce point, je veulx et entends que vous vous reiglez en cela selon et en ensuiuant le contenu de la derniere

trefve, et que vous donnez ordre que ceulx desd. villes de Picardye ne donnent plus aucun trouble ne empeschement à ceulx dud. Arras au fait de leursd. sarges, non plus qu'ilz faisoient auparavant la derniere guerre. Et en tant que touche led. escu dont cy dessus est faicte mntion, vous pourvoirez aussi si desia fait ne l'avez, à ce qu'il ne se lyeve plus, d'autant que c'est ung nouveau subside. Et quant à ce que m'escrivez touchant les places d'Auchy, Contes et autres qui ont esté soubz mon obeissance durant lad. derniere guerre, je vous ay ces jours passez fait responce à cela, et mandé que j'entendoys qu'elles feussent rendues et restituees a ceulx à qui elles appartiennent. Parquoy, vous suivrez en cela mon vouloir et intencion si desia fait ne l'avez. Vous advertissant au surplus, mon cousin, que mond. cousin le connestable m'a pareillement monstré / la certifficacion que luy avez envoyee, faisant mention des matieres qui sont demourees à employer au boullvert de Chaulny. Et d'autant que je desire que l'ouvrage se paracheve jusques à mectre led. boullvert en l'estat que avez escript à mond. cousin, j'ay commandé que l'on face encores fournir pardelà les troys mil livres que vous demandez pour cest effect. Et outre cela que l'on envoie au prevost de Paris les deux mil livres que semblablement il demande, outre les cinq mil qu'il a parcydevant receuz, affin qu'il puisse faire parachever ce qu'il a entrepris.

Au surplus, mon cousin, j'ay aussi sceu par ce que avez escript à mond. cousin le connestable, comme vous seriez d'advis que l'on feist vendre les bledz et orges estans de la vieille munition, qui sont en mes places de pardelà, affin de les faire renouveler, chose que j'ay trouvee tresbonne et apropoz. Et pour ceste cause, je vous envoie une depesche que j'ay fait faire adressant à monsr d'Estourmel, à ce qu'il face faire lesd. ventes, pour apres renouveler lesd. grains, laquelle depesche apres [*passage redactée*] l'avoir bien veue, luy enverrez. Vous priant au reste tenir la main à ce que mon vouloir soit ensuivy quat à ce point. Et me faictes savoir l'ordre qui y aura esté donnee, et vous me ferez tresgrant plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escrip à Chavaignes le xj<sup>me</sup> jour d'aoust mil vc xxxviij.

(1) Lettre qui ne subsiste pas.

(2) La lettre de la reine de Hongrie du 5 août (BnF fr.3088, fo.65) ne mentionne ces problèmes.

[Lettre du connétable à lui du 11 août 1538, BnF fr.3088, fo.70]

130. Federico II duc de Mantoue	12-VIII	Cavagnes	Breton	O: ASMan-626-fo.541 ; trad. it. ibid., fo.542
---------------------------------	---------	----------	--------	---

Mon cousin, vous estes assez adverty que, par la tresve derniere faicte, conclutte et arrestee entre l'empereur et moy pour dix ans, il est espressement dict, que tous ceulx qui ont esté expolyez d'une part et d'autre depuis la derniere guerre seront remys en leurs biens. A ceste cause, je vous pryé, mon cousin, que vous vueillez donner ordre de faire restituer les srs Jehan Jacques des Contes, de Byendra et son filz,(1) ensemble les autres personaiges nommez en une lixte que ce present porteur vous presentera de ma part et tous et chacuns leurs biens situez et assis dedans le marquisat de Montferrat, desquelz ilz ont esté expoliez depuis lad. derniere guerre ; et en cela me vouloir gratiffier sans vous arrester à chose qui puisse empescher le desir et affection que j'ay de les veoir reintegrez en leursd. biens. En quoy faisant, vous me ferez tressingulier plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escrip à Chavaignes le xije jour d'aoust mil vc xxxviij.

(1) Guglielmo de Biandras, gentilhomme de Montferrat, *MMGdB*, III, p.343-344 ; *CAF*, VIII, no.30971

131. Federico II duc de Mantoue	12-VIII	Chavagnes	Breton	O: ASMan-626-fo.543 ; trad. it., ibid., fo.544
---------------------------------	---------	-----------	--------	--

Mon cousin, vous sçavez ce que je vous ay parcydevant escript, touchant la prinse qui avoit

esté auparavant faicte, à messire Archangelo Sacchetto,(1) par aucuns voz subgetz, de quelzques chevaulx turcqs et corvatz(2) que je luy avoys donné charge de m'achapter et amener ; et la prinse et requeste que je vous faisoys de luy en faire la restitution. Toutesfois, mon cousin, à ce que depuis il m'a faict entendre, c'est chose que pour quelzques respectz et occasions vous differastes lors de faire, de sorte que jusques icy, il n'en a peu recouvrer ne retirer aucune chose. Et d'autant, mon cousin, que je desire singulierement, comme la raison le veult, que icelle restitution soit promptement faicte : à ceste cause, et aussi que cela me touche, je vous en ay bien voullu encores escrire la presente, pour vous prier bien fort, que vous vueillez, sans plus differer, faire donner tel ordre au faict de lad. restitution desd. chevaulx, ou bien de la valler d'iceulx, que je puisse congnoistre par effect, de combien vous desirez me complaire et gratiffier en choses si raisonnables qu'est ceste cy, et de manière que ledict Sacchetto ne puisse retourner devers moys sans estre entierement satisfait de ladicte prinse. Vous advisant que en semblable et meilleur endroict vous trouverez que je feray tousiours de tresbon cueur pour vous et vosd. sugectz ce dont vous me voudrez faire requerir. Et sur ce poinct, mon cousin, je prie à Dieu qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Chevaignes le xije jour d'aoust.

Accompagnée d'une lettre du dauphin du 13 août au même sujet, fo.544.

(1)V. 23-X-1537

(2)Croates ?

132. Christian III roi de Danemark	12-VIII	Chavagnes	Bochetel	Wegener-4-117
------------------------------------	---------	-----------	----------	---------------

Treshault et trespuissant prince, nostre trescher et tresame frere, cousin et allye. Nous auons receu par le porteur de cestes vng sacre que nous auez renuoye, que auions cydeuant perdu, lequel sest retrouue en voz pays; dont tresaffectueusement et de coeur vous remercions, desirant singulierement, en ce qui vous pourra toucher, faire continuellement chose qui vous soit agreable et de plaisir. Priant sur ce nostre seigneur, treshault et trespuissant prince, nostre trescher et tresame frere, cousin et allye, quil vous ayt en sa tressainte et digne garde. Escript a Chouannes le xije jour de aoust l'an mil cinq cens trente huict.  
Vostre bon frere cousyn et allye

133. Marie reine d'Hongrie	VIII ?		-	O : HHSA-PA48-Kon.5, fo39
----------------------------	--------	--	---	---------------------------

Madame ma bonne seur, j'ay receu les gerfaulx et faulcons que vous m'avez envoyez, dont je vous mercie de bien bon cueur et pour revenche j'espere recouvrer de brief des sacres sors(1) dont je vous feray bonne part, comme je voudroys faire d'aultres choses à quoy je sauroys que vous prendriez plaisir en mon royaume. Surquoy faisant fin, priera [*sic*] le createur vous doner l'accomplissement de voz desirs,

**Vre bon frere cousyn et allye,  
FRANCOYS.**

(1)châtains

Date : peut-être lié à la lettre suivante.

134. Marie reine d'Hongrie	[vers 21-VIII]			O A : HHSA, PA48, Kon.5, fo.24
----------------------------	----------------	--	--	--------------------------------

**Madame ma bonne seur, i'estime que dieu vous ayant restitue la sante comme i'ay sceu qu'il a fait, dont i'ay este merueilleusement ayse, ne vous a riens osté de ce que uous aymez et vous ne trouerez point la vrollerie moins plaisante que vous faisiez. Qui est cause que ie vous faiz part des premiers oyseaux qui me sont venuz ceste annee et quant**

**et quant vous en enuoye ung vol de l'annee passee prest a vous donner plaisir, qui pourra aussy seruir a dresser les autres. Maiz ilz auront bon besoing de rencontrer vng meilleur et plus heurdez faulconnier que n'a esté ceste annee le sr de Sansac present porteur, par lequel ie les vous enuoye, car ie vous aduise que ie n'ay vng seul faulconnier qui n'en ayt de meilleurs que luy. Et vous pryé ne l'en croyre pas s'il vous dit le contraire maiz luy fere entendre ce que ie vous en escriptz, car ie ne luy en ay riens dit. Bien luy ay donnee charge vous mercyer bien fort des beaux gerfaulx et faulcons que m'auéz enuoyez et vous dire le demourant de mes nouvelles ont ie vous pryé le croyre comme vous feriez la propre personne de,  
Vre bon frere et cousyn,  
FRANCOYS.**

Date : marquée d'une main moderne, «xbre 1545». Mais Louis Prévost sr de Sansac fut envoyé à la reine de Hongrie vers le 21 août 1538, de Contes (CAF, VIII, 290,32010). Il est aussi envoyé en Flandre vers 1531 pour conduire des sacres et levriers (CAF VII, 643,29372 ; 701, 28463); vers 1533 pour conduire des sacres et lévriers (ibid, VII, 701,28463) et en 1533 «pour conduire . . .les toiles pour la chasse» (ibid. II. 550,6442). Cette lettre de mentionne pas des lévriers ou des toiles de chasse.

135. I Louis Adhémar sr de Grignan	21-VIII			Bib. Inst., Godefroy 96, fo.38
136. Propos à l'év de Tarbes	26-VIII	Amboise		BnF, fr.3916 no.13
137. Les avoyer, conseil et communauté de Berne	29-VIII	Blois	Bochetel	OP : SA Berne, Urk., F

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons receu voz lettres du vj<sup>me</sup> de ce moys, par lesquelles nous faictes entendre comme nagueres feu Phillibert de Compoys, seigneur de Thoren seroit allé de vie à trespas et institué son heritier nostre amé et feal conseiller et premier maistre d'hostel le sr de Montchenu, ce qu'il ne pouvoit ne devoit faire d'autant que auparavant il avoit fait son heritier irrevocable Dietrich Dengelspert vostre bourgeois ; nous priant luy prester ayde joute et suivant le bon droict qu'il a en lad.succession. Sur quoy, en desirant satisfaire au contenu de vosd. lettres, avons fait appeler en nostre conseil privé led. sr de Montchenu, luy faisant entendre ce que nous avez escript de cest affaire. A quoy il nous a respondu qu'il ne vouloit fouyr à la raison mais de soubzmectre dud. affaire à ce que le droict et la justice requierent ; et que, combien qu'il soit assez congneu et notoire par led droict que les derniers testamens abollissent tousjours les premiers, neantmoins il est trescontent de s'en soubzmectre au conseil et justice de nostre treschere et amee tante la duchesse de Nemoux, en l'obeissance de laquelle sont assiz et situez la plusgrant part des biens de ladicte succession,(1) dont avons bien voulu vous advertir, affin que vous entendez et congnoissez le devoir tresraisonnable ouquel se veult soubzmectre nostred. conseiller, qui ne veult ny demande oud. affaire sinon ce que le droict et justice luy en peult bailler. Priant sur ce nostre seigneur, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escrip à Bloys le xxix<sup>e</sup> jour d'aoust, l'an mil cinq cens treet huit.

(1)Donc dans le territoire des comtés de Genève et de Faucigny qui appartenaient à Philippe de Savoie, mari de Charlotte d'Orléans-Longueville.

138. François de Montmorency, sr de La Rochepot	30-VIII	Blois	Breton	O : BnF, fr.3088, fo.72
---	---------	-------	--------	-------------------------

Mon cousin, estant l'amytie d'entre l'empereur et moy telle qu'ell est, il me semble tres convenable que les subjectz d'une part et d'autre usent les ungs envers les autres de demonstrations et communication famillieres correspondente à lad. amitié, laquelle doyt estre commune entre eulx. Et de ma part, je veulx et entens que ceulx dud. empereur qui viendront, passeront et frecquenteront doresnavant par les villes, lieux et places de mon royaume, soient par les myens honnorablement et amyablement receuz, recueillez et traictez selon leurs qualitez et avec telle bonne chere, faveur et honnesteté qu'ilz en puissent faire rapport à leur retour en leur pays de sorte que l'on puisse cognoistre que j'extime eulx avec les myens estre seulement une mesme choze. Parquoy, je vous prie, mon cousin, que incontinant vous ayez à mander et escrire à tous les bailliz et seneschaulx estant en Picardie et vostre gouvernement, quel est mon voulloir et intention en ce que dessus, à ce que, sans aucune faulte ne difficulté, ilz le facent accomplir et ensuyvre de point en point par les officiers et principaulx manans et habitans des lieux et endroitz de leurs pouvoirs, destroictz et jurisdictions, leur envoyant pour cest effect une coppie de la presente à ce qu'ilz ne pretendent cause d'ignorance. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Bloys le xxx<sup>me</sup> jour d'aoust mil vc xxxviij.

139. François de Montmorency, sr de La Rochepot	30-VIII	Blois	Breton	O : BnF, fr.3088, fo.74
---	---------	-------	--------	-------------------------

Mon cousin, pour autant que j'ay ordonné que l'on face les monstres de toutes les compaignies de mes ordonnances pour le quartier d'avril, may et juing dernier passé dedans le dernier jour du moys prochain et que pour cest effect j'ay faict depescher les commissaires et contrerolleurs de mes guerers avecques les paieurs d'icelles compaignies affin que chacun d'eulx se trouve aud. jour es garnisons où sont logez lesd. compaignies qui sont de leurs departemens : à ceste cause, mon cousin, et affin que nul homme d'armes ne archer de mesd. ordonnances ne puisse pretendre cause d'ignorance de ce que dessus, je vous pryé et ordonne que, si tost que vous aurez receu la presente, vous ayez à donner ordre et faire cryer et publier à son de trompe et cry publicq par tous les lieux et endroitz des seneschaucees et bailliages de Picardie et vostre gouvernement que tous lesd. hommes d'armes et archers de mesd. ordonnances y estans ayent incontinant sans perdre heure ne temps à eulx retirer soubz leur enseigne pour comparoir esd. monstres. Et au surplus, mon cousin, pource que j'ay parcydevant esté adverty que grant nombre d'hommes d'armes et archers de mesd. ordonnances font et commectent journellement plusieurs abbuz et pilleries, tant es lieux de leurs garnisons que es envyrons à la tresgrant charge, foulle et oppression de mon peuple, chose à quoy je desire singulierement promptement pourveoir et remedier : à ceste cause, je vous pryé, mon cousin, que tout par ung mesme moyen vous ayez à faire semblablement cryer et publier es lieux dessusd. que doresnavant il n'y ait aucun homme d'armes ne archer de mesd. ordonnances, de quelque estat, qualité ou condicion qu'il soit, qui soit si osé ne hardi sur peyne de la hart, de prandre, lever ne exiger sur mond. peuple de leursd. garnisons ne des envyrons, aucune somme de deniers pour quelque cause ne occasion que ce soit, en deffendant aussi tresexpressement à tous mesd. subjectz de ne leur bailler ne de livrer aucuns deniers pour et au lieu de leurs / fournissemens, sur peyne de confiscation de leurs biens et d'estre griefvement pugniz en leurs personnes selon l'exigence des cas. De laquelle confiscation, je faiz dès à present don de la tierce partye à celuy ou ceulx qui me viendront reveller ou à vous pour nous en advertir les personnages qui feront directement ou indirectement le contraire de ce que dessus. Et me faictes scavoit au reste quant vous aurez receu la presente et vous me ferez tresgrant plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Bloys le xxx<sup>me</sup> jour d'aoust l'em mil cinq cens trente huit.

140. Claude de Lorraine, duc de Guise	30-VIII	Blois	Breton	CR : ADSL, B 1323, fo.65r-v
<p>Mon cousin, pour aultant que j'ay ordonné que l'on face les monstres de toutes les compaignies de mes ordonnances pour le quartier d'avril, may et juing dernièrement passé dedans le dernier jour du moys prouchain et que pour cest effect j'ay fait despescher les commissaires et contrerolleurs des [sic] mes guerres avec les payeurs d'icelles compaignies affin que chacun d'eulx se trouve aud. jour es garnisons où sont logees lesd. compaignies qui sont de leurs departemens : à ceste casue, mon cousin, et affin que nul homme d'armes ne archier des mesd. ordonnances ne puisse pretendre cause d'ignorance de ce que dessus, je vous prie et ordonne que, si tost que vous aures receu le presente, vous ayez à donner ordre de faire crier et publier à son de trompe et crye publique par tous les lieux et endroitz des seneschaulcees et bailliages de Brye, Champaigne et Bourgoigne que tous les hommes d'armes et archiers de mesd. ordonnances y estans ayent incontinant sans prandre haine ne temps à eulx retirer soubz leurs enseignes pour comparoir esd. monstres. Et au surplus, mon cousin, pource que j'ay par cydevant esté adverty que grand nombre d'ommes d'armes et archiers de mesd. ordonnances font et commectent journellement plusieurs abbis et pilleries tant es lieux de leurs garnissons que es environs à la tresgrand charge, folle et oppression de mon peuple, chose à quoy je desire singulierement promptement pourveoir et remedier : à ceste cause je vous prie, mon cousin, que par ung mesme moyen vous ayez à faire semblablement crier et publier es lieux dessusd. que doresnavant il n'y ayt aucune homme d'armes ne archier de mesd. ordonnances de quelque estat, qualité ou condicion qu'il soit qui soit si ozé ne hardy, sur peine de la hart, de prandre, lever ne exiger sur mond. peuple de leursd. garnisons ne des environs aucune somme de deniers pour quelque cause ne occasion que ce soit ; en deffendant aussi tresexpressément à tous mesd. subjectz de ne leur bailler ne delivrer deniers pour et au lieu de leur fournissement sur peine de confiscation de leurs biens et d'estre griefvement pugniz en leurs personnes sellon l'exigence des cas. De laquelle confiscation je fais dès à present don de la tierce partie à celluy ou ceulx qui me voudront reveler ou à vous pour m'en adverty les personnages qui feront directement ou indirectement le contraire de ce que dessus. Et me faictes scavoir, au reste, quant vous aurez receu la presente et vous me ferez tresgrand plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ayt en sa sainte garde. Escript à Blois le xxxe jour d'aoust mil vc xxxviij.</p>				
141. Claude de Lorraine, duc de Guise	30-VIII	Blois	Breton	CR : ADSL, B 1323, fo.65
<p>Mon cousin, estant l'amitié d'entre l'empereur et moy telle qu'elle est, il me semble qu'il est tresconvenable que les subjectz d'une part et d'autre usent les ungs envers les aultres de demonstrations et communications familiaires correspondantes à lad. amitié, laquelle doit estre communs entre eulx. Et de ma part je veulx et entenz que ceulx dud. empereur qui viendront, passeront et frequenteront doresnavant par les villes, lieux et places de mon royaume soyent par les myens honnorablement et aimablement receuz, recueilliz et traictés sellon leurs qualites et avec telle bonne chiere, faveur et honnesteté qu'ilz en puissent faire rapport à leur retour en leurs pays, de sorte que l'on puisse cognoistre que j'extime eulx avec les myens estre seullement une mesme chose. Parquoy je vous prie, mon cousin, que incontinant vous ayez à mander et escrire à tous les baillifz e seneschaulx estans en Brye, Champaigne et Bourgoigne quel est mon vouloir et intention en ce que dessus, à ce que sans aucune faulte ny difficulté ilz le facent accomplir et ensuyvre de point en point par les officiers et principaulx manans et habitans des lieux et endroitz de leurs pouvoirs, distroictz et iuridicions, leur envoyant pour ceste effect une copie de la presente à ce qu'ilz ne</p>				

pretendent cause d'ignorance. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Bloys ce xxxe jour d'aoust mil cinq cens trante huict.(1)

Adr. «A mon cousin le duc de Guise gouverneur det mon lieutenant general en Champaigne et Brye et par moy commis au gouvernement de Bourgoigne.»

[Transmise au bailliage de Mâcon par lettres du duc de Guise, d'Angerville du 5 septembre, ibid.]

142. Georges d'Amboise archévêque de Rouen	VIII ?			CF: BnF, Dupuy 273, fo.333r
--	--------	--	--	-----------------------------

Mon cousin, j'escriptz presentement à ceulx de vostre eglise de Rouen qu'ilz ayent à recepvoir et admetre en la possession du doyenné de lad. eglise M<sup>e</sup> Bertran de Marcillac(1) suivant le provision qu'il a eue à ma nomination par nostre tressainct pere le pape. A quoy je vous pryé, mon cousin, voulloir tenir main et faire en sorte qu'il joysse et luy soyt obey et entendu de tous ceulx et ainsy qu'il apartiendra es choses touchant et concernant ceste dignité. En quoy faisant me ferez plaisir tresagreable. Priant Dieu, mon cousin, etc., Donné ...

(1)Les bulles du pape furent enregistrés en août 1538 (voy. 29-IV-1537 pour la dispute avec Claude Chapuys).

143. Charles-Quint	IX	Fontainebleau		minute orig: Moscou, Lamoignon, 5, fo.143, no.81;Ribier-I-210 ; C: Lanz II, p.290 (de la Bib. de Bourgogne)(1)
--------------------	----	---------------	--	--

Tres haut, tresexcellent et tres puissant prince, et notre tres cher et tres amé bon frere, cousin et allié, salut, amour et fraternelle dilection. Vous savez, comme par le traité de la tresve dernièrement faite entre vous et nous il est expressement dict, que le subgetz et serviteurs d'une part et d'autre rentreront en leurs biens terres et possessions occupees durant le temps des guerres et à l'occasion d'icelles, pour en jouir de la publication de lad. trefve, nonobstant toutes donations, concessions, declarations de confiscations et commises sentences et arrestz sur ce intervenuz. Lequel article nous avons de nostre part inviolablement observé envers voz subgetz et serviteurs, esperant comme nous faisons que vous serez pour faire le semblable envers les nostres. Toutesfoiz, nostre cher et amé cousin le conte Guillaume de Furstemberg, estant du nombre de noz serviteurs plus affectionnez et recommandez, nous a fait entendre qu'il n'a encores peu joyr du benefice dud. traité quant a sa restitution et reintegration des terres, seigneuries et possessions qu'il a au pays d'Allemaigne et ailleurs de vostre obeissance, esquelles on lui detient et occupe, quelque p[riere ?] et instance qu'il en ayt peu faire envers ceulx de vostre conseil ; chose que nous pansons certainement n'estre encores venue à vostre congoissance À ceste cause vous en avons bien voulu escrire la presente, vous pryant tant et si tresaffectueusement que faire povons que, satisfaisant au contenu dud traité vous veuillez permectre lad. restitution et reintegration dud. conte en sesd. terres, seigneuries et possessions pour en joy dès le temps de lad. [tresve] et doresnavant pleinement et paisiblement, tous empeschemens cessans, comme font es seigneuries et pais de nostre obeissance voz subgetz et serviteurs restituez et ..pz depuis lad. publication d'icelle tresve. Et ce nous sera un tres singulier plaisir, ainsi que nous ecrivons à nostre amé et feal conseiller ambassadeur devers vous l'evesque de Tharbe vous dire de nostre part. Pryant à tant le createur, tres haut, tresexcellent et trespuissant prince, et nostre trescher et tresamé bon frere, cousin et allié, qu'il vous aict en sa tressainte et digne garde. Escript à Fontainebleau le [ ] septembre l'an mil cinq cens trente huict.(2)



(1) Copie remarquablement inexacte.

(2) Montmorency écrit le 4 septembre à Grignan, ambassadeur à Rome, que « Le vray chemin pour nourrir et conserver une amitié, est de fere que les operations, demonstrations et effectz dun costé et dautre soient reciproques. Cela vault autant a dire que nostre dit saint pere ne scauroit plus porter au Roy damitié et affection paternelle quil trouvera audit Seigneur dobeissance et devotion filliale que en povez tousjours bien assurer Sa Sainteté ». . . . Cependant Montmorency tient à dire qu'il a très bien vu et noté ce que le comte de Grignan vient de lui écrire [passage chiffré]. Il annonce qu'il a fait parler le Nonce au Roi, et il enverra demain Montluc vers Grignan, « instruit bien amplement de toutes choses » . . .

<https://www.drouot.com/lots/7105906?actionParam=listLot&controllerParam=lot&fromId=82926&controller=lot&action=publicShow&id=7105906&lang=en>

144. François de Montmorency, sr de La Rochepot	3-IX	Meung-s-Loire	Bochetel	BnF, fr.3088, fo.77
---	------	---------------	----------	---------------------

Mon cousin, pource que après avoir fait le casement et diminucion de ma gendarmerie que j'ay veu estre necessaire, j'ay fait et arresté ung estat des lieux et garnisons où je veulx et entendz qu'elle se retire et soit receue apres la prochaine monstre faicte ; et que entre autres pays et provinces de mon royaulme, j'ay ordonné et estably garnison en vostre gouvernement de l'Isle de France à la compaignye de mon filz le duc d'Orleans, qui est de L lances et à la vostre, qui est de iiiijxx lances, faisans ensemble le nombre de six vingtz dix lances, lesquelles je veulx et entendz estre par vous receues et logees en vostred. gouvernement de l'Isle de France. A ceste cause, mon cousin, je vous pry de faire incontinant pourveoir à l'assiette et deppartement des garnisons que seront necessaires pour lesd. deux compaignies et de mettre taux raisonnable aux vivres affin qu'elles puissent vivre à la moindre foulle et charge de mon peuple qu'il sera possible. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrip à Meung sur Loyre le trois<sup>me</sup> jour de septembre l'an mil vc xxxviij.

[Lettre du connétable à lui du même jour, BnF fr.2995, fo.259 : La Rochepot doit publier ce mandement aussi en Picardie. Le roi sera à Saint-Germain samedi et de là va à Compiègne. Le connétable écrit à Grignan le 4 septembre : «le Roy s'est retrouvé ces jours passez fort mallade, mais à present graces à nostre seigneur se porte tresbon, comme je vous escriptz cy dessus» Drouot 23 juillet lot 87

<https://www.drouot.com/lots/7105906?actionParam=listLot&controllerParam=lot&fromId=82926&controller=lot&action=publicShow&id=7105906&lang=en>

C'est la dernière lettre à La Rochepot qui reste avant mars 1539]

145. Jean de Fraisse	3-IX	Meung-sur-Loire		O : Archives du château de Fraisse (Haute-Vienne)
----------------------	------	-----------------	--	---

Teneur inconnu.

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/nouvelle-aquitaine/haute-vienne/chateau-du-fraisse-depuis-plus-de-800-ans-l-histoire-de-ce-patrimoine-exceptionnel-est-liee-a-la-meme-famille-3043892.html>

146. Ercole II duc de Ferrare	5-IX	S-Germain	Bochetel	ASMo-1559/1-5-fo.148
-------------------------------	------	-----------	----------	----------------------

Mon cousin, puy qu'il a pleu à Dieu que bonne, seure et loyale trefve ait esté faicte, conclute et arrestee pour dix ans entre l'empereur mon bon frere et moy, noz royaumes, pais, terres, seigneuries et subgetz, de laquelle depend une bonne, certaine et prochaine paix, j'ay advisé pour employer une partie du temps en honneste et vertueuse recreacion et aussi pour le bien, proffict et doctrine qui en peult parvenir à moy et à mesd. subgetz, assembler et recouvrer une bonne et grand quantité de livres tant grecs que latins des meilleurs et plus singuliers aucteurs qui se pourront trouver pour mettre et colloquer en une belle et sumptueuse librairie

que je faitz faire en mon royaume ; et pareillement quelques singulieres antiquailles s'il s'en peult trouver. Et pour cest effect j'ay donné charge à M<sup>e</sup> Hierosme Fondule(1) mon aumosnier et secretaire de ma chambre aller presentement en Italie pour faire rechercher desd. livres et antiquailles et iceulx me recouvrer et achapter comme personnage duquel j'ay entiere fiance et que je scay avoir bonne et certaine congnoissance desd. livres pour le scavoit et intelligence qu'il a esd. lettres grecques et latines. Vous priant, mon cousin, tres affectueusement que vostre bon plaisir soit luy donner et faire donner par tous les lieux et endr[oictz] de vostre obeissance à l'execution de ceste presente charge tout l'aide, port et faveur dont il aura besoing et dont il vous fera de par moy requeste. Et vous me ferez plaisir tresgrant et tresagreable en ce faisant. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à St Germain en Laie le xviiije jour de septembre m vcxxxviiij.

Voy. aussi ci-dessous, 18-IX-1538

(1)Ou Jérôme Fondeul, secrétaire de a chambre, natif de Milan (*CAF*, III, 464, 9646; VI, 45, 19136-19137; VIII, 200, 31119; VIII, 276, 31873).

147. Les advoyer, conseil et communauté de Berne	15-IX	S-Germain-en-Laye	Bochetel	OP : SA Berne, Urk., F
--	-------	-------------------	----------	------------------------

Françoys par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, confederez, alliez et bons comperes, noz chers et bien amez messrs Mathieu Gribault et Georguic Carasse sa femme sr et dame de Farges, nous ont fait entendre qu'ilz ont certain proces et differend pendant en vostre conseil allencontre de Amadin de Gento et ses seurs, pour raison de la terre et seigneurie de Farges.(1) Et encore que nous soions bien assurez du bon zele et affection que vous avez à l'administration de justice, toutesfoiz, estans lesd. Gribault et sad. femme noz subjectz comme ilz sont, nous vous avons bien voulu escrire la presente en leur faveur et par icelle vous prier tres affectueusement que oud. proces vous les aiez avec leur bon droit et conservation d'icelluy pour recommandez en la meilleure et plus prompte expedition qu'il vous sera possible, ainsi que vous vouldriez que nous eussions les vostres en semblable. Ne permectant, au surplus, que pendant led. proces l'on face aucun actemptat, nouvelleeté ou entreprinse sur la place dud. Farges au preiudice d'icelluy Gribault et sad. femme, et vous nous ferez tressingulier plaisir. Priant à tant le createur, treschers et grans amys, confederez, alliez et bons comperes, qu'il vous aict en sa tressaincte et digne garde. Escript à St Germain en Laye le xve jour de septembre l'an mil cinq cens trente huit.

(1)La seigneurie de Farges au bailliage de Gex, tenu par Pompée et Jean-Antoine Gribald en 1602 (Jules Baux, *Nobiliaire du département de l'Ain: XVIIe et XVIIIe siècles*, p.116)

148. Antoine de Lamet, général des finances	18-IX	St-Germain-en-Laye	Bochetel	C : AN, K 954, no.99bis ; CR : Reg-II-385
---	-------	--------------------	----------	---

Monsieur le général, estant adverty que de vostre charge et généralité l'on n'apporte en mon épargne aucuns deniers de la contribution des villes au paiement de la soude durant quatre mois de vingt mil hommes de pied pour la deffence de mon roiaulme, j'ay trouvé que la faulte procedde de ce que n'avez encores baillé estat aux commissaires et commis aux recouvrements des deniers de mes finances en vostre dicte généralité, par lequel ilz aient peu sçavoir ce qu'ilz avoient à recouvrer de ladicte contribution, dont les deniers sont encores es mains des eschevins et receveurs desdictes villes et les receveurs de mes tailles à faulte de les leur demander. Et pour ce que j'entendz m'ayder à la conduite de mes affaires desdictz

deniers d'icelle contribution pour lesdictz quatre mois entiers, et que j'ay entendu que aucuns des habitans desdictes villes différent de mettre iceulx deniers es mains des receveurs de noz tailles, j'ay fait expédier les lettres patentes à vous adressantes que je vous envoie, en ensuivant lesquelles je vous prie pourveoir au recouvrement d'iceulx deniers, en sorte qu'ilz soient apportez promptement la part que je seray es mains du trésorier de mondict Espargne, et en baillez estat ausdictz commissaires et commis en vostre dicte charge, et pareil estat envoie au trésorier de nostre dict Espargne pour sçavoir ce qui est à recouvrer de vostre dicte charge pour ladicte contribution d'iceulx quatre mois, aussi m'envoiez le département de ce que vostre généralité doit porter pour la portion de la taille de l'année prochaine, qui sera de un millions de livres tournois, ainsi qu'elle monte pour ceste présente année, affin d'en faire expédier les commissions, mais n'y faites faulte. Vous disant adieu, monsieur le général, qu'il vous ait en sa garde. De Saint Germain en Laie le xviiijour de septembre mil vc xxxviij.

Lettres-patentes au même, de la même date, ibid. no.99, copie

149. Federico II duc de Mantoue	18-IX	St-Germain-en-Laye	Bochetel	O: ASMan-626-fo.547
---------------------------------	-------	--------------------	----------	---------------------

Mon cousin, puys qu'il a pleu à Dieu que bonne, seure et loyale trefve ait esté faite, conclute et arrestee pour dix ans entre l'empereur mon bon frere et moy, noz royaumes, pais, terres, seigneuries et subgetz, de laquelle deppend une bonne, certaine et prochaine paix, j'ay advisé, pour employer une partie du temps en honneste et vertueuse recreation et aussi pour le bien, proffict et doctrine qui en peult parvenir et à moy et à mesd. subgetz, assembler et recouvrer une bonne et grande quantité de livres tant grecs que latins des meilleurs et plus singuliers aucteurs qui se pourront trouver pour mectre et colloquer en une belle et sumptueuse librairie que je faitz faire en mon royaume et pareillement quelques singuliers antiquailles s'il s'en peult trouver. Et pour ceste effect, j'ay donné charge à M<sup>e</sup> Hierosme Fondule mon aumosnier et secretaire de ma chambre aller presentement en Italye pour faire recherche desd. livres et antiquailles et iceulx me recouvrer et achapter, comme personnage duquel j'ay entiere fiance et que je scay avoir bonne et certaine congnoissance desd. livres pour le scavoir et intelligence qu'il a esd. lettres grecques et latines. Vous priant, mon cousin, tresaffectueusement que vostre bon plaisir soit luy donner et faire donner par tous les lieux et endroiz de vostre obeissance à l'execution de ceste presente charge, tout l'aise et faveur dont il aura besoing et dont il vous fera de par moy requeste, et vous me ferez plaisir tresgrant et tresagreable en ce faisant. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à St Germain en Laye le xviiijour de septembre m vc xxxviij.

Voy. ci-dessus 5-IX-1538.

150. Le Chapitre de Langres	20-IX	St-Germain-en-Laye	Bochetel	O: Gal Thomas Vincent, jan. 2017; ebay
-----------------------------	-------	--------------------	----------	--

De par le Roy.

Chers et bien amez, nous avons cy devant escript et pryé que eussiez à pourveoir nostre cher et bien amé M<sup>e</sup> Hugues Girard nepveu de l'un des m<sup>res</sup> d'hostel de nostre amé et feal chancelier, de l'un des prebendes de vostre eglise, en quoy vous ne nous avez encores satisfaitz. Et pource que nous desirons singulierement que nostred. priere sorte son effect, à ceste cause nous avons bien voulu vous en escrire, vous pryant de rechef que vous vueillez pour l'amour de nous le pourveoir de la premiere qui viendra cy apres à vacquer en vostre eglise et d'icelle le preferer à tout autre sans nous donner occasion de plus vous en escrire.

En quoy faisant, ferez chose que nous sera tresagreable et dont nous aurons tresbonne souvenance. Donn      St Germain en laye le xx<sup>me</sup> jour de septembre m vc xxxviij.

V. aussi I-I-1538

[https://ilab.org/assets/catalogues/catalogs\\_files\\_3119\\_catalogue\\_0\\_galerie\\_thomas\\_vincent.pdf](https://ilab.org/assets/catalogues/catalogs_files_3119_catalogue_0_galerie_thomas_vincent.pdf)

151. Le Parlement de Paris	20-IX	St-Germain-en-Laye	Bochetel	C : AN, U.2033, fo.300r-v
----------------------------	-------	--------------------	----------	---------------------------

De par le Roy.

Nos am  s et feaux, ayant entendu le refus et difficult   par vous faictes de procedder    l'enterinement des lettres patentes par nous octroyee    nostre am   et feal conseiller l'evesque de Orleans pour luy lever la saisie et empeschement mis en vertu de l'eedict sur aucunes ventes et couppez qu'il avoit fait faire suyvant nostre permission verballe es bois de la seigneurie de Lonchamp dependant de son abbaye de Saint Benoist sur Loire ; nous luy avons fait expedier aultres nos lettres patentes de seconde jussion sur ce, ainsi que verr  s par icelles. Suyvant lesquelles nous voulons et vous mandons que vous ay  s    procedder    l'enterinement de nosdictes premieres lettres de point en point selon leur forme et teneur. Et afin que vous n'ay  s    y user d'aucune longueur ne difficult  , nous y envoyons presentement pardevers vous pour cet effect le sieur d'Estoumel nostre conseiller et maistre d'hostel ordinaire, par lequel entendr  s quel est nostre vouloir et intention, vous priant et mandant le croire de ce qu'il vous en dira comme vous feriez nostre propre personne. Car tel est nostre plaisir. Donn      Saint Germain en Laye le vingtiesme jour de septembre mil cinq cens trente huit.

Pr  sent  e par Jean d'Estoumel le 25 septembre (fo.300v).

152. Pierre Lizet, premier Pr��sident du Parlement	27-IX	Chantilly	Bochetel	CR : AN X/1a 1541, fo.696v ; U/2033, fo.301r-v ; Farge-no.368
--	-------	-----------	----------	---

Monsieur le president, j'ay est   adverty que les abbez, prevost, doyen, chanoines, et chappitres des eglises collegialles de Sainte Foy de Conches ou diocese de Rhodes, et de Saint Michel de Gaillac ou diocese d'Alby, et mesmes le doyen dud. Gaillac nomm   maistre Mathieu Buset, ont sans cong   et permission de moy fait publier certains pardons par eulx impetrez de nostre saint pere, et soubz umbre d'iceulx fait ou fait faire questes, lev   et recueilly grosses sommes de deniers de mes subjectz en plusieurs arceveschez et eveschez de mon royaume, commectant sur ce plusieurs abbuz; au moien de quoy, a la requeste de mon procureur general en ma Court de Parlement de Paris, la somme de treize cens tant de livres tournois de ce provenue auroit est   arrestee es mains des maistres gouverneurs et administrateurs tant de l'Hostel Dieu que des Quinze Vingtz en ma bonne ville et cit   de Paris, esquelles elle estoit, ce que j'ay eu et ay tresagreable, d'autant que je ne veulx ne aucunement tollerer ne souffrir que telles publicacions, questes, et levemens de deniers se fassent en mond. royaume sans expres cong   et permission de moy; ne aussi que soubz umbre d'iceulx aucuns abbuz se commectent; mais que justice, punicion, et correction soit faicte de ceulx que l'on trouvera avoir en cela deliqu  , actendu que c'est chose contrevenant a mon auctorit  . Par quoy j'ay bien voullu vous en escrire et vous prier, monsieur le president, que vous aiez a tenir main et vous employer a ce que le reste desd. deniers qui se trouveront avoir est  , ainsi que dit est, levez soubz umbre desd. pardons sont saisy, arrest  , et mis en ma main; et tous ceulx qui se sont entremeslez et entremesleront de faire et faire faire lesd. publicacions et questes sans mond. cong   et d'avoir commis lesd. abuz prins au

corps, si faire se peult, pour estre en toute diligence procedé a l'encontre d'eulx, ainsi qu'il [justice le requerra] appartiendra et que la justice le requerra; en quoy faisant me ferez plaisir et service tres agreable. Priant Dieu, monsieur le president, qu'il vous ait en sa garde. Escript de Chantilly, le XXVIIe jour de septembre M VC trente huit.

Reçue le 28 septembre.

153. La ville de Compiègne	30-IX	Chantilly	Breton	CR : AM Comp, BB 19, fo.11v
----------------------------	-------	-----------	--------	-----------------------------

De par le Roy.

Chers et bien amez, nous envoyons presentement par delà noz ames et feaulx conseillers les srs de Morette, gentilhomme de nostre chambre, d'Estourmel et de la Pommeraye noz m<sup>rs</sup> d'hostel ordinaires pour les causes et raisons que par [eulx] entendrez, qui nous gardera de vous en faire plus longue lettre. Vous mandant et commandant et expressement enjoignant les croire entierement de tout ce qu'ilz vous diront et exposeront de nostre part tout ainsy que vous voudriez faire nous mesmes. Et gardez bien de y faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Chantilly le dernier jour de septembre mil vc xxxviij.

[PS] Depuis ceste lettre escripte, nous avons advisé d'envoyer avec [les] desusd. conseillers pour ung mesme effect nostre amé et feal conseiller le sr de Ivregny(1) cappitaine de nostre poerte, dont nous vous avons bien voulu advertir à ce que vous ne faciez difficulté de croire ainsi que les autres.

[créance : commission de «recepvoir aud. Compiègne madame la Royne de Honguerie sœur de madame la Royne de France et de r... à son entree en ceste ville qui sera de brief et luy faire recoeul et tous honneurs, de joye et aultres que à la personne du Roy . . .s'il avoit à faire ancoires et y faisoit sa premiere entree en cested. ville.»

(1)Thibaut de Longuejoue, srd'Iverny, maître des requêtes (m. 1550) ?

154. Marie reine d'Hongrie	fin-IX			OA: HHSA-PA48-Kon.5, fo.45
----------------------------	--------	--	--	----------------------------

**Madame ma bonne seur, j'enuoye pardeuers vous Sansac l'ung de mes escuyers d'escuyrie, pour vous aduertir come je ne fauldray d'estre a Compiègne le vintiesme du moys prochain(1) de septembre au plus tard pour dela vous aller trouuer et apres vous amener audit Compiègne ou je me delibere bien, madame ma bonne seur, vous faire toute la meilleure chere dont je me pourray aduiser ainsi que de tout mon cueur je le desire et que le merite la bonne, parfaicte et entiere amytié qui est entre l'empereur mon bon frere et moy, come j'ay donne charge audit Sansac plus amplement vous dire de par moy, lequel je vous prie croire tout ainsy que la personne mesme de, Vre bon frere, FRANCOYS.**

(1)En effet le roi arriva à Compiègne le 14 octobre.

155. Marie reine d'Hongrie	début-X			OA : HHSA-PA48-Kon.5, fo.40
----------------------------	---------	--	--	-----------------------------

**Madame ma bonne seur, j'ay receu la lettre que vous m'avez escripte par Sansac, et par luy entendu de voz bonnes nouvelles et entre autres choses le desyr que vous avez de me veoyr, vous assurant que de mon cousté je n'en ay pas moyns d'envye. Vous pryant neantmoyns ne vous voloyr travailler pour cest effect, synon ainsy que vostre sante et**

**commodityte le pourront porter et de ma part je me achemyneray tousyours a petytes journées vers Compiègne, ou je fays mon compte de couryr quelques cerfz en actendant que vous vous approchyés, pour tousyours donner alayne a mes chyens, esperant que, vous arryvee, vous les trouuerez en estat pour vous donner du playsyr et contantement. Vous advyssant, madame ma bonne seur, que je vous ay souvent aoubzhaytee depuis quelques jours enca pour avoyr vostre playsyr des cerfz que nous auons pryns, car je suys seur que vous eussyez eu grant passe temps. Quy est tout ce que vous dyra pour le present celluy que vous trouverez tousyours,  
Vre bon frere et cousyn,  
**FRANCOYS.****

Date : la préparation du rencontre avec la reine de Hongrie à La Fère et Compiègne, mi-octobre 1538.

156. Marie reine d'Hongrie	IX			HHSA-PA35
----------------------------	----	--	--	-----------

157. Charles V	?-IX			CC : HHSA PA/28/3/187
----------------	------	--	--	--------------------------

Ayant entendu, monsr mon bon frere, par l'evesque de Tarbes mon ambassadeur, la bonne expedicion qu'il vous a pleu faire à voz officiers du conté sur aucuns de mes subiectz ayans entrepris en ma personne qui se sont la retirez,(1) je ne vous puis assez affectueusement et cordialement remercier. Vous priant croire que quant semblable cas adviendra de voz subiectz en autre chose qui touchera vostre personne, je ne m'y emploiera jamais moins que pour la myenne propre, ainsi que vous le congnoistrez et que j'escryptz aud. evesque de Tarbes plus amplement le vous dire, lequel je vous prie croire comme la perosnne mesmes de,  
Vre meilleur frere cousin et amy,  
**FRANCOYS.**

Note dorsale : «Copie des lettres de la main du Roy treschrestien à l'empereur.»

(1)Vraisemblablement les frères Dinteville. V. la lettre du roi au pape Paul III, juin 1539.

158. Federico II duc de Mantoue	Soissons	4-X	Breton	O : ASMan-AG-626, fo.548
---------------------------------	----------	-----	--------	-----------------------------

Mon cousin, vous scavez la priere qui vous a parcidevant esté faicte de ma part en faveur du sr de Capyn(1) et comme deslors vous m'accordastes son affaire. Toutesfoys, j'ay depuis entendu, que vous ne luy aviez encores faict faire l'expedition qui luy estoit requise et necessaire, tant pour la joyssance de ses biens, que pour autres choses. Et d'aultant, mon cousin, que je tiens et repute les services que m'a faictz et faict encores journellement led. sr de Capyn estre telz qu'ilz meritent grandement, que j'aye luy et tous ses affaires en singuliere recommandation : à ceste cause, je vous ay bien voulu escripre la presente, vous priant tant qu'il m'est possible, que pour l'amour de moy et en ensuivant la promesse par vous faicte parcydevant, que vous veuillez promptement faire expedier sond. affaire, en sorte qu'il puisse retourner en la joissance de tous et chacuns sesd. biens. En quoy faisant, oultre l'obligation perpetuelle qu'il aura envers vous, vous me ferez tressingulier plaisir. Et sur ce point, mon cousin, je pryé à Dieu qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escrypt à Soissons le xiiij<sup>me</sup> jour d'octobre mil vc xxxviij.

(1)Capin de Capy, voy. 27-VI-1526 ; 23-XI-1526

159. La Seigneurie de Venise	10-X			ASVen-Principi (Baschet, p.500)
Lettre recommandation pour Antonio Maria Averoldi.				
160. Le Prévôt des marchans et échevins de Paris	10-X	Saint-Quentin	Breton	CR : AN, Y/9, fo.116v
<p>De par le Roy.</p> <p>Treschers et bien amez, pour ce que le Royne de Hongrie nostre bonne seur est venue nous veoir en nostre royaume, laquelle voullons entierement deffroyer et bien traicter de toutes choses, ce que aisement ne pouvons faire sans grand nombre de gibiers : incontinent ces lettres receues faictes veoir par toute la ville de Paris et aux environs quelz gibiers l'on pourra recouvrer et en toute diligence envoyez les par les marchans la part où nous serons ou les faictes mectre entre es mains de noz pourvoyeurs s'ilz se tiennent vers vous. Et gardez qu'il n'y aict faulte sur toute l'obeysance que nous voulez porter. Car il est question d'un faict d'honneur où pour riens ne voudrions qu'il y eust faulte. Vous disant à Dieu, qu'il vous ait en sa garde. De Saint Quentin le xe jour d'octobre.</p> <p>[PS] Nous entendons que faciez faire lad. fourniture de gibiers et semblablement aux jours meigres de mares tout le temps que lad Royne nostre bonne seur sera en nostred. royaume, desquelz gibiers ferez les pris raisonnables pour les faire payer par noz maistres d'hostel.</p> <p>L'original signé par Bachelier et collationné par Pierre Valet.</p>				
161. La ville de Paris	14-X	Compiègne	Bochetel	CR : AN, H/1779, fo. 313v ; Reg-II-391
<p>De par le Roy.</p> <p>Très chers et bien amez, nous avons entendu que le Prevost de noz Mareschaulx, Claude Genton, n'a encores aucune chose receu de xijc livres que nous luy avons ordonnez sur les deniers commungs de vostre ville, chose que nous avons trouvé et trouvons estrange, attendu qu'il a esté là estably à vostre requeste et poursuite, et qu'il y a tousjours si bien et si soigneusement fait son bon et loial voulloir, et pour ce que nous voulions et entendons qu'il en soit paie et satisfait, ainsi qu'il est raisonnable, à ceste cause nous vous en avons bien voullu escrire, vous priant et neantmoins mandant que, incontinent la présente receue, vous aiez à le faire paier et contanter de ce qui luy est deu et escheu du passé, et des lors en avant les luy continuer et faire paier, aux termes et ainsi qu'il est contenu es lettres patentes que de ce luy avons cy devant octroiez et fait expédier, sans plus y user de longueur et difficulté, autrement nous n'aurions occasion d'estre contant de vous. Donné à Compienge le xiiije jour d'octobre mil vc xxxviij.</p> <p>Reçue le 30 octobre.</p>				
162. Mém à Antoine de Castelnau évêque de Tarbes	6-X	La Fère		BnF, fr.3916 no.15
163. Antoine de Castelnau, évêque de Tarbes	Vers 14-X	La Fère		C : AN K1484
164. Federico II duc	13-X	Soissons	Breton	O: ASMan-626-548

de Mantoue				
<p>Mon cousin, vous scavez le priere que vous a parci devant esté faicte de ma part en faveur du sr de Capyn(1) et comme deslors vous m'accordastes son affaire. Toutesfoys, j'ay depuis entendu que vous ne luy avez encores fait faire l'expedition qui luy estoit requise et necessaire, tant pour la joyssance de ses biens, que pour autres choses. Et d'aultant, mon cousin, que je tiens et repute les services que m'a faictz et fait encores journallement led. sr de Capyn estre telz qu'ilz meritent grandement que j'aye luy et tous ses affaires en singuliere recommandation : à ceste cause, je vous ay bien voulu escrire la presente, vous priant tant qu'il m'est possible que, pour l'amour de moy en en ensuivant la promesse par vous faicte parcy devant, que vous veuillez promptement faire expedier sond. affaire, en sorte qu'il puisse retourner en la joissance de tous et chacun sesdictz biens. En quoy faisant, outre l'obligation perpetuelle qu'il en aura envers vous, vous me ferez tressingulier plaisir. Et sur ce point, mon cousin, je pryé à Dieu qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript à Soissons le xiiij<sup>me</sup> jour d'octobre mil vc xxviij.</p> <p>(1)Peut-être Jean Francisque Capo, dit Cappin, gentilhomme italien et envoyé du pape (CAF, V, 774, 18702 ; VIII, 18702 239, 31487)</p>				
164a. La Chambre des Comptes	28-X	Laon	Breton	O : BnF, fr.10238, fo.47
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que en examinant le compte l'extraordinaire du tresorier Godet,(1) avez fait difficulté de luy passer et allouer aucune despence qu'il a faicte en Suysses, par ordonnance de noz amez et feaulz Loys Dangerant, sr de Boisrigault et feu maistre Lambert Meigret nagueres noz ambassadeurs en Suysses, et icelles parties tenez ou voulez tenir en souffrance. Et pource que nostre amé et feal conseiller le sr de Lamect, general de noz finances, a esté par plusieurs foiz par nostre ordonnance fait les paiemens de parties que debvons aud. pais de Suysses et que par nostre ordonnance et commandement led. Godet a envoyé avec led. sr de Lamect la plus grande partie des quictances touchant le fait dud. Suysses, pour compter avec ceulx ausquelz estions redevable en icelluy pais, et aussi veriffier icelles quictances, ce qui a esté fait par led. sr de Lamect : à ceste cause nous luy escripvons soy transporter par devers vous en nostre chambre des comptes à Paris, et aussi qu'il entend noz affaires dud. pais de Suysses, pour vous donner son advis sur icelle partie tenue ou que vous tenez en souffrance, avant que proceder à la closture dud. compte dud. Godet. A ceste cause, differez la closture dud. compte tant que ayez entendu l'advis dud. sr de Lamect. Et en ce faisant nous ferez service tres agreable. Donné à Laon le xxviije jour d'octobre mil cinq cens trente huit.</p> <p>En bas : «Apportees le xiiij<sup>me</sup> jour de novembre mil cinq cens trente huit».</p> <p>(1)Jean Godet, trésorier de l'extraordinaire des guerres, rétabli en 1539 jusqu'en 1544</p>				
165. I Claude d'Humières, sr de Lassigny(1)	X			Intercept : HNSA-PA35
(1)cousin de Jean d'Humières				
166. La Chambre des Comptes	18-XI	Chantilly	Breton	O: BnF, fr.10328, fo.44
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, nostre amé et feal gentilhomme ordinaire de nostre chambre Anthoine Desprez chevalier de nostre ordre, sr de Montpesat, seneschal de Poictou nous a fait</p>				



entendre qu'il vous a puisnagueres fait presenter noz lettres patentes du don que luy avons fait de la somme de douze mil cinq cens livres tournois, en laquelle luy et sa femme heritiere de feu Yvon sr du Fou(1) ont pour leur part esté condampnez envers nous par arrest de nostre court de Parlement à Paris prononcé le xixe jour d'avril mil vc xxxvij pour les deteriorations, degastz et demolitions faictes en nostre forest de Gastine en nostre conté de Poitou, depuis le don qui en fut fait audict feu Yvon du Fou jusques au jour de la saisye qui en fut faicte, au moien de la reunion et revocation generale de nostre domaine, et de tout ce en quoy lesd. sr de Montpesat et sadicte femme pourroient estre tenuz envers nous à cause de ladicte condampnation. A la veriffication desquelles lectres vous avez differé procedder et reservé y faire droict lors de la reddition du compte de nostre receveur ordinaire dud. Poitou. Qui est suspendre l'effect de nostred. don et le remectre en incertitude, d'aultant que nostred. receveur pourra par longue espace de temps reculler lad. reddition de sond. compte, et ce pendant poursuivre lesd. sr de Montpesat et sa femme du contenu de ladicte condampnation nonobstant nostred. don. Et pour ce que nous voullons et entendons icelluy nostred. don sortir son plain et entiere effect selon le contenu d'icelluy, et que lors de la reddition du compte de nostred. receveur ordinaire de Poitou, il ne vous apparostroît d'aucune chose plus que par nosd. lettres patentes de don, par lesquelles vous estes suffisamment informez de noz voulloir et intention, nous vous mandons et espressement enjoignons que, toutes remises, longueurs et difficultez cessans, vous ayez à procedder à la veriffication et interinement de nosdictes lectres de don, de point en point selon leur propre forme et teneur, en sorte qu'il ne soit besoing de plus vous en escrire, car tel est nostre plaisir. Donné à Chantilly le xviiie jour de novembre mil vc xxxviij.

En bas : «Apportees le xxij<sup>me</sup> jour de novembre mil vc xxxviij».

(1)Montpesat (m.1544) avait épousé Liette du Fou, fille de Jacques du Fou, fils d'Yvon du Fou (m.1488), seigneurs poitevins.

167. Claude d'Humieres sr de Lassigny	19-X			C: HHSA, PA 28/3
168. Promesse à Charles V	21-XI	Chantilly	Breton	C: BnF, fr.3916, fo.232

Après avoir veu les responcez faictes par l'empereur nostre trescher et tresamé beau frere sur les articles par nous ces jours passez envoyez en Espagne par le sr de Brissat et entendu, tant part ce qu'il nous a rapporté que aussi par ce que l'evesque de Tarbe nostre ambassadeur par delà nous a fait savoir, les bons et honnestes propoz que led. sr empereur leur a tenuz, du desir et affection qu'il a à vivre en perpetuelle amytié avec nous ; chose qui nous a donné et donne tant d'aise et de contentement qu'il ne seroit possible de plus : afin que icelluy seigneur empereur puisse cognoistre de plus en plus par effect de combien de nostre part nous desirons garder et confirmer lad. amytié et icelle plus vifvement estaindre, corroborer et la rendre plus ferme et plus indissoluble pour l'advenir, nous avons bien voulu promectre et jurer aud. seigneur empereur les pointz et articles qui seront cy apres touchez et declairez.

Et premierement, nous jurons et promectons aud. seigneur empereur sur nostre foy, honneur et en parolle de Roy de luy estre toute nostre vye bon et loyal frere et, tel que nous desirons qu'il soit envers nous, de luy aider à garder et deffendre son honneur tout ainsi que nous vouldryons faire le nostre propre. Pareillement de le deffendre envers tous et contre tous sans nulz excepter qui le vouldroient assaillir, pour quelque cause ou occasion que ce soit, en ses estatz, royaumes, pays, terres et seigneuries qu'il tient de present, tant du cousté d'Espagne

que du cousté de Flandres ; de procurer son bien, honneur, grandeur et exaltacion en tous lieux et endroictz qu'il sera requis comme le nostre propre ; de prendre aussi durant son absence la protection de nostre treschere et tresamee belle seur l'imperatrix sa femme et de leurs enfans et de les secourir, ayder et assister de noz forces et puissances et pareillement leurs subgetz, toutes et quantesfoys que besoing sera, tout ainsi que nous voudrions faire es nostres propres et que desirons que led. empereur feist pour nous en pareil cas.

Plus, luy jurons et promettons comme dessus de garder et inviolablement observer la tresve pour dix ans faicte entre nous. Et quant elle sera expiré et fynie, luy jurons et promettons de ceste heure d'entretenir, observer et garder la paix pour toutes noz vyes et de preferer son amytié à toutes celles des autres roys, princes et potentatz de la Chrestienté.

Et quant au faict du mariage de nostre trescher et tresamé nepveu les prince des Espaignes et de nostre treschere et tresamee fille Marguerite et de la promesse que led. empereur a faicte sur sa foy et sur son honneur es presences desd. evesque de Tarbe et de Brissat, de ne traicter alliance quelconque ailleurs pour led. sr prince, nous avons faict semblable promesse pour nostred. fille en la presence de l'ambassadeur dud. seigneur empereur resident aupres de nous, auquel d'abondant nous jurons et promettons encores par ces presentes de garder et observer lad. promesse et de faire led. mariage dedens le temps conclud et arresté./

Et en tant que touche le mariage de nostre trescher et tresamé filz le duc d'Orleans et de nostre treschere et tresamee niepce la seignaura Infante princesse des Espaignes, fille aisnee dud. seigneur empereur, nous trouvons tresbon ce que icelluy seigneur en a dict ausd. de Tarbe et de Brissat, et ce qu'il en a faict mectre par escript par sesd. responces et jurons et promettons pour nostred. filz de faire led. mariage quant lad. dame sera venue en aage pour accomplir et effectuer led. mariage. En faisant lequel se vuyderont et diffineront lors toutes les querelles et differendz qui peuvent estre eetre led. sr empereur et nous.

Et pour plus grande seureté et approbation de toutes et chacune les choses cy dessus touchees par nous promises et jurees, nous avons le present escript et serment signé de nostre main. A Chantilly le xxje jour de novembre mil cinq cens trente huit.

Ainsi signé FRANCOYS

Contresigné Breton.

Voy. la promesse variante du 20-II-1539.

169. Federico II duc de Mantoue	21-XI	Chantilly	Breton	O: ASMan-AG_ 626-fo.549 ; trad. it., ibid., fo.550
---------------------------------	-------	-----------	--------	--

Mon cousin, j'ay receu les faulcons que vous m'avez envoyez par ce porteur, lesquelz j'ay trouvez tresbeaulx, et vous remercie tresfort de vostre present. Vous advisant que s'il y a chose pardeça dont vous ayez envye, qu'en le me faisant scavoir, vous en finerez de tresbon cueur. Qui est tout ce que je vous diray pour ceste heure, sinon que je prie à Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Chantilly le xxje jour de novembre mil vc xxxviij.

170. La Chambre des comptes	27-XI	Villemomble	Bochetel	O: BnF, fr.10238, fo.89
-----------------------------	-------	-------------	----------	-------------------------

De par le Roy.

Nos amez et feaulx, nous avons cy devant faict don à noz amez et feaulx les srs de

Montchenu nostre conseiller et premier m<sup>e</sup> d'hostel(1) et de Dampierre, escuier ordinaire de nostre escuirie(2) de la somme de dixneuf cens livres tournois ou autre somme à nous deue de reste de certain octroy faict par les pais de la Marche et Combrailhe à feuz Anne de France duchesse de Bourbonnois et dame delad. Marche et Charles de Montpensier dict de Bourbon son gendre pour les causes et ainsi que pourrez veoir par les lettres dud. don que leur en avons faict expedier. A l'enterinement et veriffication desquelles nous voullons et vous mandons que vous proceddez de point en point selon leur forme et teneur, sans y user d'aucune longueur, restrinction modiffication ne difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné à Villemomble le xxvijie jour de novembre m vc xxxviij.

(1)Marin de Montchenu, gouverneur du Limousin, envoyé en Suisse.

(2)Jacques de Clermont sr de Dampierre, écuyer d'écurie 1533-1544 (BnF. Fr.7856, p.936).

171. Marie reine de Hongrie	26-XI	Chantilly		OA : AGR EA 1518, no.6 ; C (de l'autographe) : BnF, fr.3045, fo.23 -date de réc.?
-----------------------------	-------	-----------	--	---

**Madame ma bonne seur, j'envoye presentement maistre Anthoyne de Helyn mon conseyller en ma court de Parlement de Parys porteur de cestes, devers vous pour y resyder quelque temps mon ambassadeur, affyn davoyr plus souvent de voz nouvelles et vous des myennes, auquel Hellyn jay donne charge expresse de vous dyre et exposer aucunes choses de ma part dont je vous pryé le vouloyr entyrement croire tout ainsy que vous vouldryez fayre la personne de celluy que vous trouerez pour tousyours Vre mylleur frere et cousyn, FRANCOYS.**

Madame ma bonne seur, j'envoye presentement M<sup>e</sup> Anthoine de Hellin(1) mon conseiller en ma court de Parlement à Paris, porteur de cestes, devers vous pour y resider doresnavant mon ambassadeur, affin d'avoir plus souvent de voz nouvelles et vous des miennes. Auquel Hellin j'ay donné charge expresse de vous dire et exposer aucunes choses de ma part dont je vous prie le voulloir entierement croire tout ainsy que vous vouldriez faire la personne de celluy que vous trouverez tousiours, ...

Au dos : «A la Royne de Honguerye par monsr Helyn, de Chantilly le xxvje jour de novembre 1538».

(1)Antoine Hellin, conseiller au Parlement de Bordeaux, puis de Paris, ambassadeur à l'Empereur en 1530, juillet 1531, avril 1540 ; résident auprès de la reine de Hongrie, oct 1538-juillet 1540.

172. Le Parlement de Paris	5-XII	Le château du Louvre		Ment : AN, U/2033, fo.
----------------------------	-------	----------------------	--	------------------------

Au sujet de l'Hôtel-Dieu de Paris et les enfants apellés «les enfans de Dieu delaissé de leurs peres er meres deceddés». Décision de la cour le 17 janvier 1539 que l'Hôtel-Dieu aurait l'administration des aumônes pour ce fait.

[Le 23 janvier suivant le roi décida que l'hôpital du Saint-Esprit aurait l'admsinitration de ces enfans (ibid., fo.341v).]

173. François de La Trémoille	8-XII	Paris	Bochetel	O : AN/1AP/24/56
-------------------------------	-------	-------	----------	------------------

Mon cousin, ma seur la Royne de Navarre m'a faict entendre la deliberacion par vous prise d'entendre au mariage de mon cousin le prince vostre filz avecques la fille de mon cousin le connestable, chose qui m'a esté de tresgrant contentement et plaisir pour l'amour et affection que je porte à l'une et l'autre de voz maisons, et que je scay qu'il n'en peult provenir que le grant bien, honneur et reputacion d'icelles. Parquoy, je vous prie, mon cousin, arrester et mettre fin en ceste affaire que singulierement je desire, et croire ce que mad. seur vous escripra plus amplement de ma part. Et sur ce, mon cousin, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Paris le viij jour de decembre mil vc xxxviij.

(1)Louis III de La Trémoille (1521-1577) prince de Talmont n'épousa Jeanne de Montmorency (1528-1596), fille du connétable, qu'en 1549 (elle n'avait que 10 ans en 1538).

174. Antoine de Bourbon, duc de Vendôme	16-XII	Paris	Bayard	C : AMA, AA12, fo.192
---	--------	-------	--------	-----------------------

Mon cousin, faictes publier à son de trompe et cry publicque par tous les lieux et endroitz à faire cry et publications de vostre gouvernement que tous ceux de mes subgetz quy ont biens, immeubles es pays de l'Empereur lesquelz ilz possedoient auparavant la derniere guerre et quy contentent quelque chose avoir esté levé desd. biens du terme de Saint Jehan baptiste dernièrement passé ou depuis, ayent à eulx retirer à Bruxelles et illecq mettre es mains de Pierre Damyaut dedens ung mois à compter du jour delad. publication, declaracion souffisante de ce quy peult estre levé dud. terre ou depuis avec les quictances, enseignemens, acquitz et certificacions qu'ilz en porront faire envoyer. Et en ce faisant, led. Damyaut payera et satisfera promptement de par l'Empereur ce qu'il trouvera veritablement estre leur receu ou quitte. Et où il se trouvera difficulté ladicte declaration et pieces y servans ledict Damyaut sera tenu aux despens dud. empereur dans six sepmaines aprez soy deurement informer de ce qui veritablement a esté levé receu et quicte par les officiers d'icelluy empereur sur ceulx quy ont joy desdictz biens immeubles par don duduct empereur pour promptement en faire restitution. Et à tant je prieray le createur mon cousin vous voir en sa garde. Escript à Paris le xvje jour de decembre an mil vc xxxiij.

175. Claude de Lorraine, duc de Guise	16-XII	Paris	Bayard	C: AM Dijon, B 454, no.90*; Garnier-I-370 CR : ADSL, B 1323, fo.72
---------------------------------------	--------	-------	--------	---

\*Mon cousin, faites publier à son de trompe et cry publicque par tous les lieux et endroitz à faire crys et publications de voz gouvernements de Champagne et de Bourgogne, que tous ceulx de mes subgetz qui ont biens immeubles es pays de l'Empereur, lesquelz ilz possédoient auparavant la dernière guerre, et qui prétendent quelque chose avoir esté levé desdits biens ou terme de saint Jehan Baptiste dernièrement passé ou depuis, ayent à eulx retirer à Bruxelles, et illecq mettre es mains de Pierre Damyant dedans un mois à compter du jour de la dite publication, déclaration suffisante de ce qui peult estre levé dudit terme ou depuis, avec les quictances, enseignemens, acquetz et certificacions qu'ilz en pourront recouvrer. Et en ce faisant, ledit Damyant payera et satisfera promptement, de par l'Empereur, ce qu'il trouvera véritablement estre levé, receu ou quicte. Et ou il se trouvera difficulté en la dite déclaration et pièces y servans, le dit Damyant sera tenu aux despens dudit Empereur dedans six sepmaines après soy dénuement informez de ce que véritablement a esté livré, receu et quicte par les officiers d'icelluy Empereur ou ceulx qui ont joy des dits biens immeubles par don dudit Empereur, pour promptement en faire restitution. Et à tant je prieray le Créateur, mon cousin, vous avoir en sa garde. Escript à Paris le xvje jour de decembre mil

vc xxxviij.

176. Antoine Hellin

17-XII

Paris

CR: BnF, fr.3913,  
fo.1r-v (copie avec  
erreurs)

Monsr Helyn, j'ay receu voz lettres du xije de ce moys, par lesquelles j'ay entendu le plaisir que la Royne ma bonne seur a eu de mes nouvelles et pareillement le singulier desir qu'elle a à l'entretienement de la vraye et parfaicte amitié et bonne intelligence estant entre l'empereur et moy, dont j'ay receu tresgrant plaisir et vous prie m'advertir le plussouvent que vous pourez de ses nouvelles. Et quant à ce qu'il luy a pleu vous donner advis de la poursuite que faisoient envers elle les ambassadeurs d'Angleterre, persistant en premier lieu aux ouvertures parcydevant faictes du duché de Millan,(1) à quoy elle leur a faict response finale qu'il ne se failloit aucunement actendre audit duché et que lesd. ambassadeurs verroient son pouvoir s'il se concludoit aucune chose desd. alliances, aultrement non, vous la mercierez bien fort de ma part de ce bon advisement par lequel elle me faict etament [*sic* ?] congnoistre la vraye et entiere affection qu'elle [a] à la continuation et augmentacion de nostre amitié. Et au surplus vous mettez peyne d'entendre la conclusion que prendra ceste poursuite desd. ambassadeurs d'Angleterre pour incontinant m'en advertir. Et affin de luy donner semblablement congnoissance de mes principaulx affaires, je vous envoye ung double de ce que l'empereur m'a escript et de la responce que je luy ay faicte, par laquelle elle verra comme les choses prenent le vray chemyn que nous desirons de la depesche que j'ay faicte à mon ambassadeur estant par devers l'empereur mon bon frere, que vous la priez de ma part entendre entierement, estant bien assurez qu'elle n'y verra chose qui ne luy soit fort agreable. Et au regard de la commission dressez pour le faict des monnoyes suivant ce que vous m'avez escript, je l'ay adressez à ceulx qui sont deputez pour les aultres commissions, qui meneront avecques eulx gens à ce congnoissans [et] experimentez. Au demeurant, je trouve tresbonne la sommaire [?] que vous m'avez envoyez suivant l'advis du conseil de ceulx de pardelà pour mettre à execution la conclusion prinse touchant la restitution des subgetz d'un costé et d'autre et leurs biens immeubles saiziz durant la derniere guerre et suivant icelle se feront les publicacions sur les frontieres de / pardeça et ira de brief la sr de Lamet à Soissons devers lequel [se] retireront ceulx du costé de là qui ont leurs biens pardeça et [.....] sera proveu suivant led. advis et mettez paine de re[spondre à?] ce que demandent les subgetz dud. empereur et nous [envoyer le?] plus promptement que faire ce pourra affin que je face fons pour [faire] recompence et que les complaignans n'eut mo[i]ns de despen[ce ...d'] autant que j'ay entendu que l'on a faict appeler le recepveur de Saint Pol pour aller rendre compte à Lisle. Vous remonstrerez à la Royne ma bonne seur que ma cousine de Vendosme a parcydevant tousiours joy dud. conté de Saint Pol comme de son propre heritage et que jamais l'empereur n'y a pretendu aucune propriété et avecques ce il est assez entendu par la trefve de Bonny [*sic*, pour Bomy] constitué par la dernière, à qui la joissance dud. conté doit demourer et comme la justice y doit estre administree et priez mad. seur que comme de mon cousté je ne vouldroye bien innover elle tiegne main qu'il ne soit rien innové de l'autre costé et que les fruitz qui ont esté pris dud. conté par les officiers de l'empereur depuis la trefve soient renduz. Finalement je trouve fort à propos et à descharge de despence des deux costez que delà l'on face courir voz paquetz jusques à la premiere poste assise en mon royaume et que je face le semblable de pardeça et des paquetz que l'ambassadeur de l'empereur estant par devers moy envoyés à la Royne ma bonne seur. Parquoy je ordonneray de ma part que ainsi se face et sera bon que les paquetz qui seront envoyez de par moy soient paraffez de l'ambassadeur de l'empereur estant icy et feray aussi rendre mes commissaires aux lieu et temps qu'il a esté ordonné. Qui sera la fin, priant Dieu, monsr Helin, qu'il vous ait en sa garde. Escrip à Paris le xvije jour de decembre l'an mil cinq cens trente

huict.

(1) Il s'agit des négociations entamées par les ambassadeurs anglais en Flandre, Wriothesley, Vaughan et Carne pour le mariage de la princesse Mary d'Angleterre au prince Luis de Portugal qui aurait été investi auparavant du duché de Milan (par exemple, *L&P*, XIII,ii,880).

Le même jour la connétable écrit à M. de Grignan : «L'ambassadeur de nostre St pere n'a peu parler au Roy et croy qu'il a escript presentement l'occasion pourquoy : c'est pour ce que led. seigneur s'est trouvé ung peu mal et a prins une medicine dont il se porte à present tresbien, Dieu mercy, tellement qu'il pourra partir demain pour aller à St Germain en Laye affin de changer d'air.» (Auction Remy Le Fur, 12 avril 2017, lot no.89 <http://www.auctionartparis.com/ventes-aux-encheres-385/2017-04-12-autographes-manuscrits-livres-anciens-modernes/86595-anne-de-montmorency-ls-avec-compliment-autographe-paris-16-decembre-1538-a->)

177. La ville de Lyon	18-XII	Paris		CR : AM Lyon, BB 56, fo.184
-----------------------	--------	-------	--	-----------------------------

De par le Roy.

Treschers et bien amez, nous avons entendu comme vous contraignez les Florentins et Lucquois et autres estrangiers estans à Lyon de contribuer en toutes les subsides et impositions que se mectent sus en lad. ville de Lion, tout ainsi que les vrays habitans d'icelle et que le bien et augmentation d'icelle ville gist principalement à l'entretienement des nations estrangiers que y viennent pour le fait et traffiq de marchandise. À ceste cause, nous voullons et vous mandons et tresexpressement enjoignons que doresnavant vous n'aiez à imposer ne cottizer lesd. Florentins et Lucquoys sinon ceulx qui seront nez aud. Lion ou qui se y seront mariez, ou qui y auront acquis heritages, lesquelz auront part aux charges et honneurs. Et en oultre faictes aux autres que [*sic*] ne seront de ceste quallité rendre et restituer les deux mil francz que vous aiez eu dernièrement d'eulx pour raison desd. impositions par les mains de messire Emylius Ferret(1) et sachez que là où vous serez reffusans de ce faire, nous vous donnerons à congnoistre que nous voullons estre obey et pourvoyeron ausd. Florentins, Lucquoys et autres des remedes necessaires. Donné à Paris le xviiije jour de decembre l'an mil cinq cens trente huit.

Adr. «A noz treschers et bien amez les conseillers et consuls de la ville et communauté de Lion»

(1) Emile Ferret, conseiller au Parlement de Paris, natif de Toscane (lettres de naturalité, *CAF*, VI, 470, 21318).

178. Antoine Hellin	26-XII	S-Germain		CR: BnF, fr.3913, fo.2r
---------------------	--------	-----------	--	-------------------------

Monsr Helyn, vous entendrez par le sr de Lassigny(1) present porteur les causes de sa depesche, qui me gardera de vous en ferre plus long propoz, sinon que je vous pry de le croire de ce qu'il vous dira de ma part tout ainsi que vous voudriez faire moy mesmes. En priant Dieu, monsr Helyn, qu'il vous aict en sa tressaincte garde. Escript à St Germain en Laye le xxvje jour de decembre.

(1) Claude d'Humières, écuyer d'écurie en 1533, cousin de Jean II d'Humières.

179. Albrecht, duc de Prusse	28-XII	St-Germain	Bayard	O: PGSA-HGA-741-no.59; Heckmann-no.30
------------------------------	--------	------------	--------	---------------------------------------

Mon cousin, j'ay receu par vostre homme present porteur la lettre que m'avez escripte avec le present de faulcons que m'avez envoyé, apres ceulx que j'avois auparavant receuz. Tous lesquelz j'ay trouvé merueilleusement beaulx et vous en remercy de aussi bon cueur que lesd. presens m'ont esté agreables. Vous priant que si en mon royaume il y a chose dont vous ayez

envye, que vous m'en advertissez et vous en finerez tousiours selon vostre desir comme au meilleur amy que vous ayez. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous aict en sa tressainte et digne garde. Escrip't à St Germain en Laye le xxviiije jour de decembre mil vc xxxviiij.

Adr. : «A mon cousin le duc de Prusse»

180. Antoine de Castelnaud, évêque de Tarbes	14-XII			C en Espagnol: AN K 1484, no.112 avec sommaire ; BL-28590-342; somm: <i>L&amp;P</i> XIII,ii,1054
--	--------	--	--	--

Sommaire : Dire à l'empereur la reception faite par le Roi de France à la Reine de Hongrie et l'esperance que plus tard l'Empereur viendra et qu'ils pourront ensemble festoyer. Au sujet de la ratification d'une trêve faite avec le duc de Savoie, inutile de négocier. Davantage le duc a ratifié dans les propres termes indiqués par l'empereur . . ./ la France. L'évêque de Tarbes a receu une double ; et déjà une autre est envoyé à Mr de Montejan, lieutenant général en Piémont qui doit s'entendre pour les mesmes subséquentes avec le marquis del Vasto qui commande pour l'Empereur. Quant à ce dernier il compte que la trêve sera observée et qu'il a annoncé l'intention retirer Pescqayre pour le employer ailleurs les garnisons qu'il y entretient ; lui faire savoir qu'il le peut sans crainte. Le Roi de son coté diminueront ses troupes pour réduire ses dépenses. Dira . . . . par Mr de Tarbes au nom de l'Empereur que le Roi d'Angleterre a envoyé un ambassadeur près de lui, afin de négocier deux mariages pour lui avec la duchesse de Milan (veuve de Sforza) et pour sa fille ainée avec l'enfant de Portugal. Remerciements à adresser à l'Empereur qui refuse de négocier pur les mariages ni pour autres choses si cela semble pouvoir préjudicier au Roi de France. – Promesse d'agir de même de son côté, specialement en ce qui regarde le Roi d'Angleterre et protestations d'amitié et que l'Empereur doit croire que rien au monde ne lui parait si désirable que de la fortifier et re. . . . de part et d'autre. Envoi d'un pouvoir à l'ambassadeur pour s'obliger à ne traiter ni de mariage ni d'alliance avec l'Angleterre sans l'aveu de l'Empereur. Instruction à ce sujet afin de communiquer celle qui .. à Covos et à Granvelle et d'obtenir pareil acte de Sa Majesté. Ordre de déclarer à l'Empereur qu'en ce qui concerne le manifeste du Pape contre Henri VIII et ce qui en deviendra la conséquence, le Roi est prêt à agir comme l'Empereur agira lui-même.

181. Robert Stuart, sr d'Aubigny	31-XII	St-Germain	Bochetel	C : AP La Verrerie; Bonner, p.150(1)
----------------------------------	--------	------------	----------	--------------------------------------

Mon cousin, voiant qu'il y long temps que journallement n'ay que plaintes de tous coustez des maulx, pilleries, foulles et oppressions que font à mon pauvre peuple des hommes d'armes et archers de la compaignie dont vous avez eu par cydevant la charge et laquelle vous aviez puis nagueres baillee par mon consentement à vostre nepveu le conte de Lenault ; chose qui m'a tant et si tres fort despleu et desplaist qu'il ne seroit possible de plus. Et congnoissant le peu d'ordre, justice et police qui est en la dicte compaignie et mesmement parmi les cheffz et principaulx d'icelle ; et quelzques menacies ne parolles que j'aye peu faire porter, ilz ne se sont jamies voullu arrester en quelque façon ou maniere que ce soit, mais au contraire ont continuellement fait de pys en pys, de sorte que je ne voy, à toutes heures que informacions que l'on m'a apporté, fautes à montrer d'eulx. A ceste cause, desirant promptement pourveoir et remedier à ce que dessus et soullager et descharger mon pauvre peuple d'une si estrange foulle et oppresion, et est telle qu'il devoit de supporter à cause de la dite compaignye, j'ay bien voullu despescher ce gentilhomme porteur de cestes pour aller trouver icelle compaignye quelque part qu'elle soit, affin de luy signifier que je la casse entierement et prive à jamies de mes ordonnances, faisant commandement expres de ma part à tous les hommes d'armes et archers d'icelle qu'ilz soient incontinant iceulx retirés. C'est assavoir ceulx qui ont habitacion en ce royaulme en leurs maisons et ceulx qui sont du

royaulme d'Escosse n'ayans dommicilles pardeça en leur dict pais, sans plus sejourner en mon dict royaulme. Et affin que aulcuns de la dite compaignye ne se jouent à vouloir tenir les champs apres ledit cassement fait, je vous advise, mon cousin, que j'ay fait une depesche à tous les gouverneurs des provinces d'icelluy mon royaulme, par lesquelles je leur ordonne et expressement commande, que si apres il se trouve aulcuns tenans les champs en leurs dits gouvernements, qu'ilz aient à faire assembler les gentilzhommes, subjetz aux ban et arriereban, ou les aultres compaignies de gendarmes qui y servent en garnison, en tel nombre qu'ilz verront estre requis et necessaire affin de mectre tous en places. De toutes lesquelles choses je vous ay bien voullu advertir affin que de vostre part vous vueilliez tenir la main ad ce que mon vouloir et intencion soit de point en point ensuivy. Et pour autant, mon cousin, que pour l'amour de vous je ne veulx pas priver vostre dit nepveu d'avoir charge et conduite de gendarmes, j'entends qu'il reffaicte sadicte compaignie toute nefve des meilleurs et plus honnestes hommes escossois qu'il pourra fyner et recouvrer par vostre aide et moien, n'entendans toutesfoiz qu'il reprenne ung seul homme d'armes ne archer de tous ceulx qui auront esté ainsi cassez que dessus, pour remplir sa dite compaignie nouvelle sur peine de luy en oster la toutalle charge et conduite et de n'avoir jamies estat, conduite, gaiges, ne bienfait de moy. Vous pryant luy faire de vostre part bien entendre ce que je vous escriptz et parellement à tous ceulx de la dite compaignye, par facon que luy ne eulx n'en puissent pretendre cause d'ignorance. Et me faictes au surplus response à la presente le plustost que vous pourez et vous me ferez plaisir. Pryant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Escrip à St Germain en Laye le dernier jour de decembre mil vc xxxviij.

Note dorsale : «Coppie des premieres lettres du Roy adressans à monseigneur et mareschal d'Aubigny»

(1)Quelques mots corrigés en silence de la copie.

182. Destinataire incertain	1538			C: BnF, fr.16883. fo.84v
-----------------------------	------	--	--	--------------------------

Au sujet le grand différend entre le Roy et le duc de Lorraine, pour raison des excez commis en la personne de Claude de Vallée, prévost de Clermont-en-Argonne, par les officiers dudict duc et de son consentement, et pour maintenir que Clermont-en-Argonne est tenu à foy et hommage de la Couronne de France », notamment plaidoyers de Jacques CAPCEL, 1538 (f. 22), et 1539 (f. 86), — lettres missives et lettres patentes de François Ier, 1538 (f. 84 v), et 1539 (f. 162 v).

183. Le Parlement de Paris	1538			C: AN, J 965, no.4/17
----------------------------	------	--	--	-----------------------

De par le Roy.  
 Noz amez et feaulx, pour le grand desir que nous avons que le proces de Gentilz(1), Ranyer et leurs complices preignant fin, pour la consequence d'iceulx et de ce qui en despend ; et que sur tous autres vous avons commys et ordonnez pour les instruire faire et parfaire comme ceulx desquelz avons toute confidence : à ceste cause nous vous mandons, suyvant ce que vous avons mandé et escript cydevant, que incontinant et en la plus grande dilligence que possible sera et toutes excuses cessantes, vous vacquez et entendez oudict affaire sans aucune interruption, ne que l'un de vous preigne autre vaction ne commission que celle desd. Gentilz, Ranyer et leurs complices, laquelle vous avons interdite et deffendue, interdisons et deffendons ainsy que plus à plain l'avons dict et declairé 96xpressément à nostre amé et feal conseiller m<sup>e</sup> Jehan Prevost en le chargeant bien 96xpressément de le vous dire et faire entendre de par nous et ce que entendons et vullons estre par vous faict oud affaire, duquel et de tout ce qui en despend nous nous reposons sur m<sup>e</sup> Loys Caillaud, president de nostre chambre des enquestes et sur ledict Prevost, que vous prions croire en tout et part tout de par nous de tout ce qui concernera ledict affaire et ce qui en despend, sans y voulloir faire faulte. Donné à



(1)René Gentilz, d'origine milanais, sénateur de Milan, conseiller au Parlement d'Aix, conseiller-clerc et président des enquêtes au Parlement de Paris. Pour son procès, mandement à Laguette de payer à Jean de Bagis, conseiller au grand conseil 450 lt. pour instruire son procès (janvier 1538, *CAF*, III, 453, 9594). Supplice en 1543 (Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, I, appendix, p.300)

184. Alfonso d'Avalos, marquis del Vasto	1538			M : RGADA, Moscou, Lamoignon, IV, no.62 (fo.169); Ribier I, p.270-71
--	------	--	--	--

Mon cousin, aiant esté descouvertes certaines entreprinses et conspiracions secretes que faisoit sur ma ville de Thurin et autres places que je tiens en Piedmont et Savoye, ung nommé Cesar Dux de Montcallier,(1) il a esté prins prisonnier ; et en faisant son proces a confessé par sa bouche que ung autre nommé Paule Vaignan induict par messire Thomas Fournare, maniant par delà la pluspart des affaires de mon frere l'empereur et ayant aussi charge, ce faisant fort de vous et de voz promesses en ceste partye, l'avoient persuadé et conduit à faire lesd. entreprinses et conspiracions. Et pour ce mesme effect du costé dud. Savoye Cauet du Monstier vostre secretaire peu de jours auparavant la prinse dud. Cesar Duc estoit passé, allant à la Tharantaise disant oultre icelluy Dux qu'il avoit esté resollu que, appres la prinse qui se feroit dud. Thurin, mectroit en troupe trois cens chevaulx, où vous deviez estre en personne, pour continuer et parachever l'execution de l'emprinses, chose que j'ay aussi peu voulu croire que penser, actendu la clere congnoissance que vous devez avoir autant que nul autre, de ceste parfaicte et entiere amyctié qui est entre mond. bon frere l'empereur et moy ; et aussi pour l'assurance que autresfois vous mesmes m'avez baillee de l'affection que vous me portez pour l'honneur et reverence de la dessusd. amyctié et confraternité, laquelle ne doit permectre que en noz cueurs y ait aucun tache d'evye ne d'ambition sur les estatz l'un de l'autre. Quant à moy je en ay ceste parfaicte fiance en mond. bon frere comme il la doit en semblable avoir en mon endroict. Et vouldrois autant bien conserver le sien que le myen propre. Et croy que mes serviteurs et ministres ne fauldront à suyvre tousiours ce mesme chemyn. Aussi pensay je que les siens n'en feront pas moings. A ceste cause mon cousin, et pour m'esclaircir le cueur de ce que dessus, avant que d'en vouloir faire autre advertissement audict seigneur empereur mon bon frere, il m'a semblé vous devoir envoyer le sr de Saint Julian(2) mon escuyer porteur de ceste, qui vous fera bien amplement entendre le tout bien que je vueille / avoir ceste bonne oppinion de vous que pour le passé vous n'avez esté et pour l'advenir serez cuerres moins pour faire ne souffrir faire de vostre sceu et consentement chose qui en riens soit ou puisse estre preudiciable ne dommageable à l'unyon et parfaicte intelligence d'amyctié que Dieu a voulu establir entre mondict bon frere et moy. Mais vous conduire et deporter en tous endroictz selon que la conservation et entretenement d'icelle le veult et requiert, ce que je vous pryé bien fort vouloir faire ; et je suis seur que en ce faisant vous ensuivrez l'intention et vouloir d'icelluy mon bon frere vostre maistre.

(1)Cesare Duci de Moncalieri ?

(2)James de Saint-Julien, écuyer d'écurie et capitaine de Vercelli,qui fut employé en beaucoup de missions en Suisse et en Italie à l'époque (*CAF*, pasim).